

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9033-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

3^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

COMPTE RENDU INTEGRAL — 6^e SEANCE

Séance du Vendredi 19 Avril 1968.

SOMMAIRE

1. — Candidatures à une commission spéciale (p. 1211).

2. — Questions orales sans débat (p. 1212).

Problèmes de logement (questions jointes de MM. Frédéric-Dupont, Waldeck Rochet et Ansquer) : MM. Ortoli, ministre de l'équipement et du logement ; Frédéric-Dupont, Lolive, Mauger.

Fiscalité du vin (questions jointes de MM. Boyer-Andrivet, Maujoui du Gasset, Achille-Fould, Poudevigne, Bayou et Balmigère) : MM. Boulin, secrétaire d'État à l'économie et aux finances ; Boyer-Andrivet, Maujoui du Gasset, Achille-Fould, Poudevigne, Bayou, Balmigère.

3. — Dépôt d'un projet de loi (p. 1227).

4. — Dépôt de rapports (p. 1227).

5. — Ordre du jour (p. 1227).

PRESIDENCE DE M. MARCEL MASSOT,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

* (1 f.)

— 1 —

CANDIDATURES A UNE COMMISSION SPECIALE

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'aucune opposition n'ayant été formulée à l'encontre de la demande présentée par le groupe Progrès et démocratie moderne, il y a lieu de constituer une commission spéciale pour l'examen de la proposition de résolution de MM. Poudevigne, Rousselet et Médecin, tendant à créer une commission d'enquête en vertu de l'article 139 du règlement sur les conditions de fonctionnement et les résultats obtenus par l'agence de défense des biens créée par l'article 4 de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer et par l'ordonnance n° 62-1106 du 19 septembre 1962. (N° 653.)

En conséquence, aux termes de l'article 34, alinéa 2, du règlement, MM. les présidents des groupes voudront bien faire connaître à la présidence, avant ce soir à dix-huit heures, les noms des candidats qu'ils proposent.

En application de l'article 4 de l'instruction générale du bureau, MM. les députés n'appartenant à aucun groupe doivent faire parvenir leur candidature dans ce même délai.

— 2 —

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions orales sans débat.

PROBLÈMES DE LOGEMENT

M. le président. Les trois questions suivantes ont été jointes par décision de la conférence des présidents :

M. Frédéric-Dupont signale à **M. le ministre de l'équipement** et du logement l'émotion soulevée par la publication du décret n° 67-779 du 13 septembre 1967 soumettant un certain nombre de locataires à une augmentation de 50 p. 100 de leur loyer. Il lui signale que les locataires de plus de soixante-dix ans sont invités à expulser leurs sous-locataires faute de quoi ils se trouvent frappés d'une augmentation de loyer de 50 p. 100. Il en est de même des locataires ayant sous-loué à des personnes non comprises dans l'arrêté du 4 octobre 1967, par exemple des ménages de plus de vingt-cinq ans, avec enfants, qui se trouvent ainsi expulsés du fait de ce décret. Les filles célibataires majeures ayant consacré leur vie à leurs parents ne bénéficient pas, lors du décès de ceux-ci, des mêmes dérogations que le conjoint survivant et les enfants mineurs. Le cas des absences de caractère temporaire des locataires nécessitées par les besoins de la profession (notamment stages, missions à l'étranger, chantiers extérieurs, temps de troupe ou de commandement pour les officiers, campagne militaire, etc.) ne se trouve pas réglé. Aucune différence n'a été faite entre ceux qui n'ont qu'une pièce excédentaire et ceux qui occupent abusivement des locaux beaucoup trop grands pour eux. Enfin, l'augmentation est massive à partir du 1^{er} janvier 1968 sans qu'aucune mesure de transition comportant des augmentations par échelons n'ait été prévue. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

M. Waldeck Rochet expose à **M. le ministre de l'équipement** et du logement que les conditions de logement des jeunes ménages et des jeunes travailleurs sont des plus déplorables. Selon le rapport d'enquête établi par le ministère de la jeunesse, sur 505.000 chefs de famille âgés de moins de 25 ans, 294.000 seulement occupent un logement qui leur est personnel. Sur 100 ménages, 68 ont un logement ordinaire, 22 sont à l'hôtel ou en garni, 9 sous-louent chez des particuliers. Près d'un logement de jeune ménage sur dix ne comprend pas de cuisine ; plus d'un quart de ces logements n'a pas l'eau ni de W. C. à l'intérieur ; un sur cinq seulement comporte une salle de bains ou une douche. Par ailleurs, 800.000 jeunes travailleurs vivent isolément, mais les 660 foyers de jeunes travailleurs existants ne peuvent en accueillir que 35.000. Le V^e Plan ne prévoit que 18.000 nouvelles places et la modernisation de 1.400 places. A ce rythme, les besoins ne seront satisfaits qu'à raison de 53 p. 100 à la fin de 1970. Il faut rappeler que la commission de l'équipement sanitaire et social avait proposé la création de 35.000 places en cinq ans et que, si 238 millions sont prévus pour la durée du V^e Plan, soit un volume bien insuffisant de 47 millions par an, les crédits effectivement inscrits pour 1967 à ce titre ont à peine atteint 10 millions. Un véritable programme de construction pour assurer un logement convenable aux jeunes ménages et aux jeunes travailleurs devrait comporter : 1° dans l'immédiat, pour le moins, l'affectation annuelle des 47 millions prévus au Plan pour les foyers de jeunes travailleurs ; 2° la construction de 300.000 H. L. M. par an, dont une partie réservée aux jeunes ménages ; 3° l'affectation, d'une part, de la contribution patronale de 1 p. 100 sur les salaires aux programmes de logement pour les jeunes ; 4° un système de prêts d'installation sans intérêt, et remboursables en plusieurs années pour les nouveaux foyers ; 5° une allocation de logement pour tous les jeunes qui sont obligés de se loger à l'hôtel ou chez des particuliers. Ces mesures s'inscrivent dans la perspective du développement économique et social du pays et les réformes démocratiques proposées par les députés communistes en rendraient le financement possible. Il lui demande comment il analyse les responsabilités du Gouvernement devant la crise du logement que subissent particulièrement les jeunes travailleurs et les jeunes ménages.

M. Ansquer demande à **M. le ministre de l'équipement** et du logement s'il envisage la possibilité d'accorder aux constructeurs de maisons individuelles en zone rurale qui ont fait une demande de prime avec prêt spécial du Crédit foncier une dérogation leur permettant de commencer les travaux sans attendre l'octroi de la prime. Cette dérogation pourrait être accordée notamment dans les communes dont la population agglomérée est inférieure à 2.000 habitants. Cette mesure rendrait d'importants services tant aux constructeurs qu'aux entreprises du bâtiment.

MM. Waldeck Rochet et **Ansquer** ne pouvant assister à la présente séance, ont désigné respectivement **MM. Lolive** et **Mauger** pour les suppléer.

La parole est à **M. le ministre de l'équipement** et du logement.

M. François Ortoli, ministre de l'équipement et du logement. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je répondrai d'abord à **M. Frédéric-Dupont**. Tout en comprenant l'intérêt de certaines des situations qu'il a décrites dans sa question orale, je dois rappeler que les mesures édictées tendant à majorer de 50 p. 100 les loyers des logements anciens insuffisamment occupés ou faisant l'objet de sous-location s'inscrivent dans l'ensemble de l'action menée par le Gouvernement en vue de favoriser une meilleure utilisation du patrimoine existant, conformément aux recommandations du V^e Plan.

Ce fut l'objet du décret du 30 juin 1967, le décret du 13 septembre 1967 cité par **M. Frédéric-Dupont** ayant eu pour objet essentiel d'apporter les mesures de tempérament qui permettent de tenir compte des cas particuliers les plus intéressants révélés à l'usage.

C'est ainsi, par exemple, que les personnes âgées de plus de 70 ans ne sont plus assujetties à l'augmentation pour insuffisance d'occupation.

C'est ainsi encore que certaines sous-locations n'entraînent pas de majoration de loyer. Il s'agit de celles qui sont consenties à des personnes âgées de plus de 70 ans, pour lesquelles il est difficile d'envisager un déménagement et des changements d'habitudes, à des étudiants, des apprentis, ou de jeunes travailleurs, qui peuvent temporairement accepter les conditions d'existence qu'offre la sous-location. En effet, dans la plupart des cas, celle-ci entraîne soit la cohabitation, soit l'occupation à titre de résidence principale de pièces annexes d'un local dont le confort est trop souvent insuffisant. Une telle formule n'est donc une solution acceptable que dans des cas limités et à titre transitoire.

Les textes ont bien été rédigés dans l'esprit de la loi du 1^{er} septembre 1948 qui, dérogeant aux dispositions de l'article 1717 du code civil — lequel prévoyait que, sauf prescriptions contraires spécifiées, la sous-location était un droit pour le locataire — a au contraire précisé que ce dernier n'avait pas dans la plupart des cas le droit de sous-louer plus d'une pièce, à moins d'y être autorisé par le propriétaire.

J'ajoute qu'il n'est pas exclu que dans certains cas, loin d'aboutir aux expulsions redoutées par **M. Frédéric-Dupont**, la majoration de loyer conduise les propriétaires, grâce aux bénéfices qu'ils peuvent en tirer, à autoriser de nouvelles sous-locations.

C'est ainsi enfin que, pour mieux laisser aux locataires le temps de prendre toutes dispositions utiles — échange ou accession à la propriété — la date d'effet de la majoration a été retardée de six mois, ou a été fixée à l'expiration d'un délai d'un an après le mariage ou le décès lorsque l'insuffisance de l'occupation résulte de ces événements. Cette annonce de décisions a constitué, semble-t-il, une mesure de transition qui, sans compromettre l'efficacité du décret, est de nature à en faciliter l'application.

M. Frédéric-Dupont cite le cas des filles célibataires majeures qui ont consacré leur vie à leurs parents et qui ne bénéficient pas, lors du décès de ceux-ci, des mêmes dérogations que le conjoint survivant et les enfants mineurs. Il m'en avait saisi par voie de question écrite. Confirmant les indications que je lui avait données en réponse, je précise que la situation visée trouve en fait son origine dans l'application du décret du 24 juin 1966.

Aux termes de celui-ci, pour bénéficier du droit au maintien dans les lieux, seuls le conjoint du locataire et ses descendants mineurs sont exonérés de la majoration de 50 p. 100. Dans le cas des enfants majeurs, cette majoration n'est pas la conséquence de l'insuffisance d'occupation ; elle est la contrepartie de l'avantage que constitue le maintien dans les lieux.

Il faut bien noter d'ailleurs que, dans le décret du 13 septembre 1967 visé par **M. Frédéric-Dupont**, il a été précisé que les diverses majorations de 50 p. 100 ne pouvaient se cumuler.

Enfin, j'étudie le cas cité par **M. Frédéric-Dupont** des absences de caractère temporaire des locataires nécessitées par les besoins de la profession, tels que stages, missions à l'étranger, chantiers extérieurs, temps de troupe ou de commandement pour les officiers, campagne militaire, etc.

En fait, le décret du 13 septembre 1967 s'inscrit bien dans la ligne de l'effort préconisé par les directives du V^e Plan, pour rétablir la mobilité souhaitable des locations. Il a été tenu compte des cas particuliers les plus délicats. Il faut veiller à ne pas augmenter trop le nombre des dérogations pour que la mesure conserve son efficacité.

J'en viens à la question de M. Waldeck Rochet qui appelle l'attention sur le problème du logement des jeunes ménages et des jeunes travailleurs.

Le Gouvernement est parfaitement conscient de ce problème qui doit trouver sa solution aussi bien dans le cadre de la politique de construction en général que dans des actions particulières comme celles qui ont été engagées depuis quelques années et encore à l'occasion de l'ensemble de mesures prises le 31 janvier dernier par le Gouvernement.

A cet égard, j'ai eu l'occasion d'exposer devant l'Assemblée nationale lors du vote du budget et en répondant à ces questions orales le 15 décembre 1967 que les objectifs du V^e Plan paraissent raisonnables et que le programme de 1968 se situe bien dans le cadre défini par le même plan. Je rappelle que ces objectifs sont fixés en tenant compte notamment de la création de nouveaux ménages et de la nécessité de procéder à ce que l'on appelle le « desserrement », c'est-à-dire la diminution de la cohabitation.

Les décisions arrêtées par le Gouvernement à la fin de janvier ont consisté à augmenter le programme de 1968 de 10.000 H. L. M., ce qui permettra, tout en soutenant l'économie, d'atteindre plus facilement l'objectif fixé par le Plan. Un certain nombre de mesures générales prises au même moment sont de nature à améliorer la situation des jeunes.

C'est ainsi que les loyers des H. L. M. nouvelles seront plus faibles que les loyers des H. L. M. neuves actuelles, grâce à la diminution des prix de revient de 5 p. 100. C'est ainsi que la création des programmes à loyer réduit permettra d'offrir des logements dont les normes seront supérieures à celles des programmes sociaux de relogement à des loyers qui seront jusqu'à 25 à 30 p. 100 plus faibles que ceux des H. L. M. neuves actuelles, grâce en particulier à des conditions de financement très privilégiées : 95 p. 100 du prix de revient faisant l'objet de prêts au taux de 1 p. 100 pour une durée de 45 ans, et le financement du complément pouvant être assuré notamment par la contribution patronale de 1 p. 100 sur les salaires à laquelle M. Waldeck Rochet fait allusion.

Ces logements les plus aidés sont réservés aux personnes dont les ressources sont les plus faibles, c'est-à-dire en très grande partie les jeunes ménages. J'ajoute que, pour le calcul des plafonds de ressources permettant d'accéder aux programmes à loyer réduit et aux programmes H. L. M., les jeunes ménages de moins de trois ans de mariage sont assimilés aux familles de trois personnes, ce qui facilite leur accès à ces logements sociaux.

Des mesures plus spécifiques ont également été prises par le Gouvernement, d'abord lorsqu'il a décidé d'attribuer en priorité dans chaque programme d'H. L. M. locatives 5 p. 100 des logements à des jeunes ménages. De plus, le système des annuités progressives de remboursement des prêts du Crédit foncier sera étendu aux prêts différés et aux prêts familiaux. Ces dispositions présentent un intérêt particulier pour les jeunes ménages qui voudraient accéder à la propriété, car elles permettent de mieux adapter leurs charges de remboursement à l'évolution de leur situation.

Un effort très important est également fait en matière de foyers de jeunes travailleurs. Le Plan prévoit qu'entre le début et la fin de son exécution le nombre de ces foyers sera multiplié par 1,5, permettant ainsi de faire passer le nombre de jeunes travailleurs accueillis de 35.000 à 53.000. La progression des foyers de jeunes travailleurs financés sur crédits H. L. M. est significative : leur nombre a un peu plus que doublé entre 1966 et 1967, et le programme prévu pour 1968 est presque quatre fois supérieur à celui de 1966.

Des solutions aux problèmes du logement des jeunes ménages et des jeunes travailleurs peuvent également être trouvées dans les logements anciens. Il convient de souligner à cet égard qu'en application de l'arrêté du 3 octobre 1967 relatif aux majorations de loyer de 50 p. 100 pour insuffisance d'occupation en sous-location, les jeunes apprentis et jeunes gens de moins de vingt-cinq ans salariés, ainsi que les ménages dont l'un des conjoints a moins de vingt-cinq ans et est salarié, entrent dans les catégories de sous-locataires ouvrant droit à l'exonération de la majoration de 50 p. 100 pour sous-location. Cette mesure est de nature à favoriser leur logement, d'autant plus que certains locataires se trouvent par là même incités à rechercher une sous-location partielle pour échapper à la majoration de 50 p. 100 prévue par le décret du 13 septembre 1967 lorsque leur logement est insuffisamment occupé.

M. Waldeck Rochet signale également le confort quelquefois très sommaire de certains logements anciens. Je dois dire que nous mettons la dernière main aux textes d'application de la loi du 12 juillet 1967, qui permettront de faire effectuer par

le locataire ou le propriétaire certains travaux nécessaires pour obtenir un confort minimum.

Aussi bien dans le cadre de la politique générale du logement, où l'accroissement du nombre de logements aidés comme la nouvelle politique des prix et de financement doivent profiter notamment aux jeunes, que par une série de mesures spécifiques, le Gouvernement montre donc l'intérêt tout particulier qu'il porte au logement des jeunes ménages et des jeunes travailleurs.

M. Ansquer, enfin, m'a interrogé sur les conditions dans lesquelles pourraient être exonérées de l'obligation de commencement des travaux certaines constructions entreprises avec le bénéfice de la prime. L'article 9 du décret du 24 décembre 1963 modifié impose effectivement comme condition à l'octroi des primes à la construction que les travaux ne soient pas entrepris avant l'accord de principe d'octroi de prime.

Je rappelle pour mémoire que le volume global des primes à la construction accordées chaque année se situe à l'intérieur d'une dotation budgétaire, le contingent de chaque département étant déterminé par la procédure de régionalisation.

Le souci d'une utilisation optimale des crédits confiés à sa gestion conduit le ministre responsable à arrêter des critères de priorité d'attribution des primes qui s'inspirent de considérations sociales, techniques, financières et répondent aux exigences de l'urbanisme. Dans ces conditions, l'objectif essentiel de la disposition réglementaire en question est la sauvegarde des intérêts véritables du constructeur. Il lui est ainsi évité d'investir les capitaux qu'il a pu personnellement réunir dans une opération qu'il ne pourrait achever, l'aide escomptée de l'Etat n'étant obtenue que dans de trop longs délais et même, à la limite, n'étant pas accordée.

Cependant, dès l'origine, l'interdiction mise en cause a été appliquée avec beaucoup de souplesse.

Techniquement, seuls les travaux de bâtiment ont été considérés comme concernés, les travaux de préparation du sol et d'infrastructure pouvant être entrepris sans attendre l'accord de principe d'octroi de la prime.

Financièrement, une distinction a été établie entre la prime non convertible et la prime convertible.

Dans la première hypothèse, le demandeur est supposé disposer des capitaux nécessaires à la réalisation de l'opération. Il en est ainsi, en particulier, lorsque l'implantation ou la destination des constructions a ouvert l'accès à certains concours financiers relativement peu onéreux, tels les prêts des caisses de crédit agricole dans les communes dont la population inférieure à 2.000 habitants est agglomérée au chef-lieu et qui ont plus spécialement retenu l'attention de M. Ansquer. En ce cas, dès l'origine, des dérogations ont pu être accordées.

Elles sont devenues systématiques partout à compter de 1967, en application d'une circulaire du 8 février 1967.

La seconde hypothèse, celle de la prime convertible, sous-entend l'octroi d'une aide financière en capital, prêt spécial du Crédit foncier immédiat ou différé. Il est évident que tout retard dans cet apport de capital et, a fortiori, son défaut, alors que la construction est entreprise ou même achevée, bouleverseraient le plan du financement de l'acquéreur à la propriété, obérant profondément, dans la majorité des cas, les ressources familiales.

C'est pourquoi, et j'insiste sur ce point, c'est dans l'intérêt même des particuliers, qu'il n'est pas alors accordé de dérogations identiques à celles qui viennent d'être évoquées pour les primes non convertibles. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la V^e République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Frédéric-Dupont, auteur de la première question.

M. Edouard Frédéric-Dupont. Monsieur le ministre, il est un point sur lequel nous serons d'accord : c'est le but que nous voulons atteindre et qui est inscrit dans le V^e Plan, à savoir la meilleure utilisation des locaux.

Mais il m'est aisé de vous démontrer que les mesures que vous avez prises vont directement à l'encontre du but visé. Il vous suffirait d'ailleurs de vous rendre dans nos permanences pour constater le nombre des sous-locataires qui, victimes de vos décrets, sont chassés par les locataires en titre, lesquels ne tiennent pas à voir leurs loyers accrus de 50 p. 100 et préfèrent — ils nous le disent tous — renoncer à tirer profit de leurs locaux disponibles ou de leurs chambres de bonne, plutôt que d'avoir à supporter cette augmentation.

Voilà, monsieur le ministre, le résultat des mesures que vous avez prises.

En fait, la législation établie en 1948 était sage et équilibrée. Elle avait prévu la déchéance du maintien dans les lieux pour ceux qui ne remplissaient pas les conditions d'occupation prévues par le décret. L'article 78 de la loi du 1^{er} septembre 1948 déclarait en substance : « L'occupant maintenu dans les lieux nonobstant l'avis du propriétaire, pourra sous-louer une pièce ou même deux suivant son âge à un sous-locataire. »

Votre décret, monsieur le ministre, aboutit au résultat suivant : les locataires de plus de soixante-dix ans qui peuvent sous-louer légalement une ou deux pièces subiront une augmentation de 50 p. 100 de leur loyer s'ils sous-louent. Dans le cas contraire, ils ne la subiront pas.

Les locataires en titre de plus de soixante-dix ans ont donc intérêt à chasser leurs sous-locataires, faute de quoi ils paieront une augmentation de 50 p. 100 de leur loyer.

Certes, vous avez prévu certains cas d'exonération. Mais il en résulte que, pour loger une seule personne, vous expulsez trois ou quatre occupants d'une ou de deux pièces sous-louées.

Telle est bien la première conséquence de votre décret : des chambres occupées par plusieurs personnes ne le sont plus que par une seule. D'autre part, les pièces naguère sous-louées ne le sont plus et demeurent vides, parce que les principaux locataires ne veulent pas courir le risque de supporter une augmentation de 50 p. 100 de leur loyer.

Par ailleurs, l'article 10 de la loi de 1948 avait prévu la possibilité de non-occupation sans pénalité, pendant deux ans et demi environ, pour raison professionnelle. C'est le cas, notamment, des officiers, des diplomates, des cadres, des professeurs en mission à l'étranger.

C'est le seul cas où vous nous laissez une lueur d'espoir. Vos services, dites vous, se penchent sur cette question. Mais, monsieur le ministre, vos services sont déjà saisis de nombreux autres problèmes que nous vous soumettons et qu'ils mettent bien longtemps à examiner.

C'est ainsi que j'ai eu l'occasion d'attirer votre attention, dans un domaine voisin, sur le cas des professions qui sont victimes de la libération des loyers de la catégorie 1. Vous avez bien voulu m'écrire voici deux mois que vous étudiez le cas de ces médecins, de ces professeurs, de tous ces hommes qui sont aujourd'hui chassés de leurs locaux par des milliardaires. Mais en fait, depuis votre lettre, aucun texte nouveau n'est intervenu en leur faveur.

Je ne saurais donc trop vous recommander de nous donner une réponse rapide en ce qui concerne le cas des officiers, des diplomates, des cadres des professions qui sont en mission et qui, depuis votre décret instituant une majoration de loyer de 50 p. 100, ont intérêt à laisser leur appartement vide, alors qu'ils s'absentent pour un ou deux ans, plutôt que d'y loger, même gratuitement, un ami.

Je vais vous donner d'autres exemples pour vous prouver que vos décrets empêchent une meilleure utilisation des lieux.

Je vous rappelle, monsieur le ministre, que l'article 78 de la loi de 1948 prévoit que l'occupant maintenu dans les lieux peut sous-louer une pièce pour parfaire l'occupation des lieux.

C'est ainsi que l'occupant d'un appartement de trois pièces pouvait, jusqu'à présent, sous-louer une pièce, même sans l'accord du propriétaire.

Vous avez eu la sagesse, en rectifiant votre tir au cours de l'été dernier durant lequel, je vous l'assure, beaucoup de locataires étaient très inquiets des mesures que vous aviez prises en juillet, d'augmenter le nombre de pièces non excédentaires. Mais vous n'avez pas modifié l'article 78 de la loi de 1948.

Il en résulte, comme vous l'indiquiez il y a quelques semaines, en réponse à une question de notre collègue du Sénat M. Laurent Thouvenay, que le locataire d'un appartement de trois pièces n'a plus le droit de sous-louer la troisième pièce et que s'il ne veut pas encourir une expulsion de son propriétaire, il doit se précipiter chez un huissier pour chasser l'occupant de la troisième pièce.

Ce n'est que dans le cas de la sous-location d'une quatrième pièce qu'il ne courrait pas ce danger.

Ainsi donc, en vertu de vos textes, toute personne occupant un logement de trois pièces et ayant eu la sagesse de prendre un sous-locataire, se voit obligée de le chasser et rapidement.

Enfin, monsieur le ministre, ce qui inquiète tant de locataires, alors qu'on leur conseille — et c'est notre devoir à nous, élus de Paris, en particulier — de pratiquer la sous-location, quel que soit le risque, c'est le fait qu'ils ne savent pas comment ils pourront obtenir le départ d'un sous-locataire qui, pour un loyer minime, leur occasionne une pénalité souvent considérable de 50 p. 100 de leur loyer.

A partir du moment où un sous-locataire atteint l'âge de vingt-cinq ans, le propriétaire appliquera au locataire 50 p. 100

d'augmentation. Il faut donc que le locataire guette avec une grande vigilance le moment où le sous-locataire va atteindre cet âge fatidique pour se précipiter chez l'huissier et le faire partir.

Vous me direz que ce sous-locataire n'a pas droit au maintien dans les lieux. Ce n'est pas exact, comme je vais vous le démontrer. Mais indépendamment de cela, à supposer qu'il n'ait pas droit au maintien dans les lieux, on sait à quelles difficultés on se heurte pour expulser un sous-locataire. Il faut aller chez l'huissier, prendre un avocat, un avocat, attendre des mois et pendant ce temps le locataire paiera, depuis que son sous-locataire a atteint l'âge de vingt-cinq ans, une majoration de 50 p. 100 de son loyer.

Il y a enfin un cas que vous n'avez pas prévu dans votre réponse, c'est celui des chambres de bonne. Lorsque vous avez répondu à ma question écrite, vous avez dit que le sous-locataire ne pouvait pas bénéficier du maintien dans les lieux mais vous avez oublié le cas des locaux divisibles.

Le sous-locataire n'a pas droit au maintien dans les lieux s'il s'agit de locaux indivisibles en vertu de l'article 4 de la loi de 1948 mais il y a droit si les locaux sont divisibles.

Prenons l'exemple d'un locataire qui occupe un grand appartement parce qu'il a beaucoup d'enfants, qui paie un loyer très cher et qui décide de sous-louer une chambre de bonne. C'est nécessaire et c'est une bonne chose. Il faut encourager cette pratique pour obtenir une meilleure utilisation des lieux. Mais cette personne va se voir imposer une majoration de 50 p. 100 sans avoir aucun moyen de faire partir les occupants de la chambre de bonne, logés quelquefois gratuitement ou pour une somme infime car les lieux loués ne sont pas indivisibles.

Le résultat, c'est qu'une foule de braves gens sont chassés par leurs principaux locataires en raison de cette majoration de 50 p. 100 et que ceux-ci, pour se prémunir contre les risques qu'ils courent et du fait que leur sous-locataire peut un jour cesser d'appartenir à une catégorie privilégiée, en prévision des frais d'avocat, d'huissier, d'avoué et des frais d'expulsion, préfèrent, plutôt que de payer une majoration de 50 p. 100, laisser leurs locaux vides. Tel est, monsieur le ministre, le résultat de vos décrets qui, malgré votre bonne intention, aboutissent à un résultat opposé à celui que vous en attendiez.

Il suffit, je le répète, pour s'en convaincre de fréquenter nos permanences. Elles permettent, en effet, aux députés d'entrer directement en contact avec une foule de gens. Que vos collaborateurs — dont je ne conteste d'ailleurs pas l'intelligence mais qui manquent de contacts humains — aillent dans nos permanences et ils seront vite édifiés sur le résultat de vos décrets.

Aussi, monsieur le ministre, cette politique de décrets brutaux sans correctifs ni consultations préalables des élus m'inquiète.

Elle m'inquiète pour le passé, d'autant que vous persistez dans votre erreur comme le prouve votre réponse, mis à part le vague espoir qui nous est laissé en ce qui concerne la profession dont les membres sont obligés de partir à l'étranger pour un certain temps. Mais cette politique m'inquiète aussi pour l'avenir. Vous avez, monsieur le ministre, avec quelle imprudence ! libéré les loyers de la catégorie 1 sans aucun ménagement et sans prévoir certains paliers.

Il en résulte qu'une foule de médecins, de professeurs des facultés de médecine, d'avocats et d'architectes sont contraints de partir et sont remplacés par de mystérieux milliardaires qui ont les moyens de payer les sommes astronomiques que les compagnies d'assurances, même nationalisées, imposent à leurs locataires.

Vous n'avez rien prévu pour les personnes âgées de la catégorie 1 dont les revenus sont fixes. Nous savons que vous êtes en train de mener une enquête en vue de l'extension de cette libération aux catégories B et suivantes, ce qui alors entraînerait la transformation totale au point de vue social de nos vieux quartiers et aboutirait à des misères, à des ruines considérables. Votre politique angoisse un grand nombre de vos administrés qui ont toujours admis des augmentations progressives avec des paliers raisonnables mais qui seraient dans l'impossibilité de trouver un local correspondant à leurs moyens du fait de l'insuffisance des constructions et de votre politique du logement.

Puisque le règlement de l'Assemblée vous permet de répondre aux auteurs de questions orales, je vous demande de nous fournir quelques indications et de nous donner quelques apaisements concernant la libération des loyers qui semble menacer les catégories de logements autres que la catégorie 1. Je veux espérer que vos paroles rassureront vos administrés.

En tout cas, je ne cesserais de regretter — je vous l'ai indiqué dans une autre question orale que vous n'avez malheureusement pas retenue — que la libération des loyers de la

catégorie 1 ait déjà causé des situations très douloureuses, notamment pour les personnes âgées et pour les locataires de locaux professionnels. Vous pouvez encore rectifier pour le passé, rassurer pour l'avenir. Ma question a aussi pour objet de provoquer sur ce point votre réponse. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. Lolive, suppléant M. Waldeck Rochet. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. Jean Lolive. Mesdames, messieurs, mon ami M. Waldeck Rochet étant empêché de participer à cette discussion m'a chargé de soutenir à sa place la question orale sans débat qu'il a posée à M. le Premier ministre le 21 septembre 1967.

Comme il vient d'en être fait état par M. le ministre de l'équipement et du logement, cette question se rapporte aux conditions déplorables de logement des jeunes ménages et des jeunes travailleurs et plus généralement à la crise du logement.

Mais la réponse que vient de fournir M. le ministre de l'équipement et du logement ne nous donne absolument pas satisfaction, car son exposé montre bien que le Gouvernement n'entend nullement modifier sa politique du logement, laquelle joue au détriment du secteur social.

En effet, loin de s'atténuer, la crise du logement s'aggrave : des centaines de milliers de jeunes ménages font partie des quinze millions de Français qui doivent être logés d'ici à vingt ans ; en outre, 800.000 jeunes travailleurs vivent isolément.

Or le nombre annuel de mariages augmente considérablement : de 1965 à 1967 il est passé de 346.000 à 350.000, soit l'équivalent de la quasi-totalité du nombre de logements construits avec l'aide de l'Etat. Aussi, n'est-il pas étonnant que les jeunes ménages ne trouvent pas à se loger et doivent le plus souvent cohabiter avec leurs parents, ce qui augmente le surpeuplement, provoque des conditions de vie familiale difficiles, parfois tragiques, qui aboutissent à la désunion des familles.

Les 800.000 jeunes travailleurs vivant isolément ne disposent que d'environ 35.000 places dans les 660 foyers existants et je remarque que M. le ministre de l'équipement et du logement, s'il nous a parlé de l'augmentation des programmes, n'a pas fait état du nombre de jeunes travailleurs susceptibles d'être logés ou relogés.

La grande masse de ces jeunes est donc obligée d'être hébergée chez des particuliers ou en hôtel et de payer des loyers très élevés, 200, 300 francs par mois, quelquefois plus, alors que pour un bon nombre d'entre eux, les salaires ou traitements sont parmi les plus bas.

Quant aux jeunes travailleurs immigrés, la seule perspective qui leur soit offerte se réduit aux bidonvilles, aux caves ou aux foyers-casernes avec leur cortège de misère. C'est donc des moyens considérables qu'il y a lieu de mettre en œuvre si l'on a vraiment l'intention de résoudre le problème du logement social dans notre pays.

Or, monsieur le ministre, vous n'avez pas répondu favorablement, et je le regrette, aux questions précises que vous a posées M. Waldeck Rochet concernant un véritable programme de constructions permettant d'assurer un logement convenable aux jeunes ménages et aux jeunes travailleurs et qui, selon nous, devrait comporter, dans l'immédiat, pour le moins, l'affectation annuelle des 47 millions de francs prévus au V^e Plan pour les loyers de jeunes travailleurs, et la construction de 300.000 H. L. M. par an, dont une partie serait réservée aux jeunes ménages.

Je fais observer que ce n'est qu'en construisant chaque année un nombre suffisant de logements sociaux qu'une telle réservation pourra être effective.

Ce programme comporte, d'autre part, l'affectation de la contribution patronale à l'effort de réalisation du programme de logements pour les jeunes, un système de prêts d'installation sans intérêt et remboursables en plusieurs années en faveur des nouveaux foyers ; enfin, une allocation de logement pour tous les jeunes qui sont obligés de loger soit à l'hôtel, soit chez des particuliers, les patrons devant, de leur côté, verser une prime de logement aux travailleurs isolés, comme cela existe dans certaines corporations.

M. le Premier ministre avait déclaré, en janvier 1967, que « le logement était sa plus grande déconvenue ». Mais depuis cet aveu, le nombre des logements construits — un peu plus de 422.000 en 1967 — continue à être sans rapport avec les besoins qui, d'après tous les experts, correspondent à 600.000 par an, dont 350.000 au moins devraient être des H. L. M., alors que votre budget, monsieur le ministre, ne permettra d'en construire que 180.500, y compris le supplément de dix mille annoncé dans les mesures dites de relance.

Cet objectif de six cent mille logements est reconnu nécessaire également par les grandes organisations comme la confédération nationale des locataires, le groupe permanent de la renouveau nationale pour le logement, la fédération des organismes d'H. L. M., etc.

A son tour, dans une intéressante étude sur « la situation de la construction et du logement », le Conseil économique et social prend lui aussi comme base de calcul les six cent mille logements annuels en précisant que 60 p. 100 des ménages relevant du secteur social de la construction, il conviendrait de construire trois cent cinquante mille logements de ce type, dont trois cent mille locatifs.

Malheureusement, dans ce domaine, l'écart est encore plus grand entre la réalité et les besoins puisque depuis neuf ans la part des H. L. M., dans le total de la construction n'a cessé de décroître : 25,8 p. 100 en 1959, 23,4 p. 100 en 1966, à peine plus en 1967.

Et votre prétendu plan de relance de la construction, que vous avez paré de couleurs chatoyantes dans votre exposé, ne peut cacher cette réalité. En gros, les mesures prises le 31 janvier dernier ne comportent à la vérité que dix mille H. L. M. supplémentaires, soit un peu plus de 5 p. 100, alors que c'est le double qu'il conviendrait de construire et tout de suite.

Par ailleurs, on peut être sceptique quant au résultat de la solution choisie par le Gouvernement d'abaisser d'autorité le prix final des H. L. M. car elle risque d'avoir des répercussions sur la qualité du logement.

Enfin, si la majoration des prêts familiaux peut être considérée comme un progrès, elle ne permettra pas la construction d'un logement supplémentaire.

Votre nouveau plan, monsieur le ministre de l'équipement et du logement, après ceux pourtant nombreux de vos prédécesseurs, ne résoudra pas le problème des loyers chers, car on ne logera pas dans les 20.000 logements des programmes à loyers réduits prévus pour 1969, tous les mal-logés pour qui les H. L. M. sont inaccessibles en raison des loyers élevés découlant de la méthode de financement imposée par votre Gouvernement en 1966, portant le taux d'intérêt des emprunts de 1 à 2,60 p. 100 et réduisant leur durée de 45 à 40 ans.

En outre, la discrimination par l'argent qu'on réalise en construisant des immeubles pour les plus pauvres, d'autres pour les moyennement nantis, et une troisième catégorie pour ceux que l'on considère comme plus fortunés, a quelque chose de choquant.

Enfin, répétons-le, ce « train de relance » ne remédie en rien à l'insuffisance du rythme de la construction.

Ce qu'il faudrait faire, c'est ce que le groupe communiste suggère dans une proposition de loi qu'il vient de déposer sur le bureau de l'Assemblée et qui fixe l'objectif d'une politique sociale du logement.

Partant de l'estimation des besoins en logements des familles françaises — 11 à 12 millions de logements au cours des vingt prochaines années — et pour en finir avec une crise qui affecte 15 millions de Français, nous proposons que les objectifs du V^e Plan soient modifiés afin que, dès 1972, le rythme des logements réellement terminés chaque année soit de 600.000, les objectifs retenus pour les années intermédiaires étant les suivantes : 460.000 logements en 1969 ; 510.000 en 1970, 560.000 en 1971.

Notre proposition de loi dispose que, sur les 600.000 logements à réaliser à la fin de la cinquième année, c'est-à-dire en 1972, on devrait compter 350.000 H. L. M., dont 50.000 en accession à la propriété, et au moins 130.000 autres logements aidés par l'Etat.

Mais il n'est évidemment pas possible d'opérer un tel redressement sans une mobilisation massive des moyens de financement et sans leur concentration entre les mains d'un organisme centralisé et géré démocratiquement. C'est la raison pour laquelle notre proposition de loi porte création d'une caisse nationale autonome des H. L. M. jouissant de l'autonomie de gestion et disposant de moyens financiers lui permettant de remplir sa tâche.

Dans ce but, nous prévoyons, en plus de dotations budgétaires, la mobilisation des ressources dont disposent divers organismes financiers tels que la Caisse des dépôts et consignations, la Caisse nationale du crédit agricole, les sociétés d'assurances, etc.

Par ailleurs, l'intégralité de la contribution des employeurs à l'effort de construction devrait être versée à la caisse, à l'exclusion de la part revenant au fonds de développement économique et social. Cette contribution serait augmentée et passerait à 2 p. 100 pour les entreprises de plus de 100 salariés et à 3 p. 100 pour celles de plus de 1.000 salariés.

A ces principales sources de recettes il conviendrait d'ajouter : des fonds provenant de conventions signées avec les caisses d'allocations familiales et les caisses d'épargne ; des emprunts émis dans le public et garantis par l'Etat ; des remboursements d'emprunts contractés auprès de la caisse et qui ne deviendraient importants, vous le savez, qu'après plusieurs années de fonctionnement de cet organisme. Une autre source de financement serait constituée par l'institution d'un impôt exceptionnel sur les fortunes.

Ainsi, nous estimons que, par ces diverses mesures essentielles, une masse de crédits suffisante pourrait être mise à la disposition de la caisse nationale autonome des H. L. M. pour lui permettre de remplir sa tâche.

Les objectifs que nous proposons peuvent être atteints à condition de faire preuve de résolution sans manifester d'irréalisme. Il est possible, selon nous, à la fois de financer la construction des opérations d'H. L. M. et d'orienter l'activité générale du secteur social du logement. Evidemment, par notre proposition de loi, nous entendons mettre un terme à la politique des loyers chers et, pour ce faire, nous avons prévu que la caisse nationale autonome des H. L. M. consentirait des prêts aux organismes d'H. L. M. à un taux d'intérêt de 1 p. 100 et pour une durée de soixante ans, prêts qui devraient couvrir la totalité du coût des opérations, toutes dépenses confondues.

De même, les annuités de remboursement des accédants à la propriété des H. L. M. seraient réduites.

Le temps de parole qui m'est imparti m'a obligé à résumer la proposition de loi du groupe communiste. Mais ce bref aperçu vous montre qu'elle tend à rompre radicalement avec la politique du Gouvernement actuel qui, comme l'on sait, favorise le secteur privé de la construction au détriment du secteur social, encourageant ainsi la spéculation au bénéfice des sociétés immobilières et des banques. En ce domaine, il faut mettre fin au scandale des dizaines de milliers de logements neufs qui ne trouvent pas preneurs parce que trop chers, alors que des centaines de milliers de familles ne parviennent pas à se loger.

Et, à ce sujet, je voudrais rappeler que notre groupe a demandé par une proposition de loi numéro 548, la mise à la disposition des mal-logés de ces logements à des loyers compatibles avec leurs revenus et selon certaines modalités.

S'il est un secteur contribuant profondément à l'aggravation des conditions de vie des familles, c'est bien celui des loyers qui apparaît désormais comme un facteur déterminant de la hausse du coût de la vie. Le paiement du loyer devient souvent un problème dramatique lorsqu'il s'agit de choisir entre la nourriture et le toit. Le nombre des chômeurs approche les 500.000, mais le Gouvernement n'a pris aucune mesure particulière afin de leur permettre de continuer à payer leur loyer, d'où les poursuites et les expulsions qui se multiplient à l'encontre des familles privées de ressources parce que votre V^e Plan a prévu à son terme une « armée » de 600.000 chômeurs. Nous réclamons pour tous les travailleurs sans emploi l'octroi d'une allocation spéciale leur permettant de continuer d'assumer la charge de leur loyer.

Quant à certains locataires occupant insuffisamment les lieux, ils ont dû subir, à compter du 1^{er} janvier dernier, une majoration de 50 p. 100 de leur loyer en application du décret du 30 juin 1967.

Devant les nombreuses protestations qui se sont élevées au lendemain de la publication de ce décret qui frappait un très grand nombre de personnes âgées autorisées à sous-louer une partie de leur appartement, le Gouvernement a dû faire machine arrière et consentir quelques aménagements à cette mesure. Mais, à notre avis, ce n'est pas suffisant et nous demandons l'annulation pure et simple de ce décret.

En bref, la France n'a jamais connu, sur une aussi courte période, une montée aussi rapide du prix des loyers qui ont été multipliés, selon les cas, par deux, trois ou quatre, parfois plus, sans compter que bon nombre de locataires des H. L. M. doivent payer un surloyer. Même sous le Second Empire, où la propriété a bénéficié des largesses du régime, les loyers n'avaient pas augmenté aussi rapidement.

De 1960 à 1967, le loyer d'un logement de deux pièces-cuisine de la catégorie III A est passé de 28,62 francs à 94,84 francs et, dans certains cas, à 101,10 francs ; celui d'un logement de trois pièces-cuisine de la catégorie III C, de 63 à 165 francs.

Les locaux « libérés », c'est-à-dire soumis au droit commun, ont enregistré des augmentations beaucoup plus considérables encore. Le deux pièces-cuisine sans clarté, situé dans un immeuble de quatre-vingts ans, est loué 500 francs mensuellement dans le XIV^e arrondissement de Paris et 450 francs à Auber-villeiers. Des logements sans confort passent, à Paris, de 220 à 550 francs par mois ; à Puteaux, de 87 à 400 francs. A Rouen, le loyer d'un pavillon passe de 102,61 francs à 284,90 francs. Rue Louis-Blanc, au Pré-Saint-Gervais, des locaux infâmes sont

loués de 250 à 400 francs par mois, ce qui représente une spéculation sans scrupule de la part de la propriétaire, les futurs candidats au logement étant alléchés par un écriteau faisant état de « studios confortables avec jardin et garage ». En fait de jardin et de garage, il s'agit d'une cour lépreuse remplie de gravats ; quant aux studios confortables, c'est la moitié d'un hangar aménagé en habitation.

Dans le secteur privé de la construction, les prix, loin de baisser, poursuivent leur ascension. Les loyers pratiqués dans la région parisienne vont, pour un studio, de 350 à 700 francs par mois ; le logement de deux pièces se loue de 400 à 800 francs les trois pièces, de 500 à 1.200 francs ; le quatre pièces n'est abordable qu'à partir de 600 francs.

Dans le secteur social du logement, les conditions de financement plus onéreuses, les charges toujours plus lourdes font que presque chaque année, et quelquefois à deux reprises, les organismes d'H. L. M. sont contraints de majorer les quittances de loyer.

Pour les logements H. L. M. mis en location actuellement, le loyer du F3 est de l'ordre de 250 francs en province et de 280 francs dans la région parisienne.

M. le président. Monsieur Lolive, je vous prie de conclure. Vous avez déjà triplé votre temps de parole.

M. Jean Lolive. Je termine, monsieur le président.

Les charges s'ajoutent à ces prix et elles atteignent souvent 40 p. 100 du loyer principal.

C'est ce qui explique que de nombreuses familles refusent désespérément l'H. L. M. qu'on leur propose après de nombreuses années d'attente.

Récemment, 130 organismes ont fait savoir que sur un ensemble de 22.000 logements offerts, 20 p. 100 avaient été refusés par leurs destinataires parce qu'ils estimaient leurs ressources insuffisantes pour en payer le loyer.

Selon une enquête réalisée par l'Office statistique du Marché commun, il ressort que les loyers sont généralement plus élevés en France que dans les autres pays de la petite Europe. Les Français consacrent en moyenne 20 p. 100 de leurs revenus pour payer leur loyer contre 16 p. 100 en Allemagne, 10 p. 100 en Belgique et en Hollande, 8 p. 100 en Italie.

Ce chiffre de 20 p. 100 retenu pour la France est d'ailleurs et de plus en plus souvent assez largement dépassé, surtout dans la région parisienne où des jeunes ménages, notamment, consacrent parfois un tiers, voire plus de 50 p. 100 de leurs ressources pour se loger dans un appartement du secteur libre.

Cet état de choses ne peut manquer d'avoir de sérieuses répercussions sur la vie des familles et principalement sur la santé des enfants, car pour arriver à boucler le budget familial, il faut se priver, et en particulier restreindre les dépenses de nourriture.

Aussi, contre la politique gouvernementale des loyers chers, qui sacrifie la construction sociale aux intérêts des banques et des sociétés immobilières, les députés communistes soutiennent sans réserve l'initiative de la confédération nationale des locataires, appelant ceux-ci à une semaine d'action du 22 au 27 avril, sous le double mot d'ordre : halte aux loyers chers ; priorité aux H. L. M.

Et nous nous apprêtons à accueillir le mercredi 24 avril les nombreuses délégations qui se rendront à l'Assemblée nationale.

Nous affirmons notre hostilité à la politique gouvernementale qui, sur le plan du logement, comme sur tous les autres, est réactionnaire, et nous appelons les millions de Françaises et de Français qui en pâtissent à lutter pour en faire triompher une autre qui assurera à chacun le droit au logement en rendant possible le progrès social. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Mauger, suppléant M. Ansquer. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la V^e République.)

M. Pierre Mauger. Le bouleversement de l'ordre du jour me vaut de remplacer mon ami Ansquer qui se proposait, monsieur le ministre, d'attirer votre attention sur les conditions d'octroi des primes à la construction et, en particulier, sur l'article interdisant tous travaux avant l'attribution de la prime.

M. Ansquer visait d'ailleurs plus spécialement l'édification des résidences principales en milieu rural où la spéculation foncière n'existe pas.

Il lui semblait même qu'une dérogation à cet article permettrait à des candidats au logement d'effectuer eux-mêmes certains travaux pendant leurs loisirs.

Par ailleurs, elle encouragerait le maintien dans les centres ruraux d'une population déjà trop tentée par les grandes villes, quand ce n'est pas par la capitale ; d'où résulterait une meilleure répartition des citoyens, c'est-à-dire un aménagement plus humain du territoire.

Au surplus, les petites entreprises de construction, qui ne peuvent prétendre ni aux adjudications ni à la réalisation des grands ensembles, trouveraient là une garantie d'activité, sous réserve que le préfet et l'administration fixent un programme global. Dans de nombreux départements, en effet, les entrepreneurs du bâtiment constituent un secteur très important tant économiquement que socialement puisqu'il emploie de nombreux ouvriers, aux salaires relativement élevés.

Enfin, une répartition plus équilibrée des crédits, notamment des primes avec prêt du Crédit foncier, devrait être recherchée, qui tiendrait compte non seulement du nombre des habitants et du coefficient d'urbanisation souhaitable, mais encore de l'état général de l'habitat existant et de l'indice de richesse vive de chaque département, alors qu'on a actuellement tendance à favoriser les départements déjà bien pourvus.

Monsieur le ministre, il y a quelques instants vous avez insisté sur la souplesse avec laquelle était appliquée la réglementation de l'octroi des primes à la construction.

C'est exact. Je vous en donne témoignage et je vous en remercie.

Dependant, pourquoi ne pas autoriser les personnes qui sollicitent une prime avec prêt du Crédit foncier à commencer les travaux avant même l'octroi de cette prime ? La condition d'octroi préalable de la prime a des conséquences très fâcheuses car les demandeurs sont généralement des familles honorables, aux moyens financiers limités, qui habitent des bâtiments vétustes, insalubres et exigus.

Je sais que, dans certains cas, vous avez déjà, en fait, accordé cette dérogation en fermant les yeux sur certaines pratiques hâtives, mais quelquefois, je l'ai noté dans mon département, celles-ci ont fait l'objet de rappels à l'ordre.

En accordant à l'intéressé l'autorisation de commencer les travaux dès le moment où — après étude de son dossier — son droit à la prime serait reconnu, il gagnerait du temps car il pourrait obtenir un prêt-relais à ses risques et périls, bien entendu, avant même que l'Etat ne s'engage à verser la prime à une date précise.

Etant donné l'urgence de ces travaux, une telle dérogation présenterait un intérêt social et même général évident car elle rendrait service à des familles honorables pressées de se mieux loger.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, j'insiste afin que vous assouplissiez encore la réglementation en vigueur, pour le plus grand bien de tous nos concitoyens. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la V^e République.)

FISCALITÉ DU VIN

M. le président. Les six questions suivantes ont été jointes par décision de la conférence des présidents :

M. Boyer-Andrivet expose à M. le ministre de l'économie et des finances, que les injustices fiscales dont le vin est victime, occasionnent de graves perturbations dans toute l'économie viticole. En effet : 1° l'augmentation des droits de circulation sur les vins constitue une première injustice, puisque ces droits représentent une rémunération de service pour l'établissement et la tenue de statistiques, dont le but est d'informer tant l'administration que la viticulture. Aucun élément nouveau n'étant intervenu entre le 31 décembre 1967 et le 1^{er} janvier 1968, il n'y a par conséquent aucune justification à l'augmentation de ces droits ; 2° la différence des droits de circulation entre les vins de consommation courante et les vins à appellation contrôlée constitue une deuxième injustice. Il n'y a en effet aucune différence entre la tenue des statistiques des vins à appellation d'origine contrôlée et des vins de consommation courante. La discrimination du taux de ces droits entre les vins à appellation d'origine contrôlée et les vins de consommation courante est d'autant moins justifiée sur le plan fiscal, que le produit est frappé d'une taxe *ad valorem* (T. V. A.) ; 3° le taux de la T. V. A. fixé à 13 p. 100 en ce qui concerne le vin constitue une troisième injustice par rapport à tous les autres produits agricoles, dont le taux de T. V. A. est fixé à 6 p. 100. Cette surcharge excessive de la fiscalité a eu pour conséquence immédiate depuis le 1^{er} janvier, un arrêt des transactions et un état de crise dans les milieux viticoles ; 4° l'arrêté du 28 décembre 1967 fixant les bases minimales d'imposition à la T. V. A. pour les vins vendus en

bouteille, recèle de graves anomalies auxquelles il est urgent de porter remède. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cet état de chose et rester fidèle à ses déclarations de procéder aux rectifications nécessaires dans les secteurs où l'application de la T. V. A. créerait de graves perturbations.

M. Maujoui du Gasset expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'application de la T. V. A. aux vins, entraîne la pénalisation des vins de qualité, à appellation d'origine contrôlée, par la majoration considérable de la fiscalité qui résulte de la nouvelle législation, et ce, malgré quelques réels accommodements, au stade de l'application. Il lui demande s'il n'envisage pas, pour remédier à cette situation : 1° d'abaisser de 13,50 francs l'hectolitre à 3,50 francs l'hectolitre les droits de circulation, la T. V. A. devant, en principe, remplacer toutes les autres taxes ; 2° de changer le mode de calcul de la T. V. A., cette dernière s'appliquant maintenant, non seulement sur la valeur du vin, mais sur les autres taxes (droits de circulation, cotisation des comités interprofessionnels, et droit de timbre) ; 3° de supprimer le droit de timbre, taxe désuète et de faible rapport, car forfaitaire ; 4° et éventuellement, de réviser, lors de la prochaine loi de finances, le taux de T. V. A., taux actuellement de beaucoup supérieur au taux appliqué à la majorité des produits agricoles.

M. Achille-Fould expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'ensemble des professions concernées par la production et la commercialisation du vin est gravement préoccupé par les perspectives à court et à moyen terme dans ce secteur économique : sur le plan du marché intérieur une fiscalité injuste et excessive, contraire à la politique de qualité préconisée par le Gouvernement, entrave le développement du marché ; sur le plan extérieur une conjoncture économique ou politique actuellement défavorable réduit les exportations, qui sont cependant indispensables, en direction des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre et quels textes législatifs il envisage de soumettre au Parlement pour redresser une situation gravement compromise et assurer le développement normal des activités viticoles nationales.

M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'économie et des finances les graves difficultés auxquelles donne lieu la généralisation de la T. V. A. Il lui demande en particulier quelles mesures il compte prendre : 1° pour alléger les formalités administratives qui accablent les petites et moyennes entreprises pour l'accomplissement de leurs obligations fiscales ; 2° pour lever les incertitudes qui, profession par profession, font apparaître de nombreuses anomalies et d'innombrables cas insolubles ; 3° quels éclaircissements il peut donner aux agriculteurs mal préparés à un système fiscal aussi complexe pour leurs structures ; 4° quelles incidences sur le niveau des prix aura eu l'application de la T. V. A. et quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour maintenir et améliorer le pouvoir d'achat.

M. Bayou attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'incidence de l'application de la T. V. A. au vin, au taux de 13 p. 100 à laquelle s'ajoutent des droits de circulation en augmentation sur ceux payés jusqu'au 31 décembre dernier. Il lui demande pourquoi le vin n'a pas été soumis au taux de 6 p. 100 comme les autres produits agricoles. De plus, il attire son attention sur le fait que la simplification fiscale que le Gouvernement avait annoncée pour justifier l'extension de la T. V. A., par la suppression de 13 taxes diverses, n'a pas eu lieu en ce qui concerne le vin, puisque le droit de circulation a été maintenu et son taux augmenté, malgré l'application de la T. V. A. à la viticulture et bien que cette T. V. A. soit un impôt *ad valorem*. Il lui demande donc s'il envisage, comme il l'a fait pour la viande, une réduction massive du montant des droits de circulation, afin d'en faire une taxe statistique, et la fixation du taux de la T. V. A. à 6 p. 100 comme pour l'ensemble des produits agricoles.

M. Balmigère expose à M. le ministre de l'économie et des finances l'anomalie qui s'est instaurée dans le domaine de la fiscalité indirecte sur les vins depuis l'entrée en vigueur de la généralisation de la T. V. A. D'une part, les droits de circulation devraient être supprimés, car le maintien et l'aggravation de ceux-ci constituent en fait une double fiscalité inadmissible au lieu de simplifier celle-ci comme l'avaient prétendu les auteurs de la généralisation de la T. V. A. D'autre part, il est anormal que le taux de 13 p. 100 de la T. V. A. sur les vins soit l'un des plus exceptionnellement élevés alors qu'il est de 6 p. 100 pour les autres produits agricoles. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas urgent et nécessaire : 1° de supprimer les droits de circulation sur les vins ; 2° de ramener le taux de la T. V. A. sur les vins, de 13 à 6 p. 100.

La parole est à M. Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Monsieur le président, mesdames, messieurs, en répondant aux questions posées par MM. Boyer-Andrivet, Maujoui du Gasset, Achille-Fould, Bayou, Balmigère — et à celle de M. Poudevigne, légèrement transformée avec son accord, mais portant sur le problème du vin — je vais m'efforcer d'apaiser, en cette matière fiscale, les préoccupations formulées par les auteurs des questions.

L'ensemble de ces questions orales porte sur la fiscalité indirecte du vin et sur un certain nombre d'autres problèmes connexes.

Selon les auteurs de ces questions, le droit spécifique de circulation vient aggraver l'incidence de la taxe sur la valeur ajoutée, ce qui rend injuste et, par là même excessive, la charge globale qui frappe ce produit. Ils indiquent que le droit spécifique — qui est plus élevé pour les vins délimités de qualité supérieure et les vins d'appellation d'origine contrôlée — compromet les efforts entrepris en vue d'améliorer la qualité de ces vins et que cela est d'autant plus vrai que la taxe sur la valeur ajoutée est appliquée pour le vin au taux de 13 p. 100, alors que les autres produits agricoles ne supportent dans leur ensemble que le taux de 6 p. 100.

M. Boyer-Andrivet et M. Bayou — ils s'en expliqueront tout à l'heure — estiment, au surplus, que le droit de circulation devrait être un simple droit de statistique.

M. Maujoui du Gasset voudrait voir ramener ces droits de 13,50 à 3,50 francs par hectolitre pour les vins d'appellation d'origine contrôlée, alors que M. Balmigère — qui va toujours jusqu'au bout de son raisonnement — en demande la suppression pure et simple.

Les auteurs des questions demandent, en outre, la réduction de 13 à 6 p. 100 du taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable au vin et l'un d'eux, M. Boyer-Andrivet, souhaite la révision de l'arrêté du 28 décembre 1967 fixant les bases minimales d'imposition à la T. V. A. pour les achats directs de vins à la propriété.

De son côté, M. Maujoui du Gasset souhaite que la taxe ne frappe que la valeur du vin à l'exclusion du droit de circulation, des cotisations versées au profit des comités interprofessionnels et du droit de timbre, ce dernier droit, d'ailleurs de faible rapport, devant, de l'avis de cet honorable parlementaire, être supprimé.

M. Poudevigne, dans sa question n° 7841, dont je crois avoir l'occasion de parler aujourd'hui, reprend l'ensemble de ces observations, mais les concentre sur un problème plus restreint et — qu'il me permette de le lui dire — peut-être plus raisonnable, celui de la réduction des droits de circulation.

Enfin, M. Achille-Fould demande quelles dispositions compte prendre le Gouvernement pour redresser une situation qu'il juge gravement compromise sur le plan intérieur par l'augmentation de la fiscalité et sur le plan extérieur par la conjoncture économique qui réduit les exportations de vins à destination de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis.

Je crois qu'on peut ainsi résumer, sans les déformer, les différentes questions qui m'ont été posées. Je vais essayer, mesdames, messieurs, d'y répondre brièvement.

L'ensemble de l'argumentation présentée part du postulat suivant: « La charge fiscale indirecte qui frappe les vins depuis le 1^{er} janvier 1968 est supérieure à ce qu'elle était avant à cette date ».

Et chacun d'accuser cette surcharge fiscale de tous les maux dont souffrent les vins. Certes, hélas, les problèmes réels ne manquent pas. Mais si l'on pouvait apporter une solution au problème fiscal, je ne crois pas que les problèmes de la viticulture seraient pour autant résolus.

Quoi qu'il en soit, je réponde d'abord à ce postulat. Nous sommes là — je l'indique de la façon la plus claire — dans un domaine où les chiffres parlent. Je sais bien qu'en matière fiscale on énonce en permanence des contre-vérités. C'est même une tradition qui est bien établie dans notre pays.

Sur une consommation taxée de 47.662.000 hectolitres en 1967, la charge fiscale se trouve majorée, du fait du caractère proportionnel de la T.V.A. à partir du 1^{er} janvier 1968, pour 4 millions d'hectolitres environ, parmi lesquels figurent quelques vins — peu nombreux — vendus sans appellation d'origine, des vins délimités de qualité supérieure et, bien entendu, des vins d'appellation d'origine contrôlée, des vins doux naturels, des vins mousseux et le champagne, cela va sans dire.

Pour tous les autres vins dont la commercialisation représente plus de 43 millions d'hectolitres, le produit de la fiscalité — droits spécifiques et taxe sur la valeur ajoutée — se trouve inférieur à celle qui était appliquée avant le 1^{er} janvier 1968.

Dans ces 43 millions d'hectolitres figurent la grande masse des vins de consommation courante, quelques vins de qualité — ceux que l'on appelle couramment « la bouteille du dimanche » — quelques vins mousseux, quelques vins d'appellation d'origine contrôlée et quelques vins doux naturels. Or, je le répète, la charge fiscale globale supportée par l'ensemble des vins est en réalité inférieure à ce qu'elle était antérieurement au 1^{er} janvier 1968.

Mais il ne suffit pas de le dire. Il faut aussi le prouver. Qu'il me soit donc permis de vous exposer, mesdames, messieurs, divers arguments étayés sur quelques chiffres.

Nombre de producteurs, de négociants et de syndicalistes, que j'ai très souvent l'occasion de voir, soutiennent avec une entière bonne foi que globalement — nous poserons plus loin le problème par catégories de vins, car il importe de nuancer le raisonnement — il y a une aggravation de la fiscalité. En fait, leur calcul est erroné. La T. V. A. — et c'est sa caractéristique essentielle — est un impôt qui se répercute jusqu'au stade du consommateur et au titre duquel des déductions sont opérées au fur et à mesure de sa perception.

Le raisonnement qui pouvait être tenu avant le 1^{er} janvier 1968 et qui considérait la charge fiscale au seul niveau du producteur, puisque, par la suite, la surcharge ne pouvait résulter que des marges bénéficiaires, est un raisonnement qui ne peut plus être avancé après le 1^{er} janvier 1968 précisément du fait de la généralisation de la T. V. A.

Le seul raisonnement actuellement valable doit considérer le vin non pas comme un produit destiné à demeurer dans les caves du producteur, en y suscitant beaucoup d'intérêt, voire beaucoup d'amour, mais bien comme un produit appelé à être consommé, c'est-à-dire à être bu. Il faut donc étudier son véritable prix de revient lorsqu'il arrive soit dans le restaurant, soit dans le magasin de distribution, soit sur la table du consommateur, bien entendu après prélèvement de la marge bénéficiaire du restaurateur ou du commerçant, tout calcul exact étant impossible en l'occurrence, tant sont différentes les marges bénéficiaires.

Il faut donc comparer, avant et après le 1^{er} janvier 1968, le prix de la bouteille de vin rendue sur la table du restaurateur après que celui-ci a pris sa marge bénéficiaire, ou rendue dans le magasin de distribution après que le revendeur a pris la sienne, ou encore rendue sur la table du consommateur qui l'achète dans un circuit direct.

Je laisse pour l'instant de côté le cas du producteur qui vend directement son vin à des particuliers et qui se trouve dans une situation tout à fait spéciale, d'ailleurs différemment traitée par les textes.

C'est la seule comparaison que l'on puisse faire. Car si l'on compare au niveau du producteur la situation antérieure au 1^{er} janvier 1968 avec la situation actuelle, on omet d'opérer les déductions qui entrent en jeu du fait de la T. V. A. et on fausse le calcul.

Je vais donc faire cette comparaison, sans citer des chiffres compliqués, mais en précisant que je suis prêt à fournir, le cas échéant, des indications complémentaires sur des cas particuliers.

Avant le 1^{er} janvier 1968, il faut ajouter aux droits de circulation qui étaient de 5,80 francs, comme vous le savez, la taxe unique qui était de 17,50 francs, 25,50 francs ou 55 francs par hectolitre selon la catégorie de vin considérée.

A ce prix, puisque nous raisonnons au niveau de la distribution, il faut ajouter — sauf, je le répète, pour le cas particulier de la vente directe à la clientèle — la taxe locale de 2,75 p. 100 qui était perçue à l'époque et qui, comme vous le savez, du fait de l'intervention de la T. V. A., a disparu depuis le 1^{er} janvier dernier.

Il faut ensuite ajouter — et l'on oublie souvent de faire cette importante opération — ce que l'on appelle au ministère des finances d'un terme un peu barbare, les rémanences, c'est-à-dire les différentes charges fiscales qui frappaient les produits dont se servaient le producteur ou le négociant, c'est-à-dire en réalité la T. V. A. qui avant le 1^{er} janvier 1968 était perçue sur l'ensemble des produits intéressant la viticulture et qui n'était pas déductible.

Il s'agit notamment des produits anticryptogamiques, de l'alcool utilisé pour la préparation du vin doux naturel, des cuves de vinification, du stockage et, dans certains cas, pour les négociants, des camions citernes; au stade de la commercialisation, voire des producteurs, dans un grand nombre de cas, il faut citer les chaînes d'embouteillage, la bouteille, l'étiquette, le bouchon, dans quelques cas même les objets publicitaires qui étaient donnés par le négociant, mais aussi l'électricité et les moyens de transport pour la mise en place du vin chez le détaillant.

Cette T. V. A., effectivement en vigueur antérieurement au 1^{er} janvier 1968 était perçue, si j'ose m'exprimer ainsi, d'une façon clandestine. Je veux dire par là non pas que les opérations de l'administration s'effectuaient clandestinement, mais que le producteur les ignorait le plus souvent et payait un produit sans savoir que la T.V.A. était incorporée dans le prix.

Lors de l'examen de la loi de finances, au moment de la discussion de l'article 8 bis relatif à l'extension de la taxe sur la valeur ajoutée au secteur agricole — nous aurons l'occasion d'en reparler avec le collectif que nous aurons à examiner dans quelques jours — j'ai rappelé qu'avant le 1^{er} janvier 1968 l'ensemble du monde agricole — je ne parle pas seulement des viticulteurs — versait 1 milliard 800 millions de francs de T. V. A. et cela, en quelque sorte, sans le savoir.

Les rémanences existaient donc bien. J'ai rappelé qu'à partir du 1^{er} janvier 1968, ceux qui opteraient pour l'assujettissement à la T. V. A. auraient la possibilité de faire la déduction. Quant à ceux qui auraient opté pour le système du remboursement forfaitaire, ils obtiendraient le remboursement de 2 p. 100 sur l'ensemble du prix de vente aux négociants ou aux particuliers.

Ces rémanences, avant le 1^{er} janvier 1968, la T. V. A. étant au taux de 20 p. 100, doivent être retenues pour une comparaison objective.

J'ai tenté de savoir de la façon la plus sérieuse ce que représentaient globalement ces rémanences sur le vin avant le 1^{er} janvier 1968. Voici les chiffres moyens auxquels mes services sont arrivés et il n'y a pas de raison de mettre en doute ces calculs.

Dans le secteur particulier du vin, elles représentaient trois francs par hectolitre pour les vins de consommation courante, 12,60 francs pour les vins d'appellation d'origine contrôlée, 13 francs pour les vins mousseux sans appellation, 29,35 francs pour les vins doux naturels, 30 francs pour les vins mousseux d'appellation contrôlée et 40 francs pour le champagne. C'est là un calcul dont il faut tenir compte dans la discussion.

L'ensemble des taxes rémanentes représentait, pour une consommation taxée de 47.662.000 hectolitres, un montant de 238.685.000 francs. Au stade du détail, la taxe locale aux taux de 2,75 p. 100 était appliquée à une valeur globale de vente de vins calculée en supposant tous les vins vendus par les détaillants et non point par les débitants et les restaurateurs qui, au surplus, acquittaient un taux de 8,50 p. 100. Mais ce calcul est très difficile à faire. Par conséquent, il vaut mieux rester au niveau de 2,75 p. 100, même si notre chiffre est un peu minoré. Cela représentait donc, en 1967, 252.505.000 francs.

Enfin, le produit de la fiscalité spécifique, c'est-à-dire des droits de circulation et de la taxe unique, s'élevait à la même année à 1 milliard 193 millions 350 mille francs.

Au total donc, pour tenter d'être clair et de ne pas vous faire sombrer dans l'obscurité des chiffres, avant le 1^{er} janvier 1967, l'ensemble de la fiscalité qui était payée par le secteur du vin s'élevait à 1 milliard 684 millions 541 mille francs.

Après le 1^{er} janvier 1968, et nous avons des renseignements récents puisque l'expérience date maintenant de trois mois, ce chiffre n'est plus que de 1 milliard 661 millions de francs. Cela veut dire que globalement — et je vais m'expliquer dans un instant sur ce point — la fiscalité perçue sur les vins est, après le 1^{er} janvier 1968, inférieure de 23 millions de francs à ce qu'elle était avant cette date.

Il est donc inexact de dire, comme on le fait souvent, que le propre de la T. V. A. aura été globalement d'accroître la fiscalité sur la viticulture. Ma réponse, incontestable, s'appuie sur des chiffres qui ne peuvent être mis en doute étant donnée la surveillance soignée que l'administration, comme vous le savez, exerce en matière viticole. La perte de recette est de 23 millions de francs. Bien entendu, je ne tiens compte ni des possibilités de déduction au stade de la production, pour les viticulteurs assujettis et pour les caves coopératives, parce que nous n'avons pas actuellement les moyens de les calculer, ni des possibilités non négligeables de déduction ouvertes en aval, au stade du détail, qui feraient que la perte de recette que je vous ai indiquée serait vraisemblablement supérieure.

Tel est donc le premier argument que je voulais écartier.

Ce sont là des chiffres, mesdames, messieurs, et non des opinions ; sur ce point ma démonstration est incontestable.

J'en viens à cette catégorie spéciale constituée par les producteurs qui vendent directement aux particuliers.

Nous nous sommes rendu compte des difficultés réelles que pouvaient rencontrer ces producteurs dont l'exploitation est en général de petite importance, pour tenir un système de comptabilité complexe. Il peut être concevable d'y assujettir les négociants en vins parfaitement organisés sur le plan comptable, mais on ne peut véritablement imposer de telles obligations aux petits producteurs.

Deux arrêtés successifs ont prévu ce que nous avons appelé « la fixation de bases forfaitaires d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée ». Nous avons prévu un chiffre forfaitaire comprenant toutes les taxes qui devaient être payées par le producteur, quel que soit le prix de vente du vin. Nous avons ainsi établi un système de comptabilité très simple sans maintenir l'obligation prévue par le texte du 28 décembre 1967 qui considérait ces bases d'imposition comme minimales. Cela voulait dire que s'il vendait son vin au-dessus du prix-plancher fixé par ce décret, il devait en déclarer la valeur réelle.

A la suite des observations de nombreux parlementaires, nous nous sommes rendu compte de la complexité de ce système. Le texte en cause a donc été modifié par un arrêté du 1^{er} mars 1968 qui porte ma signature et qui a paru au *Journal officiel*. Ce texte tient compte de ces observations et de celles qui ont été présentées par la profession avec laquelle nous avons travaillé en liaison étroite.

Nous avons fixé non plus désormais des bases minimales, mais des bases forfaitaires selon lesquelles le chiffre retenu est définitif, quel que soit le prix de vente du vin.

Certes, des erreurs se sont produites çà et là — je le dis à M. Boyer-Andrivet qui y fait allusion dans sa question — mais nous avons tenté de les rectifier, en liaison avec les directeurs départementaux des impôts. S'il en subsiste, par hasard, quelques-unes, je suis à la disposition des parlementaires pour opérer les corrections nécessaires.

Si l'on examine ce régime qui est particulièrement favorable, on s'aperçoit que la fiscalité est considérablement allégée pour les vins de consommation courante comme pour les autres, qu'elle est même réduite, dans une importante proportion, pour les vins délimités de qualité supérieure et qu'elle est plus lourde, mais à peine, dans ce système de bases forfaitaires, pour les vins d'appellation contrôlée.

On me dira qu'il s'agit là d'un régime exceptionnel, particulièrement favorable, destiné à une catégorie de petits producteurs. Mais en voulant favoriser ces producteurs qui s'efforcent de commercialiser eux-mêmes leur produit — un produit généralement de bonne qualité et s'adressant à une clientèle qu'ils connaissent bien — le Gouvernement a fait un effort louable en faveur de ces viticulteurs.

J'en arrive maintenant au problème de la fiscalité appliquée aux autres catégories, je veux parler des producteurs qui ne vendent pas directement à des particuliers mais qui s'adressent traditionnellement à un négociant en vins.

Il importe alors de connaître la répartition des droits de circulation ou de la taxe sur la valeur ajoutée telle qu'elle se présente du fait de la nouvelle fiscalité.

Une démonstration évidente et qui ne souffre aucune contestation sérieuse, nous est fournie par l'explication de la perte de recettes que je viens de donner. En effet, les vins de consommation courante, quelques vins de qualité supérieure et certains mousseux bénéficient d'une fiscalité allégée par rapport à la situation antérieure.

Je m'adresse plus particulièrement à M. Bayou qui aura l'occasion d'intervenir sur ce point tout à l'heure, comme il l'a fait lors de l'examen du budget. Certains chiffres, monsieur Bayou, ne sont pas contestables. On peut avoir des opinions différentes pour les interpréter ensuite, mais il ne saurait en être de même à propos des chiffres.

Tous les vins de consommation courante sont aujourd'hui, d'après mon calcul — le seul qui soit valable — soumis à une fiscalité allégée.

Ce qui importe pour le vin, c'est le poids de la fiscalité qui lui est appliquée jusqu'au niveau du consommateur, car ce produit n'est pas destiné, bien sûr, à séjourner dans les chais du propriétaire.

Or, on constate pour les vins de consommation courante une diminution sensible de la fiscalité, qui se traduit par un allègement global d'un peu plus de 1 p. 100.

En ce qui concerne les V. D. Q. S., le propos doit être un peu plus nuancé. Les prix de certains V. D. Q. S. suivent à peu près ceux des vins de consommation courante et bénéficient, par conséquent, de l'allègement que je viens d'évoquer. Une autre catégorie de V. D. Q. S. constituée par des vins de promotion et pour laquelle la viticulture a fait un effort, subit en effet une très légère surcharge par rapport à la situation antérieure, encore que dans l'éventail de ces vins, cette surcharge — et je tiens tous mes calculs à votre disposition — est, en moyenne, inférieure à deux centimes par litre. Il s'agit par conséquent d'une aggravation purement théorique et infiniment légère.

J'omets volontairement une catégorie particulière, celle des vins d'appellation générique, pour traiter des grands vins, ceux qu'on appelle les grandes bouteilles, les « châteaux », dont vous

me permettez de ne citer aucun nom pour ne pas encourir le reproche de faire de la propagande au profit de tel ou tel cru particulier. Il est vrai qu'à parir du moment où le prix d'une bouteille de vin dépasse 1.400 ou 1.500 anciens francs chez le négociant, ce qui donne un chiffre supérieur à deux mille francs avant le prélèvement de la marge bénéficiaire éventuelle du restaurateur, on enregistre une aggravation de la fiscalité, puisque la T. V. A. est un droit proportionnel. Cela me paraît beaucoup plus équitable que le système ancien qui soumettait à un droit fixe toutes les catégories de vins, qu'il s'agisse — pardonnez-moi cette allusion à ma région — d'un simple petit vin de Bordeaux ou d'un grand cru de la région bordelaise ou autre. Tous subissaient la même fiscalité, ce qui n'était pas juste.

Il est tout à fait normal d'imposer une taxe proportionnelle au prix du vin et, pour reprendre une expression traditionnelle, de faire payer les riches plutôt que les pauvres.

M. Paul Balmigère. Si seulement c'était vrai !

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Cela n'est sans doute pas pour vous déplaire.

Je le reconnais, il en résulte, pour les très grandes bouteilles, une aggravation de la fiscalité que personne ne conteste. Mais je vous demande, en conscience, s'il y a vraiment là un handicap et si un consommateur, qui peut s'offrir un restaurant une bouteille à 50 ou 60 francs, peut supporter le poids de la fiscalité, même si celui-ci est important puisque trois fois plus élevé que par le passé ? La réponse — vous le comprendrez, je pense — doit être affirmative.

Un problème se pose, en effet, pour une catégorie de vins, que je désignerai sous le nom de vins d'appellation générique, et qui, sans être de très grands crus ou des « châteaux », sont des vins de qualité, de promotion. Ils répondent en outre à un objectif fort souhaitable de la politique viticole nationale, c'est-à-dire l'encouragement de la promotion et de la qualité. Dans la compétition européenne, nous aurons bientôt à affronter la concurrence italienne et je ne parle pas des vins d'Afrique du Nord momentanément écartés et qui, en tout cas, n'appartiennent pas au même secteur. Il est certain que la promotion des vins et la recherche de la qualité représentent un effort qui doit être sans cesse encouragé et qu'il ne faut pas pénaliser. Or, il est vrai que ces vins intermédiaires qui ne sont ni des vins de consommation courante ni des « châteaux », supportent une certaine surcharge fiscale.

Je citerai un seul exemple qui, je crois, est intéressant et moyen : un vin d'appellation générique vendu au négociant 260 francs l'hectolitre, se retrouve, au niveau du distributeur au prix de 608,94 francs ; ce vin qui supportait, toutes taxes comprises, 59 francs d'impôt dans l'ancien système, paie 90 francs dans le régime actuel.

Il y a donc là une surcharge qui, sans être considérable est néanmoins réelle pour cette catégorie de vins qui risque d'être pénalisée.

Voilà, mesdames, messieurs, résumé, trop longuement peut-être, le vrai problème de la fiscalité des vins. Contrairement à la légende, la fiscalité frappant tous les vins de consommation courante et une partie des V. D. Q. S. a été allégée. Cela se traduit par une perte de recettes de l'ordre de 20 millions de francs.

En revanche, les vins de qualité, d'appellation générique et, bien entendu, les grands vins — mais pour eux, je le répète, ce n'est pas très grave — connaissent une certaine surcharge de la fiscalité, puisqu'il s'agit de l'occurrence d'un droit proportionnel. Le Gouvernement a tout à fait conscience de ce problème et des orientations qui pourront être prises.

J'entends bien que toute une série de réclamations sont formulées. La première consiste à dire : vous avez appliqué aux vins un taux de 13 p. 100 et c'est injuste ; pourquoi ne revenez-vous pas au taux de 6 p. 100 applicable à l'ensemble des produits agricoles ?

J'essayerai de répondre avec la plus grande franchise, car donner des illusions est de mauvaise méthode et il faut toujours dire ce qu'il est possible de faire compte tenu de l'équité et des considérations fiscales qui ne doivent pas être absentes du débat.

Premièrement — je me permets de vous le rappeler, mesdames, messieurs — nous avons longuement discuté en 1965, alors que M. Giscard d'Estaing était ministre des finances, du texte qui devint la loi du 6 janvier 1966. Toutes ces questions de taux ont été réglées au cours d'un ample débat devant votre Assemblée.

La première discussion avait porté sur les moyens de rétablir un équilibre général de la fiscalité des boissons. Cela ne vise pas seulement le vin, mais aussi les eaux minérales, la

bière, le cidre, le champagne, les vins mousseux. Dans ce domaine, il est très difficile d'établir un équilibre afin de ne pas pénaliser ou avantager certaines boissons par rapport à d'autres, compte tenu des cours normaux auxquels elles sont vendues.

La deuxième raison — l'auriez-vous oublié, mesdames, messieurs ? — c'est que, dans le texte initial, le taux de la fiscalité des vins d'appellation s'établissait à 16,66 p. 100 et que c'est au cours des débats parlementaires que le taux de la T. V. A. avait été ramené à 12 p. 100 pour être porté à 13 p. 100 dans la dernière loi de finances.

En bref, si l'on modifiait aujourd'hui ce taux, si l'on revenait sur les décisions de 1966, il faudrait réexaminer non seulement le problème du vin, mais encore les dispositions de l'article 280 du code général des impôts concernant les produits actuellement assujettis au taux de 13 p. 100. c'est-à-dire les jus de fruits et de légumes, les jus de raisin légèrement fermentés, les cidres, les poirés, les hydromels et les boissons gazeifiées. Les eaux minérales étant d'ailleurs soumises au taux de 16 2/3 p. 100, cela créerait une disparité telle qu'il faudrait ramener non pas à 6 mais à 13 p. 100 le taux de cette fiscalité.

Enfin, il est un argument qui semble avoir échappé à l'ensemble des auteurs de question. Bien entendu, si l'on se place au niveau du producteur, cette mesure peut apparaître comme un allègement fiscal très important par rapport à la situation antérieure au 1^{er} janvier 1968 pour toutes les catégories de vins, mais elle posera un problème redoutable au niveau des négociants en vins. Car ce qu'on oublie de dire — je crois que c'est essentiel et je vous demande de consulter les négociants en vins, je parle de ceux qui ont une certaine importance — c'est que, pour ces derniers, les rémanences et les déductions comptent beaucoup.

Un négociant en vins consomme de l'électricité, achète des camions, des fûts, des bouteilles, des étiquettes, des bouchons, effectue des transports de grande ampleur par nature. Par conséquent, il est appelé à opérer des déductions très importantes qui généralement se font au taux de 16 2/3 p. 100.

Au contraire, si vous ramenez le taux de la T. V. A. à 6 p. 100, vous lui opposez ce qu'on appelle, en langage technique, la règle du butoir, c'est-à-dire que les déductions qu'il aurait opérées étant plus importantes que les sommes qu'il aura à payer, il ne pourra pas les effectuer intégralement et par là même vous le pénalisez gravement.

Cela ne paraît pas souhaitable quand on sait que le circuit de la distribution passe par le négociant et que, dans la mesure où vous diminuerez le prix au niveau du producteur, vous l'empêcheriez de bénéficier d'importantes déductions qui se retrouveraient au niveau de la consommation. Au surplus, je ne peux me défendre d'un certain scepticisme devant l'idée qu'un allègement de la fiscalité bénéficie systématiquement au producteur et au consommateur.

Un exemple l'illustre. Le Gouvernement a réduit le droit de circulation sur la viande en le ramenant de 25 à 15 francs. Je serais heureux d'entendre un député m'expliquer que cette réduction, qui a coûté cher au Trésor, a été intégralement répétée soit au niveau du producteur, soit chez le boucher. J'attends encore cette démonstration, ce qui prouve bien que lorsqu'on consent des allègements fiscaux, ceux-ci se répercutent rarement sur le producteur et sur le consommateur et que ce sont les intermédiaires qui empochent la différence.

Aussi — je vous le dis en toute franchise — je ne pense pas que cette direction soit la bonne, celle qu'il faut suivre.

Alors un problème se pose ; c'est vrai. Il est évoqué dans les questions de M. Poudevigne, de M. Boyer-Andrivet et d'autres députés. Il s'agit des droits de circulation. Dans la mesure où il y a une surcharge de la fiscalité pour les V. D. Q. S. et les vins d'appellation contrôlée, on peut penser en effet que la distorsion des droits de circulation, différents pour les vins de consommation courante et pour les vins d'appellation contrôlée, handicape une catégorie de produits. Le problème est réel, je l'ai dit tout à l'heure.

Il est possible que le Gouvernement s'oriente dans ce sens. Nous aurons, mesdames, messieurs, l'occasion d'en reparler dans un délai très bref, celui qui nous sépare de l'examen du collectif. Mais il est une précision que je dois apporter tout de suite : hélas ! la réduction des droits de circulation entraîne des pertes fiscales importantes et qu'il faudra compenser. Je ne dis pas, bien entendu, que cette compensation devra être à la charge des viticulteurs — ce serait cruel — ni même de l'agriculture. Elle devra être dégagee dans le budget général. La discussion d'un collectif budgétaire au cours de laquelle nous examinerons les problèmes posés par la T. V. A. et, en particulier, celui de l'assujettissement des agriculteurs en ce qui concerne les animaux vivants, pourra nous en fournir l'occasion.

A propos de ce secteur limité, le ministre de l'économie et des finances et moi sommes prêts à ouvrir le dialogue, d'une façon raisonnable et réaliste, pour faire en sorte que les vins de qualité ne soient pas pénalisés, et à réexaminer la question, qui sera soumise à vos délibérations. Sous réserve des compensations que vous voterez, le Gouvernement pourrait accueillir des mesures qui contribuent à la solution du problème. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la V^e République.)

M. le président. La parole est à M. Boyer-Andrivet, auteur de la première question.

M. Jacques Boyer-Andrivet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, par ma question orale n° 7506 j'avais posé quatre problèmes, mais il convient d'en écarter un puisque, comme vient de l'indiquer M. Robert Boulin, dans le décret du 1^{er} mars, pris au lendemain du dépôt de ma question, le Gouvernement a pratiquement donné satisfaction aux viticulteurs non assujettis à la T. V. A. qui vendent des vins en bouteille à des clients également non assujettis à la taxe.

Mais les trois autres problèmes restent entiers et je désirerais les rappeler.

Tout d'abord, les droits de circulation — on l'a indiqué — ont été augmentés entre le 31 décembre et le 1^{er} janvier dans des proportions assez importantes, surtout pour les vins d'appellation contrôlée.

Lorsque la T. V. A. a été instaurée, il avait été dit qu'elle remplacerait treize taxes diverses et il semblait que, de ce fait, les droits de circulation pourraient s'en trouver allégés.

Il n'en a rien été.

On admet généralement la nécessité pour l'administration de tenir des statistiques qui servent à la fois à l'administration, au commerce et à la production. Les droits de circulation pouvaient être et peuvent encore être transformés en taxe de statistique en les ramenant toutefois à un taux beaucoup plus raisonnable, car on ne voit pas quels éléments ont pu intervenir entre le 31 décembre et le 1^{er} janvier justifiant l'augmentation qui a été décidée.

Il n'y a pas non plus de justification à la discrimination entre vins de consommation courante et vins d'appellation contrôlée pour l'assujettissement à cette taxe de statistique.

Vous avez bien voulu tout à l'heure, monsieur le ministre, admettre qu'il existait là un problème, qui pourrait être revu lors de la discussion du collectif. Nous enregistrons cette promesse avec satisfaction, car elle pourra être l'amorce d'autres dispositions qui permettraient de ne plus faire subir au vin les discriminations dont il est l'objet. En effet — et c'est le point le plus important de ma question — on relève certaines contradictions dans l'application du taux de la taxe sur la valeur ajoutée. Dans l'opuscule qui a été publié par vos services il est bien indiqué que le taux de 6 p. 100 s'appliquera premièrement, aux produits agricoles non transformés et, deuxièmement, aux produits alimentaires de très large consommation.

Or le vin nous paraît par excellence répondre à la définition d'un « produit agricole non transformé ». Certes il se transforme ; mais il ne faut pas oublier qu'il est consommé encore vivant puisqu'il vieillit et même qu'il vieillit bien ! De ce fait on ne peut pas non plus lui reprocher d'être conditionné car sa nature liquide impose la mise en bouteilles et le bouchage. D'autres produits agricoles, que vous me permettez de ne pas citer, imposent des précautions analogues.

Je ne crois donc pas que pour le vin la nécessité d'un conditionnement justifie sa taxation au taux de 13 p. 100.

On ne peut non plus objecter qu'il ne soit pas un produit de « très large consommation ». En effet, voyons les produits les plus couramment consommés par les ménages : le pain avec 87 kilos par personne et par an représente 10 p. 100 de la consommation des ménages ; les pommes de terre, avec 104 kilos, 12,6 p. 100 ; le lait, avec 111 litres, 13,5 p. 100 ; les viandes et volailles, avec 86 kilos, 10 p. 100 ; le poisson 11,4 kilos, les œufs 11 kilos, les huiles et graisses 11 kilos, le sucre 33 kilos, les fromages 11,2 kilos. Seuls les légumes, avec 132 kilos et une proportion de 16 p. 100, se placent avant le vin qui, avec 115 litres représente 14 p. 100 de la consommation des ménages.

Par conséquent, le deuxième argument selon lequel le vin ne serait pas un produit de très large consommation n'est nullement fondé.

J'ajoute que le taux de 13 p. 100 appliqué aux vins constitue ce que j'appellerai une triple injustice.

Il est injuste pour les viticulteurs. La culture de la vigne exige une main-d'œuvre très importante. Vous avez dit tout à l'heure, monsieur le ministre, que l'abaissement du taux pénali-

serait les distributeurs, car ceux-ci ne pourraient récupérer intégralement les sommes versées au titre de la taxe sur la valeur ajoutée. Or le cas est plus grave encore pour les viticulteurs car la main-d'œuvre entre pour une part très importante dans le prix du vin et ne permet pas la récupération correspondante de la T. V. A. De ce fait, le viticulteur ne peut bénéficier des récupérations valables et voulues, récupérations destinées à une meilleure rentabilité de son exploitation, à une élévation de son niveau de vie grâce au perfectionnement de son équipement extérieur et intérieur. Il se trouve donc victime d'une injustice.

La qualité est également pénalisée. Les vins d'appellation contrôlée, les vins doux naturels — on l'a dit — ne sont pas toujours produits par des viticulteurs très riches. C'est au contraire une production de l'exploitation familiale. Ces producteurs familiaux consacrent le meilleur d'eux-mêmes, et tout leur temps, avec tout l'amour qu'ils ont pour la vigne et le vin à l'amélioration de leur production, afin de donner satisfaction au consommateur.

Enfin, sans préjuger les décisions qui seront prises sur le plan européen et que vous avez évoquées tout à l'heure, monsieur le ministre, il semble bien que le taux européen doive se situer dans l'avenir à 6 ou à 5 p. 100. Il serait excellent d'appliquer un tel taux pour le vin : ce serait préparer l'avenir dans les meilleures conditions.

Sans vouloir abuser de la patience de cette assemblée, je dirai en conclusion que les viticulteurs demandent l'égalité du régime fiscal pour le vin : l'égalité, l'équité, la justice.

Monsieur le ministre, vous avez peut-être un peu trop fait état de la fiscalité existant avant le 1^{er} janvier 1968 comparativement à celle que nous connaissons depuis cette date, mais il faut bien dire aussi que depuis dix ans le prix du vin à la propriété n'a pratiquement pas augmenté et qu'il avait été pénalisé en 1958 lorsque les droits de circulation et la taxe unique ont été augmentés dans les proportions que vous savez.

Le Gouvernement avait proposé à l'Assemblée un certain nombre de mesures. Après trois mois d'application il s'avère qu'il est nécessaire de les réviser.

En ce qui concerne les vins en bouteilles, vous avez remplacé le décret du 28 décembre par celui du 1^{er} mars. Vous avez pris là une excellente mesure. Tout à l'heure vous avez laissé espérer une mesure en ce qui concerne les droits de circulation, et je pense qu'elle sera accueillie favorablement. Mais il reste la troisième mesure qui consisterait à abaisser à 6 p. 100 le taux de la taxe sur la valeur ajoutée pour le vin. Ne la rejetez pas, étudiez-la au contraire dans les meilleurs délais. Si elle était adoptée, les viticulteurs ne penseraient pas avoir obtenu une grande victoire, ils laisseraient au Gouvernement le mérite d'une telle disposition. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Maujouan du Gasset.

M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset. Monsieur le ministre, par une question écrite que je vous avais adressée le 6 janvier 1968, enregistrée sous le n° 6215, votre attention a été attirée pour la première fois sur le grave problème de la taxe sur la valeur ajoutée appliquée au régime viticole.

Aujourd'hui, avec cinq de mes collègues, je vous pose une question qui consiste au fond en ceci : pourquoi avoir traité si sévèrement les vins de qualité ?

Certes, monsieur le secrétaire d'Etat, j'avais préparé mon intervention avant que ne s'ouvre cette séance et votre exposé m'obligerait à y apporter quelques retouches. Mais l'essentiel demeure.

Je vais donc développer ma question dans les cinq minutes qui me sont imparties.

Premièrement, les chiffres. Brutalement et globalement, entre le 31 décembre 1967 et le 2 janvier 1968, la charge fiscale supportée par les vins de qualité d'appellation contrôlée a plus que doublé.

Vous avez tout à l'heure évoqué, monsieur le secrétaire d'Etat, le manque à gagner global. Mais, dans le calcul de ce manque à gagner, entraînent les vins courants.

A titre d'exemple, les droits afférents à 225 litres de Muscadet « Sèvre et Maine » en bouteilles sont passés de 72 francs 17 à 164 francs 12 entre les deux dates que je viens d'énoncer. Depuis lors, des aménagements partiels ont été consentis par l'application de taux forfaitaires. Mais, en fait, ces aménagements, quelle que soit leur importance, sont limités aux petits vigneron non assujettis qui vendent à des particuliers.

Deuxièmement, vous me direz peut-être, monsieur le secrétaire d'Etat, que je mêle T. V. A., droits de timbre et droits de circulation, qu'il y a lieu de les dissocier et que la T. V. A. est à la charge de l'acheur consommateur. C'est exact, à condition que

ce consommateur accepte de supporter lui-même l'augmentation de prix qui en résulte. Pratiquement, on doit constater un « reflux » du consommateur sur le producteur.

Dans le même ordre d'idées, vous dites que la T. V. A. est récupérable sur les investissements. C'est en effet le grand principe. Mais pratiquement, pour la petite viticulture, le pouvoir de récupération est bien faible, les investissements étant très occasionnels.

Troisièmement, qu'en est-il des droits de circulation? La T. V. A., telle qu'elle avait été conçue, devait remplacer toutes les autres taxes. Or que constatons-nous? Les droits de circulation ont augmenté et l'augmentation compense la suppression du droit fixe. La T. V. A. se présente donc comme un impôt supplémentaire.

Quatrièmement, en ce qui concerne le montant même de la T. V. A., alors que les autres produits agricoles sont passibles du taux de 6 p. 100, comment justifier le taux de 13 p. 100 frappant les vins de qualité? Ces vins, que je sache, sont des produits agricoles au même titre que le lait. La fermentation est un phénomène tout naturel. Pourquoi le taux de 13 p. 100 pour les vins et le taux de 6 p. 100 pour les autres produits agricoles?

Venons-en maintenant aux modalités de perception de cette taxe.

Alors que pour l'ensemble des produits agricoles, et en agriculture en général, ne sont assujettis que ceux qui le demandent expressément, pour le vin le producteur doit payer même s'il n'est pas assujetti. C'est une question qui n'a pas encore été soulevée aujourd'hui.

De plus, il doit payer à l'enlèvement alors que le « fait générateur » de T. V. A. devrait être le paiement. Peut-être sont-ce là des mesures conservatoires, monsieur le ministre. Alors rembourseriez-vous les viticulteurs qui n'auront pas opté pour l'assujettissement?

Devant ce régime exorbitant du droit commun fait à la viticulture, je me demande même si un recours en Conseil d'Etat n'aurait pas été recevable. Vous me direz qu'il faut bien alimenter le budget. Mais le vin est déjà tellement imposé!

Une petite commune comme la mienne, Gorges, comptant 1.500 habitants et 500 hectares de vigne, payait il y a une dizaine d'années déjà plus de 100 millions de francs anciens de droits indirects et vous voulez augmenter cette somme!

Enfin, la T. V. A. devait être un impôt dynamique, moderne. Appliqué aux vins de qualité et à beaucoup de produits artisanaux, en fait, il pénalise la qualité et incite les grands crus à regagner le troupeau des vins courants. C'est le résultat inverse de celui auquel tendent depuis plus de quarante ans les organisations professionnelles: la défense de la qualité, coûte que coûte. Cela est grave pour l'avenir de la viticulture et même des régions viticoles.

Je passe rapidement sur des points de détail :

Le droit de timbre de 0,40 franc est désuet. Pourquoi ne pas le supprimer?

Le multiplicateur qui est actuellement de 1,14942, pourquoi ne pas le réduire? Il a été limité à cinq décimales, car les calculatrices électroniques ne pouvaient aller plus loin. A-t-on pensé au receveur ruraliste qui, lui, n'avait pour tout matériel que son crayon?

Monsieur le ministre, il faut réexaminer ce problème de la T. V. A. appliqué à la viticulture de qualité.

Je vous demanderai donc que soient diminués les droits de circulation. J'avais suggéré de les ramener de 13,50 francs à 3,50 francs l'hectolitre. Vous avez laissé entendre que le Gouvernement accepterait une réduction de ces droits. Personnellement, j'estime que ce serait déjà un progrès considérable. Du reste, il y a à cela un précédent: celui de la viande.

Je demande aussi que pour le vin, le taux de la T. V. A. soit ramené de 13 à 6 p. 100, appliqué à tous les autres produits agricoles. Pourquoi ne pas étudier ce problème?

J'ajoute qu'il convient de supprimer le droit de timbre et de renoncer à appliquer la T. V. A. sur les taxes elles-mêmes — droit de circulation et taxe du comité interprofessionnel — qui ne sont pas de véritables valeurs ajoutées.

Chez nous, en Loire-Atlantique, les viticulteurs — et la viticulture, est, comme on a pu le dire, notre « industrie lourde », puisque quelque 100.000 personnes en vivent — les viticulteurs n'ont pas manifesté violemment. Ils ont préféré faire confiance, par l'intermédiaire de leurs organisations professionnelles, à leurs représentants normaux, les trois députés du vignoble, unis dans une même action sous différentes formes: M. Macquet, le docteur Richard et moi-même.

Monsieur le ministre, montrez aux viticulteurs que la méthode qu'ils ont choisie pour se faire entendre était la bonne. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Achille-Fould.

M. Aymar Achille-Fould. Si je comprends bien, monsieur le ministre, personne n'est content, ni les viticulteurs du Midi, ni l'Etat qui perçoit un taux inférieur à celui qui était en vigueur avec l'ancienne formule ni — et c'est le moins qu'on puisse dire — les producteurs de vins d'appellation d'origine contrôlée: vous venez de le démontrer.

D'autres orateurs traiteront avec autorité le problème des vins du Midi. Je n'en parlerai donc pas, d'autant que M. le ministre de l'agriculture et M. le ministre de l'économie me semblent avoir fixé leurs regards — non pas sur cette ligne bleue des Vosges chère à nos anciens — mais sur les horizons de l'Hérault et du Gard lorsqu'il s'est agi de mettre au point les dispositions relatives à la T. V. A. Les régions d'appellation contrôlée n'ont pas retenu leur attention et ce ne sont pas mes collègues de la Gironde ou de la Loire-Atlantique qui me contrediront.

Mon intervention portera sur le taux de la taxe sur la valeur ajoutée plus que sur les droits de circulation, qui ont été, ou seront évoqués par d'autres orateurs.

Vous avez vous-même indiqué, monsieur le ministre, que le taux de la T. V. A. frappant les vins d'appellation contrôlée était aggravé. Je n'entends en aucune façon, défendre les grands crus ou les vins de châteaux. Je vous accorde qu'il est juste de frapper davantage les privilégiés. Mais je voudrais revenir sur vos propos concernant ces vins qui méritent une promotion et qui, de qualité un peu moindre, si je puis dire, comme ceux du Sud, ne sont pas produits par des grands propriétaires qui peuvent se permettre de supporter des charges de plus en plus lourdes.

Il y a dans notre région, monsieur le secrétaire d'Etat — et notre voix serait-elle moins forte que celle de la région du Sud? — des vins qui sont particulièrement visés.

Il se produit une sorte d'effet de boomerang, en ce sens que, le consommateur n'acceptant pas de payer son vin plus cher, c'est en fin de compte le viticulteur qui supporte la charge, qui est victime de ce problème social dont l'homme de bonne foi que vous êtes n'a pu que constater les effets angoissants dans la région girondine qui nous est commune.

J'ignore quelle est la solution que vous envisagez quant à l'application de la T. V. A. à ces vins que je qualifierai d'intermédiaires et que vous vous êtes engagés, vous et le ministre de l'agriculture, à promouvoir dans le cadre de la politique de qualité que l'on prétend soutenir. Mais je sais que, s'agissant du marché français et du marché européen de demain, une erreur a été commise, qui doit être réparée.

J'ai lu un jour ce mot de vous: « C'est à l'application que l'on voit les incidences ».

Je suis persuadé que nous ne les avons pas pleinement vues, ni les uns ni les autres. C'est précisément à la lumière de l'application telle qu'elle se fait aujourd'hui dans notre région qu'on s'aperçoit du coup grave qui a été porté à nos producteurs et qui risque d'être mortel si certaines dispositions ne sont pas prises, si une nouvelle orientation n'est pas suivie au moins quant à cette catégorie-là de vins. Car l'aggravation commence à se manifester pour les vins de trois à quatre francs la bouteille et ne frappe pas seulement les vins à quinze francs la bouteille dont vous avez parlé.

C'est donc à cette catégorie intermédiaire que je vous demande d'appliquer vos efforts et cette action est absolument nécessaire à l'ensemble d'une région viticole que vous connaissez mieux que quiconque.

Ou alors, si l'on persiste à considérer le vin de cette qualité comme un produit de luxe passible de la T. V. A. au taux de 13 p. 100, nous conseillerons aux consommateurs d'acheter des produits courants tels le homard ou le caviar qui, eux, ne supportent la T. V. A. qu'au taux de 6 p. 100!

Je vous propose également de faire porter vos efforts dans une autre direction. C'est d'autant plus nécessaire que le marché intérieur du vin connaît actuellement les difficultés que vous savez.

Il existe de grands marchés extérieurs, dont celui des Etats-Unis. Durant un mois j'ai parcouru ce pays de l'Est à l'Ouest et du Nord au Sud. Ce voyage m'a beaucoup appris, notamment que nous devons consentir de grands efforts en faveur de l'exportation et de la conquête des marchés. Nous en faisons actuellement peu et nous le faisons mal. Il est évidemment

plus facile de doubler un chiffre d'affaires qui dépasse à peine le zéro que de le développer sur un marché où il s'élève déjà à 50, 60 ou 70 p. 100.

Il convient d'avoir ces faits présents à l'esprit et d'agir dans cette direction. Or j'ai constaté qu'aucune propagande cohérente n'était effectuée aux Etats-Unis en faveur du vin. Certes, divers comités interprofessionnels du vin de diverses régions distribuent quelques milliers de dollars ici et là en fonction de l'accueil trouvé chez les conseillers commerciaux ou de l'allure du moment, mais en se concurrençant les uns les autres, les vins de Provence ignorant les vins de Gironde, ceux-ci ne se préoccupant pas des vins de Bourgogne, dans une incohérence qui est assez stupéfiante.

Le volume des exportations françaises aux Etats-Unis représenté, on le sait, 700 millions de dollars environ, les produits liquides alcooliques figurant pour environ 60 millions de dollars, soit 25 pour les champagnes, une quinzaine pour les cognacs, armagnacs et alcools, et une vingtaine pour les vins.

Lorsqu'on demande à un Américain comment il faut s'y prendre pour lancer un produit, il répond que cela est assez simple : on s'adresse à une maison spécialisée, qui introduit dans un ordinateur les divers éléments du marché, qualité du produit, concurrence, etc. La machine répond en indiquant un budget de propagande qui varie entre 3 et 5 p. 100 s'il s'agit de conquérir un marché, entre 2 et 4 p. 100 s'il s'agit de l'entretenir et de le développer. A partir de ce moment-là, il n'y a pas d'exemple que le produit ne se vende pas.

Un pour cent des 20 millions de dollars que nous procurent nos exportations de vins, voilà 200.000 dollars qui pourraient être affectés à la publicité pour les vins français aux Etats-Unis, alors que l'effort actuel représente à peine 0,25 p. 100.

Les Californiens avec qui on s'entretient de cette question des vins français vous répondent : importez en Amérique autant de vins français que vous voudrez ; n'importe quel buveur de vins de France est un client putatif pour nous ; il n'y a pas de concurrence tant le marché est vase par rapport au volume des vins consommés.

La réciprocité est encore plus vraie car, le goût s'affinant, je suis convaincu qu'il ne peut pas y avoir de concurrence entre nos vins, quels qu'ils soient.

La société pour l'expansion des ventes des produits agricoles fait porter son effort aux Etats-Unis uniquement sur les produits solides, alors qu'en Allemagne elle dépense 10 millions pour le lait et 500.000 francs pour le vin. Quant à la régie des alcools, son budget, géré par la S. O. P. E. X. A., contient une subvention de 10 millions pour les parfumeurs et les fabricants de pastis.

Je dis que l'Etat ne consent pas un effort suffisant pour favoriser nos exportations aux Etats-Unis. Mais je dis aussi : Aide-toi et Dieu t'aidera !

Il faut donc que la profession elle-même s'organise. La solution, à mon avis, réside dans la création, au sein ou auprès du comité national de propagande pour le vin ou d'un organisme national du même genre, d'un comité qui, groupant l'ensemble des régions viticoles, ferait aux Etats-Unis notamment — pour s'en tenir à cet immense marché mal prospecté — une publicité habile pour tous les vins de notre pays.

Par exemple, on conseillera aux Américains de boire du vin. Ils boivent, on le sait, plusieurs cocktails avant chaque repas et, pendant le repas, de l'eau ou du thé glacé.

Eh bien ! des médecins pourraient leur dire que leur digestion serait bien meilleure s'ils buvaient un cocktail de moins avant le repas et un verre de vin de plus pendant. Voilà le genre de publicité qu'il faut faire aux Etats-Unis.

M. Raoul Bayou. En France, on fait de la propagande contre le vin.

M. Aymar Achille-Fould. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous devez user de votre influence sur le monde viticole, que vous connaissez bien, pour que l'on crée ici l'organisme adéquat et qu'on envoie là-bas une antenne qui sera la Maison des vins de France.

Quand la profession aura fait cet effort d'organisation cohérente et que les crédits nécessaires auront été dégagés, le Gouvernement devra consentir un effort beaucoup plus important qu'actuellement pour l'exportation de nos vins et il le devra d'autant plus que la profession l'aura devancé dans cette voie.

Le jour où je suis arrivé à New-York, des commerçants, qui avaient mobilisé la télévision, la radio, les photographes, la presse, brisaient des bouteilles de vin de Médoc dans le ruisseau pour protester — d'une façon assez sottise, j'en conviens avec vous — contre la politique de la France à l'égard des Etats-Unis.

C'est une raison supplémentaire pour réagir avant que notre commerce là-bas s'en ressentisse par trop. Ce n'était pas le cas en janvier, mais des signes commençaient à se manifester en février.

C'est le moment ou jamais de réagir.

Réagissez sur le marché intérieur, en supprimant ou réduisant certaines taxes qui, vous l'avez reconnu, lésent certaines catégories de vins par rapport à d'autres, et sur les marchés extérieurs, en favorisant les exportations, et on pourra dire que le ministre que vous êtes, originaire de la Gironde, aura bien œuvré pour qu'à l'avenir cette grande production française soit plus prospère que dans le présent. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Poudevigne.

M. Jean Poudevigne. Mesdames, messieurs, je confirme l'indication donnée tout à l'heure par M. le secrétaire d'Etat aux finances : c'est bien de la question n° 7841 qu'il s'agit aujourd'hui et non pas de la question n° 6408, comme l'indique par erreur le feuillet.

C'est donc bien de fiscalité viticole que nous allons parler. Pour commencer, monsieur le secrétaire d'Etat, je tenterai de réfuter — très aimablement et sans passion — quelques-uns des arguments qu'avec votre brio habituel vous avez développés à cette tribune.

Je relève d'abord dans vos propos une contradiction. Vous nous avez indiqué que, le vin étant un produit qui se consomme, il importait de le suivre jusqu'au consommateur. Je suis d'accord avec vous. Mais, parallèlement, vous avez édifié un savant calcul suivant lequel il fallait considérer le prix du vin au moment où il arrive sur la table du restaurant ou à l'étalage du marchand, sans tenir compte de la marge de détail.

Je reconnais bien volontiers que cette marge de détail est difficile à apprécier. Mais j'appelle votre attention sur le fait que votre calcul est vicié au départ, à cause de cette marge. Nous savons tous en effet que le restaurateur « fait la culbute », comme on dit dans la profession, et que la marge du détaillant est relativement plus importante que celle du grossiste ou du distributeur. Cela est si vrai d'ailleurs que la plupart des embouteilleurs parisiens connaissent des difficultés financières, vous le savez.

Donc ces marges bénéficiaires existent bien et le Trésor les impose au taux de 13 p. 100. Il serait tout de même normal d'en tenir compte. Je n'ai pas les moyens de chiffrer l'ampleur du prélèvement mais celui-ci est réel et je souhaiterais qu'un jour vous puissiez à cet égard nous présenter un bilan qui tienne compte de cette observation. En effet, lorsqu'on fait passer les opérations par profits et pertes, le profit est généralement pour le Trésor et la perte pour les viticulteurs. Nous ne le voulons pas.

On fait d'ailleurs dire aux chiffres ce que l'on veut.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Monsieur Poudevigne, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Jean Poudevigne. Volontiers, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Je ne voudrais pas qu'une confusion s'introduise dès le début dans votre raisonnement, monsieur Poudevigne, car toute la suite en serait faussée.

J'ai cité des chiffres relatifs au prix de la bouteille pour souligner les différences avant et après le 1^{er} janvier.

Pour fournir des chiffres honnêtes, il faut partir de choses que l'on connaît. C'est pourquoi je n'ai pas tenu compte, pour les prix de la bouteille, des marges du distributeur, que nous ne pouvons pas connaître. Mais, dans l'addition globale que j'ai faite au début de mon exposé, figuraient les recettes effectivement encaissées par le Trésor et comportant par conséquent les marges bénéficiaires perçues au dernier stade du détaillant. C'est sur ce chiffre global, qu'il est difficile d'analyser litre par litre, qu'il y a une perte de 23 millions de francs.

J'ai tenu à rectifier votre propos pour que tout soit bien clair.

M. Jean Poudevigne. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat. Effectivement, il y avait une confusion de ma part sur ce point. Il n'en reste pas moins vrai que j'attends la fin de l'année pour apprécier les rentrées fiscales exactes en matière viticole ; je voudrais être convaincu qu'il y a une perte de recettes, mais j'en doute.

Vous introduisez dans votre raisonnement la notion de rémanence, et votre raisonnement est indiscutable sur ce point. Mais

Il faut tenir compte que d'autres produits de la viticulture, comme les raisins de table, sont maintenant frappés d'une taxe. Si vous mettez en balance la rémanence en ce qui concerne le vin, vous devez tenir compte des droits prélevés sur les raisins consommés en l'état. Les raisins de bouche, qui, eux, supportent un droit de 6 p. 100 seulement.

Ma troisième observation concerne le point de départ de notre raisonnement. En effet, nous avons l'habitude de raisonner sur ce qui se passait le 31 décembre de l'année précédente. Votre raisonnement, à vous, est fondé sur un calcul effectué au 31 décembre 1967 par rapport à la situation actuelle, c'est-à-dire telle qu'elle se présente en 1968.

Or, on l'a déjà dit et on le répétera certainement, sans remonter très loin — en 1958 seulement — on peut constater que la fiscalité viticole a été modifiée du tout au tout et qu'elle a été pratiquement doublée en 1958.

Vous avez dit très justement que lorsque le Gouvernement abaisse le taux d'une taxe, c'est assez rarement que le consommateur en profite utilement. En revanche, vos statistiques et les mercuriales des marchés du vin démontrent que, lorsque vous augmentez le taux de la taxe sur le vin, cette augmentation se répercute intégralement sur le producteur. C'est ce que nous avons observé en 1958 et c'est ce qu'on a tendance à observer présentement pour les vins qui sont plus durement touchés par la fiscalité.

Ainsi donc, je crois qu'il faut aborder ce problème avec une certaine décontraction et en s'en tenant à des principes assez simples.

A cet égard, je voudrais rappeler les principes de la fiscalité et en particulier celui de la T.V.A. Sur ce point, je n'innoverai pas; je reprendrai seulement ce qui a été dit par les promoteurs de ce système fort ingénieux. J'en apprécierai les effets et, enfin, je vous demanderai ce que vous avez l'intention de faire dans le cadre du Marché commun.

Le principe est clair: la T.V.A. est un impôt simple, un impôt juste. Simple, parce qu'il est théoriquement facile à calculer, parce qu'il ne se superpose pas à d'autres impôts et qu'il les supprime même; juste, parce qu'il s'applique *ad valorem*, c'est-à-dire qu'il est proportionnel.

Mais ces deux qualités postulent essentiellement que la T.V.A. soit un impôt unique et que son taux soit identique pour tous les produits de même nature. Or, vous le savez, ce n'est pas le cas pour le vin qui, seul de tous les produits agricoles, acquitte un droit de 13 p. 100, alors que les autres sont soumis à un droit de 6 p. 100. Il y a là une anomalie.

Alors les viticulteurs se demandent: pourquoi cette pénalisation? Pourquoi ce traitement discriminatoire? Lorsque nous produisons du raisin pour fabriquer et vendre du vin, nous sommes taxés à 13 p. 100. Lorsque nous produisons ce même raisin — car il s'agit bien du même — et que nous le vendons en l'état pour la consommation de bouche, il ne paie que 6 p. 100. Cette distinction est difficile à faire admettre aux viticulteurs et, ma foi, ils ont quelque raison d'être étonnés.

Mais plus grave et plus choquante encore est l'existence du droit spécifique, dit droit de circulation.

On nous a expliqué que la généralisation de la T.V.A. était destinée à simplifier la fiscalité et qu'elle avait l'avantage de supprimer toutes les taxes — treize avait-on même précisé — existant auparavant. Pourquoi alors avoir laissé subsister le droit de circulation sur les vins? C'est là une anomalie criante qui doit disparaître.

Vous avez certes objectivement résumé, au début de votre propos, les critiques formulées contre l'application de ce principe soit par ceux de nos collègues qui sont intervenus aujourd'hui, soit par ceux qui, comme mon collègue et ami Sudreau, ont posé des questions écrites à ce sujet. Vous nous avez indiqué que les vins ordinaires bénéficiaient d'un allègement de la fiscalité; en effet, c'est indiscutable pour les vins courants, mais je voudrais être bien certain que nous ne confondions pas.

A l'époque où a été modifiée, et même supprimée, la taxe locale et généralisée l'application de la T.V.A., j'ai participé à une série de réunions qui ont eu lieu au ministère des finances, sous votre présidence, monsieur le secrétaire d'Etat. Dans les calculs faits à cette époque, il était question d'un droit de circulation de 10 francs et d'un taux de T.V.A. de 12 p. 100. Vos services estimèrent alors que la fiscalité restait identique pour le litre de vin vendu 1,43 franc au détail à Paris. Ce calcul tenait compte à la fois de la récupération des industriels ainsi que de la cascade des taux maintenus. Cela revenait à dire que, pour la majorité des vins vendus à Paris, il y avait effectivement une légère diminution de la fiscalité; en revanche, dès qu'il s'agissait d'un vin ayant quelque qualité, quelque habil-

lage et se vendant à un prix supérieur à 1,43 franc le litre, la fiscalité était augmentée.

Vous introduisez maintenant la notion de rémanence, tant et si bien qu'aujourd'hui si la plupart des vins ordinaires acquittent des droits sensiblement égaux ou légèrement inférieurs à ce qu'ils étaient au 31 décembre 1967, ces droits sont tout de même doubles de ce qu'ils étaient en 1958.

J'ajoute que vos calculs ne tiennent pas compte d'un élément de hausse indiscutable dont je ne peux d'ailleurs que remercier le Gouvernement, et plus spécialement le ministre de l'Agriculture et vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement, en effet, a tenu compte des observations des parlementaires des régions viticoles et des associations viticoles sur la nécessité de limiter les importations algériennes à la stricte complémentarité. Cette politique, nous la lui demandions depuis longtemps; il l'a enfin adoptée: elle a eu un effet bénéfique dont il est juste aujourd'hui que je rende hommage à vous-même et au Gouvernement.

Les cours ont donc augmenté; les droits étant fixés *ad valorem*, les recettes augmentent dans la même proportion. Par conséquent, si le bilan des deux premiers mois de l'année dont vous avez fait état est déficitaire, ce même bilan apparaîtra, sans doute, équilibré, voire bénéficiaire, en fin d'année. N'oublions pas qu'à l'heure actuelle, le marché, notamment celui des vins de qualité — mon ami Aymar Achille-Fould vient de vous le démontrer — connaît un marasme dû à l'augmentation massive de la fiscalité, et ceci explique cela.

Pour ce qui est des vins délimités de qualité supérieure, je n'aurai pas à vous convaincre puisque vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, avez reconnu qu'il y avait là une anomalie. Toutefois, permettez-moi de rectifier sur un point votre raisonnement. La question n'est pas de savoir si les V.D.Q.S. supportent globalement une fiscalité supérieure à ce qu'elle était auparavant; ce qu'il faut considérer, c'est la situation actuelle du marché. Lorsqu'ils voient en concurrence, d'une part des vins ordinaires pouvant s'acquitter d'un droit de circulation de 9 francs l'hecto et, d'autre part, des vins délimités de qualité supérieure acquittant un droit de 13,50 francs, il va de soi que les producteurs ont tendance à déclasser leur vin. C'est ce qu'ils font. De tels déclassements sont contraires à la politique de qualité qu'entend mener le Gouvernement, et que vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, avez défendue.

Je ne parlerai pas des vins d'appellation contrôlée puisqu'ils ont été fort brillamment défendus il y a un instant à cette tribune.

Je terminerai en vous interrogeant sur ce que vous avez l'intention de faire dans le cadre du Marché commun.

A cet égard, je rejoindrai l'observation de mon ami Aymar Achille-Fould qui disait que le vin doit se présenter à l'extérieur avec un visage unique. Eh bien, je pense qu'il doit également se présenter avec un visage unique devant le Parlement, et aussi, c'est indiscutable, dans le Marché commun.

En effet, c'est en France que nous connaissons la fiscalité la plus lourde, la plus rigoureuse. Pour vous permettre de vous rapprocher plus facilement de nos partenaires européens, je me suis permis de vous proposer la diminution d'abord et la suppression rapide ensuite des droits de circulation. Je vous remercie d'avoir reconnu que cette suggestion était raisonnable. Et puisqu'elle est raisonnable, j'espère, monsieur le secrétaire d'Etat, que le Gouvernement la fera sienne. (*Applaudissements*.)

M. le président. La parole est à M. Bayou.

M. Raoul Bayou. Monsieur le ministre, mes chers collègues, en cette période où la situation viticole est particulièrement difficile, nous aurions aimé qu'un grand débat s'institue auquel auraient pu participer tous les parlementaires que ce problème préoccupe. A en juger par le grand nombre des participants à la dernière réunion du groupe viticole que j'ai l'honneur de présider, et par l'unanimité qui s'est dégagée de ses travaux, la large discussion que nous réclamons aurait été certainement profitable.

Au lieu de cela nous devons nous contenter d'un mini-débat, d'ailleurs très intéressant, avec un groupe restreint d'orateurs, sans que l'on sache très bien comment certains ont été retenus et d'autres écartés, alors qu'ils avaient posé à peu près les mêmes questions et dans à peu près le même temps.

Nous ne parlerons donc aujourd'hui ni des prix à la production, qui sont trop bas, ni du stock à la propriété au 31 août prochain fixé arbitrairement par le Gouvernement à 20 millions d'hectolitres, au lieu des 13 à 15 millions normaux, ni des importations qui ne sont pas, en dépit des promesses formelles,

quantitativement et strictement complémentaires, ni de l'indemnisation des sinistrés qui connaît des lenteurs et des insuffisances intolérables, ni de la coupable carence officielle en matière d'aide à l'exportation.

A ce propos, comment voulez-vous, monsieur Achille-Fould, que l'on fasse de la propagande à l'exportation alors que le Gouvernement ne cesse de répéter aux Français que le vin est un poison !

Nous sommes donc obligés de nous en tenir au seul problème de la fiscalité abordé par le biais des questions orales sans débat. Certes, nous avons dans ce domaine, monsieur le secrétaire d'Etat, beaucoup à dire et beaucoup à réclamer.

Avant l'arrivée au pouvoir de votre majorité, le vin subissait une fiscalité indirecte de 11,75 anciens francs par litre, à laquelle il fallait ajouter, c'est exact, la taxe locale de 2,75 p. 100. Une ordonnance de décembre 1958 a porté ces taxes indirectes à 25,80 anciens francs, soit plus du double, ce qui a eu pour triple conséquence une hausse des prix à la consommation, une baisse des cours à la production et une diminution de la consommation elle-même.

En dépit d'une légère amélioration, quelques années plus tard, le montant de ces taxes est demeuré exorbitant, au niveau de 23,30 anciens francs par litre.

A la fin de la dernière session, une nouvelle hausse est intervenue par la généralisation de la taxe sur la valeur ajoutée et l'augmentation des droits de circulation.

Une première mouture — permettez-moi l'expression — instituait une taxe sur la valeur ajoutée de 12 p. 100, avec des droits de circulation de 10 francs pour les vins de consommation courante, de 15 francs pour les vins délimités de qualité supérieure et les appellations d'origine contrôlée, de 25 francs pour les vins doux naturels et les champagnes, de 50 francs pour les vins et les moûts servant à la fabrication des apéritifs à base de vin.

Nous avons élevé alors de vives critiques qui ne vous ont pas empêché de faire voter par votre fidèle, et parfois aveugle, majorité une T. V. A. de 13 p. 100. En dépit d'une diminution de 10 p. 100 des droits de circulation, ce point supplémentaire représentait une majoration de 6 milliards d'anciens francs sur le premier système.

Cette hausse aberrante de la fiscalité a suscité une levée de boucliers unanime. Tous les parlementaires, y compris ceux qui, vous ayant fait confiance, l'ont votée, toutes les organisations viticoles, le commerce tout entier, vous demandent de ramener la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 6 p. 100 comme pour les autres produits agricoles transformés : beurre, farine, fromage, et je ne parle pas du caviar, du homard, de la langouste, ou même du vinaigre.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Vous vous trompez.

M. Raoul Bayou. Encore faut-il ajouter que si le beurre, la farine et même le fromage sont souvent le résultat de transformations industrielles, le vin est toujours le fruit du travail du vigneron lui-même.

Le fait que la T. V. A. soit une taxe *ad valorem* aurait dû entraîner automatiquement et pratiquement la suppression des droits de circulation. Au lieu de cela, on les a majorés de façon absurde.

Quels sont les résultats de cette politique résolument anti-vin ?

D'abord, c'est que, quoi que vous en disiez, dès que le prix d'un vin de consommation courante dépasse 130 francs environ, les charges fiscales qu'il supporte augmentent. Ensuite, c'est que sur ce point de la charge relative des vins de consommation courante vous êtes en contradiction avec votre ministre, M. Debré. Il vous suffira de vous reporter à la réponse qu'il a faite hier 18 avril à la question écrite n° 6841 d'un parlementaire qui lui demandait de diminuer les droits de circulation sur les vins d'appellation d'origine contrôlée. Il faudrait vous mettre d'accord, au ministère des finances, pour que vous n'ayez pas, ici et là, sur les mêmes points, des doctrines différentes !

Le marché des vins de consommation courante ne connaît pas l'amélioration qu'aurait pu et dû entraîner la diminution du volume des importations étrangères et l'interdiction de coupage de ces vins avec les vins français.

Les vins délimités de qualité supérieure qui ne se vendent pas plus cher que les vins de consommation courante, mais qui supportent un droit de circulation supérieur de 4,50 francs, paraissent frappés à mort. Il faut les aligner de toute urgence sur les vins de consommation courante.

Les vins d'appellation d'origine contrôlée et les vins doux naturels subissent des majorations de taxes telles que leur situation est devenue catastrophique. On vous l'a dit tout à l'heure, je me devais de le répéter. Je tiens d'ailleurs à votre disposition, monsieur le secrétaire d'Etat, les documents que m'a fournis mon collègue M. Rosselli et qui constituent un véritable réquisitoire.

Les forfaits consentis à ce sujet sont très insuffisants et d'ailleurs discriminatoires, ce qui ne peut que susciter de nouvelles colères.

La fiscalité viticole actuelle est donc trop lourde. Vous n'ignorez pas du reste que le taux de 13 p. 100 de la T. V. A. s'élève en fait à 14,942 p. 100, car, dans le calcul réel, vous faites payer l'impôt sur l'impôt.

D'ailleurs, à ce point de mon intervention, je dis et je répète que la véritable comparaison en matière de fiscalité ne doit pas s'effectuer par rapport aux droits payés avant le 1^{er} janvier 1968, mais par rapport à ceux que l'on payait avant décembre 1958.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Vous voulez donc revenir à la IV^e République !

M. Raoul Bayou. L'homme d'une région viticole que vous êtes, monsieur le secrétaire d'Etat, sait fort bien qu'à l'époque de la IV^e République on vivait mieux dans nos campagnes et sans doute aussi ailleurs !

Votre fiscalité, dans le domaine du vin comme ailleurs, est injuste, puisque le vin, produit agricole, est frappé plus que les autres denrées de même provenance.

Elle est contraire à vos déclarations en faveur d'une politique de la qualité. Vos actes démentent catégoriquement vos paroles.

Elle est contraire à la simplification fiscale que vous aviez annoncée pour justifier l'extension de la T. V. A. Cette simplification n'a pas eu lieu en matière de vin.

Elle est contraire à la politique de blocage des prix du vin que vous avez instituée depuis 1963.

Elle est contraire enfin à la préparation du Marché commun viticole, car nos partenaires ont une fiscalité bien moins compliquée et beaucoup plus légère que la nôtre.

Vous me rétorquerez peut-être que, par le biais du remboursement forfaitaire, les vignerons verront leurs charges amoindries. Dans leur profession, les assujettis obligatoires qui bénéficieront de la ristourne maximale seront malgré tout très rares. Le taux de remboursement de 2 p. 100 est bien trop faible. Il aurait fallu, comme nous vous l'avons demandé d'ailleurs, au moins 4 p. 100 pour faire un compte normal. Vous avez refusé ce chiffre.

Vous pourrez peut-être aussi objecter qu'il est difficile de diminuer ces taxes. C'est certes impossible, à l'heure actuelle, pour l'Assemblée nationale seule. Mais le Gouvernement, lui, peut le faire par le biais du budget ou par un simple décret. Il ne ferait d'ailleurs qu'imiter l'exemple d'un ministre des finances courageux, M. Ramadier, qui abaissa, pour aider le marché du vin, les droits indirects de cinq anciens francs par litre alors que leur montant n'était que de 11,75 anciens francs. Autre temps, autres mœurs ! Vous l'avez dit, et sur ce point je suis d'accord avec vous.

Vraiment, oui ! et c'est bien dommage pour ceux qui, directement ou indirectement, vivent de la vigne et du vin, et plus particulièrement pour ces exploitations familiales que d'anciens condamnément mais que nous défendons, en ce qui nous concerne, avec d'autant plus de vigueur. Il est grand temps que tout cela change. (*Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. La parole est à M. Balmigère.

M. Paul Balmigère. Monsieur le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, il est donc vrai que votre main gauche ignore ce que fait votre main droite. Voilà que M. Boyer-Andrivet, député de la Gironde — votre suppléant à ce poste — et membre de la majorité, énumère dans sa question comme dans son intervention les nombreuses injustices de votre politique et demande, au nom de ses électeurs — donc des vôtres — de diminuer la fiscalité qui frappe le vin. Et vous vous y refusez ! Lequel de vous deux est logique ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Certainement pas vous !

M. Paul Balmigère. Quel discours prodigerez-vous à vos électeurs communs ? Celui du député ou celui du secrétaire d'Etat ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Ne vous tracassez pas pour ma circonscription électorale ! J'en fais mon affaire.

M. Paul Balmigère. Nous verrons.

Vous venez d'essayer de démontrer que le régime fiscal actuel du vin est particulièrement favorable, alors que jamais mesure n'avait fait une telle unanimité contre elle. Le mécontentement des viticulteurs est général. Il s'est exprimé partout, dans toutes les régions, y compris la vôtre, monsieur le secrétaire d'Etat ; il émane de toutes les catégories, de toutes les organisations professionnelles.

Nous continuons à penser que nous avons raison de vous mettre en garde comme nous l'avons fait, en particulier lors des débats des 9 novembre et 5 décembre 1967, et que nos critiques d'alors étaient bien justifiées. Vous nous avez parlé de modifications, mais elles sont, à notre avis, nettement insuffisantes et loin de correspondre aux désirs des viticulteurs intéressés.

Votre arrêté du 3 mars 1968 apporte une légère modification au mode de calcul de la T. V. A. en ce qui concerne la vente directe du vin, mais rien n'est changé quant au fond du problème : le taux de la T. V. A. reste fixé à 13 p. 100 et les droits de circulation sont maintenus à un taux élevé.

Les viticulteurs, comme l'ensemble des agriculteurs, sont beaucoup plus frappés que d'autres catégories de producteurs par l'application de la T. V. A.

Certes, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez parlé tout à l'heure de la fameuse soustraction. Mais, comme nous l'avions prévu, un nombre très restreint d'agriculteurs va pouvoir opter et par-là même produire sans charge fiscale. Les autres, l'immense majorité, supporteront en partie ou en totalité cette charge, ce qui introduit une nouvelle discrimination grave au détriment des exploitants familiaux. La très grande masse devra se contenter du remboursement forfaitaire sur une partie seulement des ventes de l'exploitation en raison des justifications demandées et de l'élimination des ventes directes.

Il ne suffit d'ailleurs pas de laisser une entière liberté d'option aux exploitants ; encore faut-il qu'ils puissent user de cette liberté. Les exigences comptables qu'impose l'option les en empêchent.

Or presque toutes les caisses de crédit agricole disposent de moyens techniques qui leur permettraient de tenir la comptabilité relative à la T. V. A. des exploitants qui estimeraient avoir intérêt à opter. Quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet ? S'opposera-t-il à une telle prise en charge ou au contraire y incitera-t-il ? Pour de multiples raisons, cette solution technique serait la moins mauvaise pour de nombreux exploitants et elle pourrait n'entraîner aucune dépense supplémentaire pour ceux-ci, les caisses de crédit disposant pendant plusieurs mois des sommes collectées au titre de la T. V. A.

Si une mesure de ce genre n'était pas prise, un grand nombre d'exploitants seraient tenus en dehors du circuit de la T. V. A. Ce serait la démonstration que vous avez décidé d'enfermer dans un ghetto économique la majorité des exploitants familiaux.

Nous aimerions enfin savoir ce que vous comptez faire en matière de franchise et de décote pour 1969 et notamment à quel taux vous avez l'intention de fixer la franchise et le montant de la décote.

Sur le plan général, comme nous l'avions également prévu, l'application de la T. V. A. a eu une incidence certaine sur les prix, tant à l'achat qu'à la production.

Cette constatation est plus évidente encore pour le vin auquel vous avez appliqué un régime particulièrement sévère. En effet, alors que tous les produits agricoles sont assujettis à la T. V. A. au taux de 6 p. 100 le vin subit, lui, une taxe de 13 p. 100. Quant au droit de circulation dont le taux était auparavant unique et fixé à 5,80 francs l'hectolitre pour tous les vins, sauf le champagne, non seulement vous ne l'avez pas supprimé comme cela aurait été normal, mais la loi de finances pour 1968 l'a porté à 9 francs pour les vins de consommation courante, à 13,50 francs pour les vins d'appellation contrôlée et à 22,50 francs pour les vins doux naturels.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez affirmé ici même, comme vous l'aviez fait à Montpellier il y a quelques mois, que les prix de vente des vins de consommation courante n'augmenteraient pas. Vous avez indiqué tout à l'heure qu'ils n'avaient pas augmenté en précisant que la fiscalité qui frappe les vins de consommation courante marquait une diminution de 1 p. 100 avec l'application de la T. V. A.

Or l'ensemble des consommateurs pourraient aujourd'hui s'inscrire en faux contre une telle affirmation.

Le bulletin mensuel de l'institut national de la statistique et des études économiques a publié l'indice des prix de détail du vin pour l'ensemble de la France. Sur la base 100 en 1962, celui-ci est passé de 104,8 en décembre 1967 à 107,1 en janvier 1968, soit une augmentation de 2,3 dès le premier mois d'application de la T. V. A.

Des journaux du Midi viticole ont publié sans être démentis les chiffres d'un relevé officiel des prix de détail effectué par l'I. N. S. E. E. Il en résulte que le litre de vin rouge cacheté 10 degrés, qui valait 1,24 franc en décembre 1967 coûtait 1,43 franc en janvier 1968, soit une hausse de 0,19 franc. Pour le litre de vin rouge cacheté 11 degrés, les prix étaient de 1,39 franc en décembre et de 1,60 franc en janvier, soit 0,21 franc de plus ; pour le litre de vin rouge cacheté 12 degrés, de 1,45 franc et de 1,69 franc, soit 0,24 franc de plus ; pour la bouteille de 75 centilitres de Côte de Provence rosé, de 2,10 francs et de 2,41 francs, soit 0,31 franc de plus ; pour le Beaujolais, de 2,65 francs et de 3,05 francs, soit 0,40 franc de plus ; pour le Bordeaux, de 2,20 francs et de 2,53 francs, soit 0,33 franc d'augmentation.

Mais dans le même temps, selon les numéros 1 et 2 de 1968 de l'annuaire statistique du ministère de l'agriculture, les prix du vin à la production, s'ils ont légèrement augmenté à Béziers entre décembre 1967 et janvier 1968, sont restés stables à Nîmes et à Carcassonne et ont baissé de huit francs à Narbonne et de seize francs à Perpignan.

En général, les cours de 1968 sont donc inférieurs à ceux de fin 1967. Selon un journal professionnel de ce jour même, on peut constater une nouvelle baisse des prix à la production en février 1968 par rapport à janvier. C'est ainsi qu'on a coté à Montpellier 5,95 francs en janvier 1968 et 5,88 francs en février ; à Béziers 6,20 francs en janvier et 6 francs en février ; à Perpignan 5,98 francs en janvier et 5,95 francs en février. Les prix se maintiennent sur les autres places, aucune ne cotant au-dessus du prix de janvier.

Dans un passé très récent, vous avez beaucoup parlé de l'amélioration de la qualité en matière viticole. Malheureusement, les viticulteurs, s'ils produisent maintenant des vins de qualité, sont sévèrement pénalisés par la nouvelle fiscalité indirecte qui les frappe : en plus de la T. V. A. au taux de 13 p. 100, les vins délimités de qualité supérieure supportent un droit de circulation de 13,50 francs par hectolitre et les vins d'appellation contrôlée et vins doux naturels un droit de circulation de 22,50 francs par hectolitre. Pour certains vins d'appellation contrôlée, vendus directement du producteur au consommateur, la majoration fiscale atteint 100 et même 130 p. 100.

Bien que vous ayez avancé un autre chiffre tout à l'heure, vous n'avez jamais démenti celui de 45 milliards d'anciens francs supplémentaires — nombre de parlementaires l'ont cité à la tribune de l'Assemblée — que devait rapporter à l'Etat l'application de cette nouvelle fiscalité sur le vin.

Ces charges pèsent naturellement sur les prix à la production. En outre, les producteurs pratiquant la vente directe, très répandue pour les vins d'appellation contrôlée, doivent avancer le montant de la T. V. A. et du droit de circulation, sans être certains d'obtenir le remboursement forfaitaire. Il s'agit là, on en conviendra, d'un curieux encouragement à la recherche de la qualité ; d'ailleurs, les vins de qualité supérieure sont de plus en plus déclassés en vins de consommation courante parce que délaissés par le commerce.

Ainsi donc, maintenir envers et contre tous, y compris votre propre suppléant, le régime fiscal actuel des vins, c'est conduire à l'accélération du processus de liquidation de la viticulture et, en premier lieu, de la viticulture familiale qui, accablée par la concurrence étrangère résultant des importations, est loin d'être sortie de la crise et risque de succomber avec l'entrée en vigueur du Marché commun.

M. le ministre de l'agriculture ne cesse de prétendre qu'il entend défendre l'existence de l'exploitation familiale. Pour cela, il faudrait commencer tout de suite par alléger la fiscalité viticole. Ramener de 13 à 6 p. 100 le taux de la T. V. A. qui frappe le vin et le mettre ainsi à égalité avec tous les autres produits agricoles ne serait d'ailleurs qu'une mesure de justice. De même, il serait logique — quant à nous, nous sommes logiques jusqu'au bout — de supprimer toutes les taxes spécifiques, donc le droit de circulation ou, s'il est nécessaire, de le ramener au taux d'une simple taxe statistique.

C'est aux actes que les viticulteurs vous jugent, monsieur le secrétaire d'Etat, vous et votre majorité. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

— 3 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi modifiant et complétant les articles 93 et 552 du code de procédure pénale.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 704, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Ducoloné un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur les propositions de loi : 1° de M. Tourné et plusieurs de ses collègues tendant à faire du 8 mai une journée fériée ; 2° de M. André Beauguette tendant à faire chaque année du 8 mai un jour férié. (N° 185-201.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 705 et distribué.

J'ai reçu de M. Krieg un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi relatif à l'état civil des Français ayant vécu en Algérie ou dans les anciens territoires français d'outre-mer ou sous tutelle devenus indépendants. (N° 641.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 706 et distribué.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 23 avril, à seize heures, première séance publique :

Discussion et vote sur la motion de censure déposée par MM. Roland Dumas, Escande, Jacques Maroselli, Pieds, Raoul Bayou, Billères, Massot, Boulay, Brugnon, Christian Chauvel, Chazelle, Arthur Cornette, Dardé, Dayan, Dejean, Delorme, Delpech, Daviaud, Deschamps, Desouches, Desson, Dreyfus-Schmitt, Ducos, Estier, Fillioud, Guerlin, Lamarque-Cando, Max Lejeune, Pierre Lagorce, Lebon, Mermaz, Loo, Maugein, Milhau, Le Foll, Notebart, Périllier, Philibert, Picard, André Rey, Pimont, Séné, Antonin Ver, Vignaux, Yvon, Raust, Maurice Faure, Spéna, Gernez. (Application de l'article 49, alinéa 2, de la Constitution.)

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :
Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures cinquante-cinq minutes.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCIII.

Erratum.

au compte rendu intégral de la séance du 17 avril 1968.

Page 1066, 1^{re} colonne :

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS.

Commission des affaires étrangères.

5^e alinéa, substituer le nom de M. de Lipkowski à celui de M. Habib-Deloncle comme rapporteur pour avia du projet de loi n° 645.

6^e alinéa, substituer le nom de M. Habib-Deloncle à celui de M. de Lipkowski comme rapporteur pour avia du projet de loi n° 652.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 48 du règlement est convoquée par M. le président pour le mercredi 24 avril 1968, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

Désignation de candidatures pour la commission nationale pour l'éducation, la science et la culture.

(Deux postes à pourvoir.)

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales, a désigné M. Bourgoïn ;

La commission des affaires étrangères a désigné M. Xavier Deniau,

pour faire partie de la commission nationale pour l'éducation, la science et la culture.

Ces candidatures seront soumises à la ratification de l'Assemblée nationale en application de l'article 26 du règlement.

Commission spéciale.

CONSTITUTION D'UNE COMMISSION SPÉCIALE CHARGÉE D'EXAMINER LA PROPOSITION DE RÉSOLUTION (N° 653) DE MM. POUDEVIGNE, ROUSSELET ET MÉDECIN, TENDANT À CRÉER UNE COMMISSION D'ENQUÊTE EN VERTU DE L'ARTICLE 139 DU RÈGLEMENT SUR LES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT ET LES RÉSULTATS OBTENUS PAR L'AGENCE DE DÉFENSE DES BIENS CRÉÉE PAR L'ARTICLE 4 DE LA LOI N° 61-1439 DU 26 DÉCEMBRE 1961 RELATIVE À L'ACCUEIL ET À LA RÉINSTALLATION DES FRANÇAIS D'OUTRE-MER ET PAR L'ORDONNANCE N° 62-1106 DU 19 SEPTEMBRE 1962.

Les présidents des groupes présentent les candidatures de :

MM. Arraut.	MM. Limouzy.
Barel (Virgile).	Loo.
Bayou (Raoul).	Marie.
Brial.	Mauger.
Canacos.	Médecin.
Charret.	Neuwirth.
Cousté.	Palmero.
Delachenal.	Perelli.
Delpech.	Ponscillé.
Dijoud.	Poudevigne.
Dulfaut.	Quentier (René).
Dusseaulx.	Ricubon.
Griotteray.	Rousselet.
Krieg.	Schloesing.
Le Douarec.	Tourné.

Ces candidatures ont été affichées le 19 avril 1968, à dix-neuf heures trente. Elles seront considérées comme ratifiées si aucune opposition signée de 30 députés, au moins n'a été déposée au secrétariat général de la présidence dans le délai d'un jour franc après cet affichage. (Application de l'article 34 du règlement, alinéa 3.)

CANDIDATURE DE DÉPUTÉ N'APPARTENANT À AUCUN GROUPE

(Application de l'article 4, paragraphe 2° 3 de l'instruction générale.)

M. Roche-Defrance.

Cette candidature sera soumise à la procédure prévue par l'article 4, paragraphe 2° — 4 à 8 — de l'instruction générale.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

8700. — 19 avril 1968. — **M. Le Theule** demande à **M. le Premier ministre** : 1° s'il ne lui paraît pas indispensable (par delà les réformes universitaires et scolaires en cours et la mise en place des mécanismes et moyens prévus par la loi du 6 décembre 1966) de jeter les bases d'un système global et permanent d'éducation couvrant les aspects de culture générale, professionnelle et civique de la formation des hommes ; 2° si, en particulier, une telle ambition, qui dépasse le ministère de l'éducation nationale et englobe la totalité des activités du pays, ne devrait pas constituer l'une des données dominantes du VI^e Plan.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

8691. — 19 avril 1968. — **M. Naveau** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur l'ensemble des travailleuses familiales et leur participation à l'équipement social du pays, car l'existence des services des travailleuses familiales est de plus en plus compromise, en raison de l'insuffisance des crédits qui ont d'ailleurs été réduits. Or, les prévisions du V^e Plan — bien que modestes — sont loin d'avoir été atteintes. Il en résulte une réduction de l'aide aux familles par manque de fonds alors que les besoins sont croissants. Leur activité est pourtant bénéfique non seulement pour l'intérêt des familles, mais aussi pour le budget social de l'Etat du fait même que dans de nombreux cas des hospitalisations peuvent être évitées. L'aide financière que les travailleuses familiales pouvaient obtenir des caisses de sécurité sociale ou d'allocations familiales est compromise du fait des ordonnances qui aggravent la situation sociale dans son ensemble. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° s'il n'estime pas que les travailleuses familiales remplissent un rôle essentiel ; 2° quels crédits il entend fournir à cet effet.

8702. — 19 avril 1968. — **M. Dayan** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la ville de Nîmes après accord du conseil de la faculté de médecine de Montpellier est disposée à entreprendre, à sa charge, sur un terrain lui appartenant, les constructions nécessaires à la création, au centre hospitalier de Nîmes, d'une section de C. H. U. comprenant l'année préparatoire (C. P. E. M.), la première année d'études médicales, la deuxième année d'études médicales et pouvant recevoir 500 étudiants dès le mois d'octobre 1968. Cette solution est rendue absolument nécessaire par la situation extrêmement grave créée par le fait que la faculté de médecine de Montpellier, dont le nombre d'étudiants dépasse actuellement 5.000, ne dispose que d'un centre hospitalier régional de 2.300 lits qui seront portés à un maximum de 3.000 lorsque seront terminées les constructions prévues dans le cadre du V^e Plan. Cette proportion dérisoire et unique en France entre le nombre de lits et le nombre d'étudiants est contraire à l'efficacité d'un enseignement médical qui est essentiellement fonction des possibilités d'enseignement clinique. Il attire son attention sur le fait que cette solution pourrait entrer en vigueur dès la rentrée universitaire d'octobre 1968 et il lui demande s'il est exact qu'il y est opposé principalement au motif que des enseignements de cette nature ne sont pas prévus au V^e Plan pour la ville de Nîmes.

8703. — 19 avril 1968. — **M. Herzog** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales** quelles sont les intentions du Gouvernement français en matière de politique spatiale européenne après la décision inopinée de la Grande-Bretagne de se retirer de certains projets majeurs, et notamment de celui concernant les satellites de télécommunications, décision qui compromet évidemment ces programmes et l'espoir de réduire le retard de l'Europe dans ce domaine. Il s'étonne également de la contradiction existant entre la réalité de cette décision et les offres de coopération technologique que le Premier ministre britannique a réitérées notamment à la création d'un institut européen de technologie.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nouvellement désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

8690. — 19 avril 1968. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre des armées** que du fait de la prolongation de la scolarité, de nombreux employeurs hésitent à embaucher des jeunes qui n'ont pas encore accompli leur service militaire et lui demande s'il n'estime pas que l'avancement de l'âge de l'appel sous les drapeaux serait un moyen d'éviter le chômage des jeunes.

8692. — 19 avril 1968. — **M. Rémy Montagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de plus en plus graves du blocage des prix des billets d'entrée dans les petites salles de cinéma des cantons de zones rurales. Les prix pratiqués, entre 2 et 3 francs par billet (desquels il faut retrancher 0,40 franc au titre de la loi d'aide) ne laissent entre les mains de l'exploitant qu'une somme dérisoire après prélèvement des impôts et des frais généraux. Il lui demande s'il y a lieu de laisser s'aggraver une situation qui conduit ces exploitants à la fermeture de leurs salles et les jeunes à aller aux cinémas des villes voisines où ils paieront des prix quatre à cinq fois plus élevés.

8693. — 19 avril 1968. — **M. du Halgouët** demande à **M. le ministre de l'agriculture** pourquoi l'arrêté abaissant le taux d'intérêt du crédit agricole, pour les prêts à moyen terme ordinaires, à 3 p. 100, n'est pas mis en application à dater du 26 octobre 1967, jour où il a été signé par M.M. Pinchon et Dupont-Fauville.

8694. — 19 avril 1968. — **M. Morison** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 87 de la loi de finances du 22 décembre 1967 stipule que les dépenses occasionnées par le contrôle des établissements industriels et commerciaux classés comme dangereux, insalubres et incommodes, sont mis à la charge de ces derniers au moyen de taxes dont les taux annuels sont de 100 francs ou de 300 francs par établissement, suivant sa classe. Il attire son attention sur le fait que parmi les établissements ainsi visés se trouvent des distributeurs de gaz liquéfié (butane et propane) qui ne perçoivent à litre de rémunération brute que un franc par charge environ, si bien que cette faible rémunération (le prix de vente à la clientèle étant fixé par arrêté ministériel), sera entièrement absorbée par le paiement de cette nouvelle taxe dans bien des cas et notamment chez les petits sous-dépôtaires installés dans les villages. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable que l'article 87 précité soit, avant son application, modifié afin que les dépositaires de gaz liquéfiés dans les villages les plus reculés, puissent continuer d'assurer leurs fonctions, ce qui impliquerait alors que la taxe à payer soit proportionnelle au nombre de bouteilles vendues, et tienne compte de la marge brute extrêmement faible dont disposent ces dépositaires, à moins qu'elle ne soit purement et simplement supprimée pour les établissements classés en troisième classe.

8695. — 19 avril 1968. — **M. Vinson** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'application de la T. V. A. au vin, au taux de 13 p. 100 constitue une exception dans la mesure où les autres produits agricoles sont taxés au taux de 6 p. 100. De plus, la simplification fiscale que le Gouvernement avait annoncée pour justifier l'extension de la T. V. A. par la suppression de treize taxes diverses, n'a pas eu lieu, en ce qui concerne le vin, puisque

le droit de circulation a été maintenu et son taux augmenté, malgré l'application de la T. V. A. à la viticulture et bien que cette T. V. A. soit un impôt *ad valorem*. Il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre : 1° en vue de ramener à 6 p. 100 le taux de la T. V. A. applicable au vin ; 2° pour réduire massivement le montant des droits de circulation comme il l'a fait pour la viande.

8696. — 19 avril 1968. — **M. Poniatowski** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'un tronçon de 6,2 kilomètres d'autoroute permettant de contourner Saint-Ouen-l'Aumône et Pontoise sera mis en service à la fin de l'année. Ce tronçon est le premier élément de la future autoroute A 15 reliant Paris (Porte Pouchet) à Rouen. Il attire son attention sur le fait que cette autoroute ne fera que doubler la R. N. 14 déjà saturée par un trafic de plus de 20.000 véhicules par jour et devra en outre assurer la desserte de la zone industrielle de Saint-Ouen-l'Aumône dont une première tranche (2.500 emplois environ) est prête à être lancée et celle de la ville nouvelle de Cergy-Pontoise dont la première tranche de réalisation (30.000 habitants et 7.500 emplois de bureau) a déjà débuté, et comportera le lancement des logements suivants : 1968, 400 logements ; 1969, 1.600 logements ; 1970, 3.500 logements ; 1971, 4.500 logements ; 1972, 5.000 logements ; après 1972, 5.000 logements par an. A cet ensemble, il conviendra encore d'ajouter la mise en service de la nouvelle préfecture du Val-d'Oise (1969), un centre commercial régional de 30.000 mètres carrés, une grande école (l'Essec avec 1.200 élèves), deux I. U. T., etc. Les liaisons routières entre Pontoise et Paris sont, dès à présent, totalement inadéquates aux besoins du trafic. La réalisation de l'ensemble évoqué ci-dessus sera paralysée si de nouvelles liaisons ne se développent pas parallèlement. Il lui demande dans ces conditions s'il n'envisage pas de donner une priorité absolue à la construction de l'autoroute qui doit relier Pontoise à la voie express périphérique de Paris. Il lui demande à quelle date les travaux seront entrepris en ce sens et surtout achevés.

8697. — 19 avril 1968. — **M. Desson** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que des personnes dont les ordures ménagères ne sont pas enlevées se plaignent d'avoir tout de même à acquitter une taxe à cet effet. Il lui demande s'il peut lui indiquer sur quels textes reposent les dispositions prises en ce sens.

8698. — 19 avril 1968. — **M. Naveau** demande à **M. le ministre des affaires sociales** s'il ne juge pas possible pour récompenser les personnes qui en dehors de leur fonction ou de leur horaire de travail se dévouent de manière bénévole et désintéressée à aider leur prochain et à soulager leur misère par l'intermédiaire des mutuelles, associations ou offices de tous genres, de rétablir l'ordre national du Mérite social supprimé depuis quatre ans, alors que sont maintenus le Mérite agricole, le Mérite maritime et les Palmes académiques.

8699. — 19 avril 1968. — **M. Ponsellé** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui faire connaître pour quelles raisons une collectivité s'il achète, pour bâtir, une propriété plantée en vigne n'a pas le droit de vendre les droits de replantation attachés à cette propriété, alors que cette opération lui permettrait d'atténuer la dépense faite dans l'intérêt public. Il lui demande s'il n'envisage pas de permettre à ces collectivités de bénéficier des avantages donnés aux particuliers.

8701. — 19 avril 1968. — **M. Douzans** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** que l'indemnité de résidence dans le traitement de base des fonctionnaires représente de 12,75 p. 100 à 20 p. 100 des rémunérations individuelles. Il lui fait observer que si cette indemnité était comprise dans l'assiette des retenues pour pensions, la situation des fonctionnaires serait revalorisée d'autant. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire bénéficier les fonctionnaires de cette intégration, au même titre que les employés d'E. D. F. qui profitent déjà de cet avantage.

8704. — 19 avril 1968. — **M. Pierre Sas** appelle de nouveau l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur le problème soulevé dans ses questions n° 1607 du 30 mai 1967 et n° 5426 du 5 décembre 1967, par lesquelles il demandait que tous les immeubles à usage d'habitation soient dotés de dispositifs

d'ouverture automatique sur la porte commune. L'installation de ces dispositifs est obligatoire mais dans certaines villes seulement (500.000 habitants). D'autre part, il y a dispense de l'obligation en cas de remise des clés à chaque locataire. Dans ces conditions, les concierges sont exposés à subir les inconvénients d'un service de nuit toutes les fois que la porte commune doit être ouverte pour donner accès d'urgence à des personnes qui ne sont pas locataires de l'immeuble ; médecin appelé pour donner des soins, sapeurs-pompiers, fonctionnaire de police. C'est d'ailleurs ce qu'implique la réponse ministérielle à la question n° 1607 précitée (*Journal officiel*, A. N., du 16 septembre 1967). Or, il est admis, à juste titre, que les employés de maison ont droit au repos nocturne. Il convient donc que cette considération d'ordre social reçoive une consécration juridique, par un nouvel aménagement des intérêts en cause. Ainsi que le spécifiait la question n° 5426 restée sans réponse à ce jour, les dispositions qui modifieraient le régime actuel sont du domaine réglementaire, semble-t-il. Elles pourraient donc intervenir par voie de décret. Il lui demande s'il envisage cette modification.

8705. — 19 avril 1968. — **M. Herzog** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les transports internationaux par taxi sont passibles de la T. V. A. sur la partie du parcours effectuée en territoire français. En conséquence, l'administration des douanes perçoit au passage de la frontière une taxe de 15 p. 100 sur le prix forfaitaire de la course déclaré par le passager. Les voyageurs chèque n'étant pas acceptés par l'administration des douanes lors de cette perception, il s'ensuit que chaque passager est tenu de faire une opération de change, ce qui allonge au-delà des limites du raisonnable la durée du passage en douane, surtout en période touristique. Considérant, d'une part, que cette perception porte un préjudice grave au tourisme et qu'en contrepartie les transports considérés, ne portant pas, de façon générale, sur de longues distances, ne procurent pas de recette appréciable au Trésor, il lui demande s'il ne peut être envisagé d'exonérer cette activité de la T. V. A.

8706. — 19 avril 1968. — **M. Michel Durafour** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dans les villes universitaires satellites, les terrains destinés à l'implantation de restaurants et résidences universitaires doivent faire l'objet d'un apport gratuit des municipalités, contrairement à ce qui se passe pour les villes siège d'université où les terrains sont acquis directement par le centre national des œuvres universitaires. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, par souci d'équité, de généraliser le régime applicable aux villes siège d'université.

8707. — 19 avril 1968. — **M. Szuzedde** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les conditions d'application de l'article 15 de l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967, et notamment de son dernier alinéa, qui stipule que l'indemnité journalière est supprimée à partir du septième mois d'arrêt de travail lorsque la pension ou la rente a été accordée à raison de l'incapacité au travail. Or, il lui fait observer que, malgré le principe de la non-rétroactivité des lois (et à plus forte raison des textes qui, bien que pris dans un des domaines de l'article 34 de la Constitution, sont de nature réglementaire jusqu'à intervention de la loi de ratification), certaines caisses suppriment les indemnités journalières à ceux de leurs adhérents qui en bénéficiaient déjà en vertu de l'ancienne législation, dès lors qu'ils atteignent le septième mois d'arrêt de travail. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour demander aux caisses le maintien intégral des indemnités journalières jusqu'à la fin de la période triennale pour tous les assurés sociaux ayant demandé leur retraite pour incapacité avant la parution de l'ordonnance en cause.

8708. — 19 avril 1968. — **M. Herzog** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la persistance et parfois même la recrudescence de la tuberculose dans certaines catégories de la population française malgré les progrès de la médecine dans le traitement de cette maladie et l'existence d'un vaccin antituberculeux, le B.C.G., dont l'innocuité et l'efficacité ont été prouvées par de très nombreuses enquêtes. En effet, on estime à 60 p. 100 seulement la proportion de la population française ayant subi cette vaccination. Seulement un sur deux des enfants d'âge scolaire soumis à cette obligation est en réalité vacciné. D'autre part, malgré les décrets du 20 mai et du 5 août 1964 rendant obligatoire la déclaration de la tuberculose, de nombreux adultes atteints de cette maladie continuent à vivre dans leur foyer où ils sont

insuffisamment soignés, au lieu d'être traités dans des établissements spécialisés. Ils contribuent ainsi à contaminer leur entourage et notamment les enfants non vaccinés. L'action combinée de ces deux facteurs explique en grande partie le maintien d'un taux de mortalité par tuberculose de près de 26 p. 100.000 habitants, très supérieur aux taux constatés au Danemark, en Hollande ou aux Etats-Unis. Il lui demande : 1° s'il n'envisage pas d'étendre l'obligation légale de vaccination par le B.C.G. à l'ensemble de la population ou tout au moins à tous les enfants et adolescents jusqu'à 25 ans, et notamment à tous les jeunes soldats présentant des indices tuberculiques négatifs ; 2° s'il ne croit pas opportun d'intensifier la campagne d'information des parents sur les dangers réels que présente encore la tuberculose de nos jours et sur la garantie incontestable apportée par le vaccin ; 3° s'il n'estime pas nécessaire d'étendre les mesures destinées à rendre effective la déclaration obligatoire des malades et les traitements et isolement nécessaires, ces mesures devant, selon lui, être des encouragements sociaux et matériels pour le malade et sa famille plus que des mesures coercitives dont l'effet risquerait d'être déplorable sur le plan général. Considérant les excellents résultats de la lutte anti-tuberculeuse dans les pays où l'hospitalisation systématique des tuberculeux a été strictement observée, tel la Hollande, il lui demande s'il ne pense pas qu'une politique sanitaire plus résolument orientée vers le placement des malades en établissements de cure, serait plus judicieuse et plus rentable que le traitement libre tel qu'il tend à se pratiquer de plus en plus en France, avec des résultats discutables ; 4° s'il ne conviendrait pas, dans la même perspective, d'exploiter de façon plus rationnelle la capacité hospitalière d'établissements et de stations bien équipés pour le traitement de la tuberculose, bien situés sur le plan climatique, mais difficiles à orienter vers une autre vocation pour des raisons géographiques, et si une répartition cohérente des reconversions sanatoriales ne pourrait pas s'intégrer dans un plan général de réorganisation hospitalière, qui permettrait à la fois un meilleur rendement des établissements non convertibles qui resteraient sanatoriaux, et une pleine utilisation des lits libérés dans ceux qui se reconverteraient, alors que nous avons un tel besoin de lits d'hospitalisation de tous genres ; 5° à un stade ultérieur, lorsque se poserait le problème de la reconversion des stations de cure anti-tuberculeuse spécialisées, s'il envisage de favoriser l'installation d'établissements de nature différente, tels que centres de rééducation fonctionnelle, maisons de repos et établissements de cure dans une même station.

8709. — 19 avril 1968. — **M. Ansquer** demande à **M. le ministre des affaires sociales** s'il existe un contrôle sanitaire des étrangers à leur entrée en France et de quelle façon il est effectué.

8710. — 19 avril 1968. — **Mme Aymé de la Chevrelière** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** la réponse qu'il a faite à la question écrite n° 75, réponse publiée au *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale, du 10 juin 1967, p. 1746). La question ayant donné naissance à cette réponse avait trait à la disparité des traitements des fonctionnaires de la police d'Etat et de ceux de la police municipale. La réponse faite indiquait que le problème évoqué retenait l'attention du ministre de l'intérieur « qui s'efforce de lui trouver une solution ne revêtant pas un caractère catégoriel et susceptible, par là même, de recevoir l'accord de son collègue des finances ». Cette réponse datant maintenant de dix mois, elle lui demande si les études entreprises ont permis de dégager la solution à laquelle il était ainsi fait allusion.

8711. — 19 avril 1968. — **M. Tomasini** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation particulière des ingénieurs de recherche relevant de son département ministériel. Les intéressés sont régis par la décision ministérielle du 17 février 1958, modifiée par les décisions n° 29788 du 2 juin 1962 et 32227 du 19 novembre 1963, qui leur appliquent un système de rémunération forfaitaire non indexable sur les revalorisations de la fonction publique. Lors de la création de cette catégorie en 1958, le maximum de l'échelle II correspondait à l'indice net 630 comme l'échelon 15 de la hors-catégorie. Or, malgré divers modificatifs aux décisions citées plus haut relatifs à des relèvements des taux de rémunération (le dernier modificatif date du 1^{er} avril 1966), on remarque qu'à la date du 1^{er} février 1968 correspondant à la dernière revalorisation de la fonction publique, il aurait fallu relever les taux des ingénieurs de recherche respectivement de 15,1 p. 100 et de 21,5 p. 100 pour qu'ils soient alignés soit avec l'indice net 630, soit avec l'échelon 15 de la hors-catégorie, qui correspond à l'indice net 650 depuis le 1^{er} janvier 1964 (le retard constaté a été calculé sur la base d'une indemnité de résidence de 18 p. 100 valable au L.R.B.A. de Vernon).

Compte tenu de la situation ainsi exposée, il lui demande s'il entend rétablir l'alignement des taux qui existait en 1958 et inscrire la référence aux indices constatée en 1958 dans la décision elle-même, ce qui constituerait une simple indexation des taux minimum, moyen et maximum. D'autre part, la règle de la moyenne imposée à chaque échelle élimine toute possibilité d'augmentation des salaires des ingénieurs de recherche en fonction de la valeur des services rendus à partir du moment où la moyenne des taux individuels a atteint le taux moyen imposé par la décision. C'est le cas au L.R.B.A. de Vernon. Les seules augmentations possibles ne peuvent alors provenir que des revalorisations partielles et irrégulières des taux maximum, moyen et minimum. Il lui demande également s'il entend prévoir le déblocage de la catégorie soit par la création d'une échelle III avec un maximum au niveau du traitement des cadres Fonctionnaires classés en échelles Lettres, soit par la création de nouveaux postes en catégorie spéciale réservés aux ingénieurs de recherche hautement qualifiés. Il lui fait en outre remarquer que la catégorie Recherche est la seule catégorie à ne pas bénéficier du supplément familial, ce qui accroît encore le décalage des salaires des ingénieurs ayant plusieurs enfants par rapport à leurs collègues classés en catégorie A ou hors-catégorie.

8712. — 19 avril 1968. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre des affaires sociales** s'il n'entre pas dans ses intentions de prévoir des modifications au régime actuel des pensions de vieillesse en faveur des assurées mères de famille qui ont élevé plusieurs enfants.

8713. — 19 avril 1968. — **M. Fréville** expose à **M. le ministre de la justice** les faits suivants : un bail a été consenti à une société de construction sur un terrain, pour quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du 15 août 1956, moyennant un loyer annuel de 27.150 francs revisable tous les trois ans à partir de la 6^e année. Une première révision de loyer a été demandée à compter du 15 août 1962 et, par jugement rendu en 1967, le nouveau loyer a été fixé à 54.000 F. Etant donné qu'il s'agit d'un bail analogue au bail à construction institué par la loi du 16 décembre 1964 et que le tarif des avoués ne prévoit pas le cas d'un bail à construction, ni celui d'un bail analogue, il lui demande comment doivent être calculés les honoraires dus aux avoués et quel texte est applicable en la matière, étant fait observer que les avoués estiment que les articles 9 et 81 du décret fixant leur tarif sont inapplicables en l'espèce.

8714. — 19 avril 1968. — **M. Fourmond** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les familles résidant dans les communes rurales éprouvent des difficultés particulières pour permettre à leurs enfants de poursuivre leurs études dans des établissements du second degré. En raison de l'éloignement de ces établissements la solution la meilleure, du point de vue de l'intérêt des enfants, serait de recourir à l'internat. Mais beaucoup de parents, qu'ils soient commerçants, artisans, cultivateurs, fonctionnaires ou salariés du secteur privé, renoncent à adopter cette solution qui est pour eux trop coûteuse, alors que, d'autre part, le bénéfice d'une bourse leur est refusé. Ils sont alors obligés de faire appel aux services de ramassage scolaire, bien que la durée du trajet atteigne, dans beaucoup de cas, près de deux heures par jour. Il en résulte une grande fatigue pour les élèves et une gêne considérable pour leurs études. Il lui demande si, pour remédier à ces graves inconvénients, il ne serait pas possible : 1° de tenir compte de l'éloignement plus ou moins grand du lieu de résidence des familles, par rapport au lieu de l'établissement scolaire, lors de l'examen des dossiers de demandes de bourses, étant fait observer d'ailleurs, qu'il serait souhaitable de publier les différents critères retenus pour l'attribution ou le refus des bourses ; 2° d'accorder à toutes les familles obligées de recourir à l'internat une indemnité susceptible de compenser les frais supplémentaires ainsi occasionnés par l'éloignement des établissements, afin de rétablir l'égalité entre ces familles et celles qui résident dans des communes urbaines.

8715. — 19 avril 1968. — **M. Orvoën** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les faits suivants : deux voisins, propriétaires chacun d'un terrain sensiblement de même importance, acquis par succession, ont procédé au lotissement de leur terrain. L'un d'entre eux dont le bien se trouvait en bordure d'une voie préexistante dotée d'équipements collectifs, a bénéficié de la « procédure simplifiée » prévue à l'article 7 du décret n° 59-891

du 28 juillet 1959. La « procédure normale » a, par contre, été retenue pour l'autre lotissement qui nécessitait la réalisation de travaux d'aménagement et de viabilité. Du point de vue fiscal, il en est résulté les conséquences suivantes : le premier propriétaire, pour lequel l'opération a été de loin la plus rentable, a bénéficié des conditions de taxation prévues par l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963 et a, de ce fait, été exonéré. Le second, qui a dû engager des frais relativement élevés, doit, par contre, payer l'impôt sur le revenu des personnes physiques et la taxe complémentaire au taux plein, bien que son profit ait été nettement moins élevé que celui réalisé par son voisin. Il lui demande s'il n'entend pas donner des instructions à ses services afin de remédier à des conséquences aussi impensables de la législation actuelle qui fait dépendre le régime fiscal des petits propriétaires, procédant à une seule opération de lotissement, de la réglementation existant en matière d'urbanisme, réglementation à laquelle ils sont bien obligés de se conformer.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES SOCIALES

7638. — **M. Rivierez** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que depuis la mise en place, en 1963, du système de la parité globale des prestations familiales servies dans les départements d'outre-mer avec celles de la France métropolitaine, le taux des allocations familiales des D. O. M. est aligné sur celui de la métropole (dernière zone), compte tenu des abattements nécessaires au financement de l'action sociale spéciale à ces D. O. M. jusqu'en 1967, toutes les augmentations du taux des allocations familiales de la France métropolitaine ont été répercutées dans des délais raisonnables dans les D. O. M. Cependant, il n'en pas été de même pour l'augmentation de 4,5 p. 100 intervenue le 1^{er} août 1967, ni a fortiori, pour celle de 4,5 p. 100 intervenue le 1^{er} février 1968. Il lui demande quelles ont été les raisons d'un pareil retard en ce qui concerne la répercussion de l'augmentation de 1967 et, d'autre part, insiste pour qu'intervienne dans les plus brefs délais l'arrêté répercutant dans les D. O. M. les deux augmentations susrappelées. (Question du 9 mars 1968.)

Réponse. — Deux arrêtés du 15 mars 1968 (*Journal officiel* du 20 mars) ont majoré les allocations familiales respectivement dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique et dans le département de la Réunion à compter du 1^{er} mars 1968. De plus dès 1969 l'action sociale spécialisée dans les départements d'outre-mer va recevoir une impulsion nouvelle et des crédits supplémentaires.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

4902. — **M. Restout** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** : 1^o s'il n'envisage pas de donner satisfaction, dans un proche avenir, aux requêtes présentées par les associations de victimes civiles de la guerre tendant à obtenir pour leurs ressortissants les mêmes avantages que ceux accordés aux victimes militaires, et s'il n'estime pas équitable notamment d'accorder aux veuves des mutilés de guerre titulaires d'une pension correspondant à un taux d'invalidité compris entre 60 et 80 p. 100 le bénéfice d'une pension de veuve au taux de réversion, quelle que soit la cause du décès ; 2^o s'il ne serait pas possible que les directions interdépartementales des anciens combattants et victimes de guerre soient habilitées à concéder les pensions de victimes civiles. (Question du 15 novembre 1967.)

Réponse. — 1^o Le principe fondamental qui est à la base de l'indemnisation des ayants cause des ressortissants titulaires d'une pension au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est l'existence d'un lien de causalité, direct et certain, entre le décès et la blessure ou la maladie ayant ouvert droit à pension. S'il a été fait exception pour les militaires, c'est en considération des services rendus à la nation au cours desquels les infirmités ont été contractées ou aggravées. Toutefois, une loi du 3 février 1953 a disposé que la pension de veuve serait attribuée au taux normal aussi bien aux ayants cause de victimes civiles qu'aux ayants cause de militaires lorsque l'invalidité serait décédée en jouissance d'une pension de 85 p. 100 au moins, ou en possession de droits à une telle pension. Le législateur a ainsi voulu réserver une égalité de traitement aux ayants cause des plus grands invalides,

que ceux-ci aient été pensionnés à titre militaire ou à titre civil. Il n'est pas envisagé d'apporter des modifications aux dispositions législatives en vigueur. 2^o Par suite de la diversité et de la complexité, en fait et en droit, des situations pouvant donner lieu à attribution de pensions de victime civile, il a été estimé nécessaire, sur le plan de l'efficacité et aussi de l'équité, de réserver cette tâche à un service spécialisé de l'administration centrale. Ces raisons sont toujours valables. De plus, actuellement, la modification de la procédure suivie ne serait pas justifiée. En effet, le nombre des nouvelles instances est en diminution constante et cette tendance ne pourra que s'accroître dans l'avenir.

ARMÉES

5561. — **M. Benoist** demande à **M. le ministre des armées** : 1^o s'il est exact que les jeunes appelés accomplissant leur service militaire en Allemagne de l'Ouest et à qui l'on attribue deux permissions régulières au cours de cette période, sont obligés de payer plein tarif sur les chemins de fer allemands jusqu'à la frontière, et quart de place sur les chemins de fer français ; 2^o dans l'affirmative, s'il ne serait pas possible de faire bénéficier, lors des permissions accordées, ces jeunes appelés du tarif quart de place sur le réseau allemand, comme ils en bénéficient actuellement sur le réseau français. (Question du 8 décembre 1967.)

8178. — **M. Villon** rappelle à **M. le ministre des armées** que les militaires du contingent affectés à une unité stationnée en Allemagne fédérale doivent payer place entière sur le réseau des chemins de fer allemand lorsqu'ils vont en permission. Il lui demande s'il ne pense pas que ces militaires, pour ne pas être défavorisés par rapport à leurs camarades incorporés dans des unités stationnées en France, devraient bénéficier d'un remboursement de leurs frais de transport jusqu'à la frontière. (Question du 2 avril 1968.)

8336. — **M. Naveau** expose à **M. le ministre des armées** que les militaires servant dans les forces françaises stationnées en Allemagne lorsqu'ils reviennent en permission doivent acquitter le tarif plein sur le parcours des chemins de fer en Allemagne. Il lui demande s'il n'envisage pas de leur rembourser la différence existant entre ce tarif et le quart de place acquitté sur les chemins de fer français. (Question du 4 avril 1968.)

Réponse. — Le ministre des armées invite les honorables parlementaires à se référer à la réponse faite à la question écrite n^o 188 posée par **M. Barberot** (*Journal officiel*, Débats parlementaires de l'Assemblée nationale, n^o 23, du 22 avril 1967, p. 797).

8835. — **M. Bustin** expose à **M. le ministre des armées** que, vers la fin de 1967, de nombreux jeunes gens qui poursuivaient des études en faculté et qui avaient établi un dossier de sursitaire ont tout de même reçu leur ordre d'appel sous les drapeaux. Cette décision, si elle est maintenue, met en cause l'avenir de ces jeunes gens, à qui il sera quasi impossible de reprendre leurs études après le service militaire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur de ces étudiants, afin de limiter les néfastes répercussions de cette convocation. (Question du 10 février 1968.)

Réponse. — Les décisions de rejet de demandes ou de renouvellements de sursis sont toujours motivées. Lorsqu'une erreur administrative est constatée, des mesures sont prises immédiatement pour sauvegarder les intérêts des jeunes gens en cause.

7014. — **M. Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation des étudiants poursuivant des études qui sont souvent longues et difficiles et qui se voient brusquement incorporés d'office parce qu'ils ont oublié de solliciter un renouvellement du sursis dont ils bénéficient. Or cette rupture de sursis est de nature à compromettre toute la suite des études entreprises et donc la carrière des intéressés. Il lui demande, étant donné que les effectifs du contingent ne paraissent pas actuellement constituer un problème dirimant, s'il ne pourrait pas : 1^o examiner avec une particulière bienveillance les cas qui lui seraient soumis et qui lui paraîtraient justifier une dérogation ; 2^o organiser en temps voulu une large publicité pour rappeler aux étudiants la date limite avant laquelle ils doivent déposer leur demande de sursis (31 décembre de chaque année). (Question du 17 février 1968.)

Réponse. — Chaque année, un certain nombre de sursitaires sont destinataires d'une carte questionnaire qui doit permettre à l'autorité militaire de statuer, avec précision, sur la situation des intéressés au regard de la réglementation en matière de sursis d'incorporation pour études. La réponse définitive de l'autorité militaire aux déclarations faites par les jeunes gens est parfois subordonnée à l'envoi d'un certificat de scolarité. C'est ainsi qu'en 1967, faute d'avoir adressé en temps voulu le document demandé de façon explicite par une correspondance notifiée personnellement à chacun des intéressés, un certain nombre de sursitaires devaient être incorporés en mars 1968. Malgré cette négligence évidente et une lettre de rappel restée souvent sans suite, le ministre des armées a décidé de maintenir les intéressés dans leurs foyers pour leur éviter de perdre le bénéfice d'une année scolaire. L'information souhaitée, pour permettre aux étudiants d'être suffisamment au courant des formalités à accomplir pour obtenir une attribution ou un renouvellement de sursis, est un souci permanent du ministre des armées puisque : les jeunes gens qui reçoivent un ordre de convocation pour le centre de sélection disposent, à la lecture des indications portées au verso de ce document, de tous les renseignements nécessaires pour établir et déposer leur demande de sursis ; les sursitaires qui font l'objet d'un contrôle de leur situation reçoivent de l'autorité militaire un avis leur indiquant, avec précision, la décision prise ou éventuellement la nature des documents à envoyer et la date limite fixée pour leur envoi. Enfin, outre l'envoi de ces correspondances, des communiqués par voie de presse, radio ou télévision rappellent aux jeunes gens les formalités à remplir pour régulariser leur situation.

7396. — M. Bignon expose à M. le ministre des armées qu'un sous-officier, actuellement en retraite, avait obtenu le certificat d'aptitude au grade de sous-lieutenant d'administration du service de santé, certificat qui était obligatoire pour l'inscription au tableau pour le grade de sous-lieutenant. Actuellement, les titulaires du brevet supérieur doivent également être en possession du C. A. P. pour être inscrits au tableau pour sous-lieutenant ce qui semble indiquer que ce C. A. P. a une valeur plus grande que le brevet supérieur. Il lui demande, dans ces conditions, si un titulaire du C. A. P. obtenu par un sous-officier avant sa mise à la retraite, ne pourrait pas de ce fait accéder au bénéfice de l'échelle 4. (Question du 2 mars 1968.)

Réponse. — Le certificat délivré, de 1945 à 1961, aux sous-officiers de l'armée de terre ayant satisfait aux épreuves de l'examen d'aptitude au grade de sous-lieutenant d'administration du service de santé de l'armée de terre et le certificat délivré, depuis 1966, aux sous-officiers et officiers mariniers des cadres, armes et services des trois armées ayant satisfait aux épreuves de l'examen d'aptitude organisé conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 86-49 du 7 janvier 1966 en vue de l'accès, au choix, au grade de sous-lieutenant d'administration du service de santé des armées, servent à justifier que les intéressés ont bien satisfait aux dites épreuves ; ils ne peuvent être assimilés aux brevets visés par le décret n° 48-1832 du 1^{er} septembre 1948 ouvrant droit au bénéfice de l'échelle de solde n° 4. Le fait que la possession de l'un de ces brevets soit l'une des conditions exigées pour faire acte de candidature à l'examen institué par le décret du 7 janvier 1966 précité ne saurait d'autre part permettre de considérer que le certificat d'aptitude au grade de sous-lieutenant délivré de 1945 à 1961, a une valeur supérieure à ces brevets. En conséquence, il n'est pas possible d'accorder le bénéfice de l'échelle de solde n° 4 au sous-officier retraité auquel s'intéresse l'honorable parlementaire.

7432. — M. Ducoloné rappelle à M. le ministre des armées sa question du 16 septembre 1967 sur la situation du personnel des services de santé travaillant au fort de Vanves sur le territoire de la commune de Malakoff. La réponse à cette question, publiée au *Journal officiel* du 10 octobre 1967, indiquait que les possibilités de transfert à proximité d'Orléans des trois établissements centraux du service de santé installés actuellement au fort de Vanves étaient à l'étude. Cette réponse précisait que « cette opération de décentralisation ne pourra vraisemblablement pas se réaliser avant une période de plusieurs années et, en tout état de cause, aucune décision définitive n'a encore été prise ». Or, au cours de ces dernières semaines, des indications données par les directions des établissements montrent que le départ est activement préparé. Des questionnaires ont été remis aux membres du personnel quant à une éventuelle installation à Fleury-les-Aubrais. En tenant compte que ce transfert occasionnerait de grandes difficultés à bon nombre de travailleurs qui, dans une grande proportion, ne pourront pas se rendre en province, il lui demande : 1° s'il ne pense pas qu'il serait préférable de maintenir les trois établissements au fort de Vanves ;

2° qu'en cas de départ, les personnels puissent être reclassés dans les établissements similaires soit militaires ou du secteur public installés dans la région parisienne, sans préjudice des droits acquis et des classifications obtenues ; 3° quelle est la destination prévue pour le fort de Vanves si les bâtiments étaient libérés par le départ des services de santé. (Question du 9 mars 1968.)

Réponse. — Le transfert des établissements du service de santé du fort de Vanves a été décidé en janvier 1968 dans la triple optique d'une politique gouvernementale de décentralisation des services publics de la région parisienne, associée notamment aux projets de réorganisation et de regroupement des services militaires, d'une réutilisation des installations libérées par les armées alliées en vue de maintenir une activité génératrice de profit pour l'économie locale, et enfin d'une mise en œuvre des mesures rendues nécessaires par ces transferts en vue d'une stricte limitation de leurs incidences financières sur le budget des armées. La réutilisation des installations du fort de Vanves ainsi libérées se situera dans le cadre d'une satisfaction prioritaire des besoins militaires de la région parisienne. Cette opération de transfert doit s'étaler dans le temps en vue de satisfaire au mieux les intérêts des personnels militaires, fonctionnaires et ouvriers concernés par de tels mouvements.

7838. — M. Le Foll expose à M. le ministre des armées qu'un ancien combattant, mutilé de guerre au taux de 30 p. 100 en 1938 s'est vu attribuer la médaille militaire au titre des « Réserves », sans Croix de guerre. Son état physique s'étant aggravé, il est actuellement titulaire d'une pension d'invalidité de 70 p. 100 consecutive aux blessures de guerre. Se référant aux décrets présidentiels n° 62-1472 du 28 novembre 1962 et n° 64-121 du 6 février 1964, articles 39 et 41, il devrait pouvoir solliciter l'attribution de la Croix de guerre. Il lui demande s'il peut lui préciser à quel service ou autorité l'intéressé doit s'adresser. (Question du 23 mars 1968.)

Réponse. — Le ministre des armées invite l'honorable parlementaire à se référer à la réponse faite à la question écrite n° 646 posée par M. Guy Mollet (*Journal officiel*, Débats parlementaires de l'Assemblée nationale, n° 60, du 2 juillet 1967, p. 2605).

7906. — M. Poncelet expose à M. le ministre des armées le cas d'un grand mutilé de la guerre 1914-1918 titulaire d'une pension définitive au taux de 100 p. 100, plus suspension de 9 degrés, plus à titre temporaire la majoration prévue par l'article 18 du code des pensions. La candidature de cet ancien combattant à la croix de chevalier de la Légion d'honneur a été jugée irrecevable parce que le bénéfice de l'article 18 n'a été accordé qu'à titre temporaire. Les probabilités d'amélioration de l'état de santé de cet invalide étant pratiquement nulles du fait de son âge, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de le faire bénéficier des dispositions de l'article 42 du code de la Légion d'honneur. (Question du 23 mars 1968.)

Première réponse. — Afin de permettre l'étude approfondie du cas soumis dans la présente question, il est demandé à l'honorable parlementaire de bien vouloir fournir le nom de l'intéressé.

FNCTION PUBLIQUE

6221. — M. Roche-Defrance expose à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique le cas des fonctionnaires de l'Etat qui sont devenus maires des communes où ils exercent leurs fonctions et qui, du fait de leur avancement, sont mutés dans des résidences parfois très éloignées ce qui, pratiquement, entraîne pour eux l'impossibilité de remplir leur mandat de magistrat municipal. Il lui demande si, dans le cas où ces mutations ont un caractère impératif, il ne serait pas souhaitable de les prévoir dans des localités aussi proches que possible de la commune où ces fonctionnaires exercent un mandat de maire. (Question du 13 janvier 1968.)

Réponse. — Le problème posé par les fonctionnaires investis d'un mandat électif a toujours été examiné avec la plus grande attention par le ministre chargé de la fonction publique. Les fonctionnaires dont le mandat ne justifie pas le recours à la procédure du détachement, demeurent en position d'activité. Comme tels ils sont soumis en ce qui concerne les mutations au régime de droit commun prévu à l'article 48 du statut général. Mais il y a lieu d'observer que l'avancement des fonctionnaires ne s'accompagne d'une mutation que dans la mesure où la nomination ou la promotion à un emploi supérieur entraîne et exige pour les intéressés, un changement de poste territorial. Dans ce cas, il ne s'agit pas d'un problème soumis à des règles de droit strict, mais essentiellement d'une question d'opportunité et d'appréciation que l'administration se doit d'examiner dans le cadre des dispositions du quatrième alinéa de

l'article 48 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires. En effet, aux termes mêmes de ces dispositions « les affectations prononcées doivent tenir compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille, dans la mesure compatible avec l'intérêt du service ». On ne saurait cependant, pour des raisons tenant à l'intérêt même des administrations, poser en principe qu'aucune mutation pour avancement ne peut être envisagée à l'égard d'un fonctionnaire investi d'un mandat électif dès lors que ce mandat ne comporte pas des obligations empêchant d'assurer normalement l'exercice de la fonction administrative.

7254. — M. Boucheny expose à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique la situation des ouvriers professionnels des administrations publiques. Ces agents, doués d'une haute technicité et qui sont tenus obligatoirement de subir un examen professionnel afin d'être intégrés dans leur cadre, n'ont bénéficié, au cours des dernières années, d'aucune amélioration de carrière, les seules mesures prises n'ayant eu pour but que de faciliter le recrutement qui s'avère de plus en plus difficile, compte tenu du décalage qui s'accroît entre le traitement de ces agents et les salaires servis dans le secteur privé. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin d'améliorer la situation de ces personnels. (Question du 24 février 1968.)

Réponse. — La situation des ouvriers professionnels des administrations de l'Etat est identique à celle des autres fonctionnaires des catégories C et D auxquelles ils appartiennent eux-mêmes. Les intéressés bénéficient donc des révisions indiciaires ou des avantages de carrière accordés aux fonctionnaires de ces catégories. Diverses mesures intervenues ces dernières années ont eu pour effet de relever sensiblement le classement indiciaire des ouvriers classés dans les échelles de rémunération E2, ES1, ES2 et ES3. Il y a lieu notamment de souligner que de 1961 à 1967 les indices de début de ces quatre catégories ont été respectivement relevés de 30, 45, 35 et 50 points. Du point de vue statutaire, ces personnels ont récemment bénéficié d'une amélioration des possibilités de promotion à l'échelle immédiatement supérieure à celle où se trouve classé leur grade, à la suite des aménagements apportés par le décret n° 67-38 du 9 janvier 1967 à l'article 2 bis du décret n° 57-175 du 16 février 1957.

7435. — M. Berger rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique que depuis deux ans l'action gouvernementale s'est traduite dans le domaine des abattements de zone retenus pour le calcul du S. M. I. G. ou pour le calcul des allocations familiales par une diminution du nombre des zones et par une réduction très importante des taux d'abattement. Par contre, en ce qui concerne les abattements applicables à l'indemnité de résidence comprise dans les traitements ou rémunérations des personnels de l'Etat, des collectivités locales ou d'un certain nombre d'entreprises nationales, aucune mesure analogue n'est intervenue. Il est bien évident pourtant que si les zones d'abattement ont tendance à disparaître en matière de S. M. I. G. et d'allocations familiales, c'est parce qu'il a été constaté que le coût de la vie tend à être le même dans les différentes régions du territoire. Il serait donc anormal que les indemnités de résidence continuent à subir les abattements importants qui leur sont actuellement applicables, c'est pourquoi il lui demande les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour diminuer d'abord, puis supprimer complètement ensuite, les abattements de zone s'appliquant aux indemnités de résidence des fonctionnaires et agents précités. (Question du 2 mars 1968.)

Réponse. — Le décret n° 66-1035 du 28 décembre 1966, en même temps qu'il réduisait le nombre des zones d'abattement applicables au seul S. M. I. G., précisait que les zones de salaires servant jusqu'alors de référence à des dispositions statutaires ou réglementaires étaient maintenues inchangées. Il s'agissait essentiellement de la référence à ces zones utilisée pour l'indemnité de résidence de la fonction publique et les majorations résidentielles des rémunérations des grandes entreprises nationales. Cette disposition a été reprise par le décret n° 67-508 du 29 juin 1967, puis par le décret n° 67-1204 du 28 décembre 1967 qui a opéré la dernière réduction des zones d'abattement du S. M. I. G. Ces abattements de salaires ne concernent que le S. M. I. G. qui est un minimum de protection sociale pour les salariés des entreprises privées et ne constitue aucunement la base d'une hiérarchie des salaires. En fait les écarts réels des salaires du secteur privé entre la zone 0 et la province demeurent beaucoup plus importants que dans la fonction publique.

7543. — M. Verkindère expose à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique que, d'après le décret du 16 février 1957 modifié, un fonctionnaire promu à un grade supérieur à l'intérieur des catégories C et D est maintenu dans son nouveau grade à l'échelon atteint dans l'ancien grade sous réserve que cette promotion n'apporte pas un gain indiciaire dépassant 45 points d'indice brut; que, lorsque cette promotion apporterait un gain indiciaire dépassant ce chiffre, elle est prononcée à l'échelon inférieur le plus voisin apportant un gain indiciaire ne dépassant pas 45 points; que l'intéressé conserve, dans certaines limites, son ancienneté d'échelon, mais que, lorsque deux fonctionnaires issus de deux échelons successifs d'un même grade sont reclassés au même échelon du nouveau grade, seul conserve son ancienneté d'échelon le fonctionnaire issu du plus élevé des deux échelons. Constatant qu'avec les indices actuels lorsque des fonctionnaires issus d'un grade d'échelle E3 sont promus à un grade d'échelle ES3 les fonctionnaires de trois échelons successifs, le cinquième, le sixième et le septième se trouvent reclassés au quatrième échelon de l'échelle ES3, il demande comment doit s'appliquer à ces trois fonctionnaires le texte concernant le maintien de l'ancienneté d'échelon. (Question du 9 mars 1968.)

Réponse. — Un projet de décret tendant à modifier l'article 3 du décret modifié n° 57-175 du 16 février 1957, en vue de régler le problème signalé, a été établi. Aux termes de ces propositions, lorsque des fonctionnaires appartenant à trois échelons successifs d'un grade classé dans la catégorie C ou la catégorie D doivent être reclassés dans un même échelon d'un nouveau grade appartenant à l'une de ces catégories, ceux d'entre eux qui sont issus des deux échelons les plus élevés conserveraient, sous certaines conditions et dans certaines limites, l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise.

7263. — M. Boucheny expose à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique que dans les établissements publics sous tutelle, office national des forêts et office national interprofessionnel des céréales, les agents de bureau assument dans leur quasi-totalité des tâches de commis. Or, la différence de traitement entre ces deux grades est très importante, c'est ainsi qu'au huitième échelon un agent de bureau perçoit une rémunération mensuelle nette de 759,90 francs alors que celle d'un commis au même échelon s'élève à 985,62 francs. Cette situation défavorable est particulièrement grave au ministère de l'agriculture si on la compare à celle d'autres départements ministériels, et notamment au ministère des finances où le cadre D n'est considéré que comme un cadre de transition. Dans ces conditions, compte tenu des connaissances et de la technicité requises par ces agents d'exécution, des tâches effectuées, il lui demande s'il entend accepter les propositions émanant du ministère de l'agriculture tendant à transformer en emploi de catégorie C les trois quarts des emplois d'agents de bureau. (Question du 24 février 1968.)

Réponse. — A la suite de la décision qui a été prise de procéder à des transformations d'emplois des catégories C et D en vue de favoriser la promotion sociale des fonctionnaires appartenant à ces catégories, les services du ministre d'Etat étudient, en liaison avec ceux du ministre de l'économie et des finances, les propositions formulées à cet effet par les différents ministères. En l'état actuel de ces travaux, il n'est pas possible de déterminer dans quelle mesure les propositions du ministère de l'agriculture pourront être satisfaites. Toutefois, les décisions qui interviendront tendront, compte tenu des besoins fonctionnels propres à chaque administration, à harmoniser la ventilation des emplois classés dans les catégories C et D entre les divers niveaux de grade.

7264. — M. Boucheny expose à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique la situation des agents de service des administrations publiques. Ces agents, qui ne bénéficient pas d'un déroulement de carrière normal, puisqu'un agent de service de 2^e catégorie au 6^e échelon, indice 145 réel, doit passer quatre ans dans cet échelon avant d'atteindre le 7^e échelon de son grade, doté seulement de l'indice réel 147, n'ont par ailleurs aucun débouché de carrière valable, l'indice de sommet de cette dernière échelle étant de 151 réel alors que le 8^e échelon de l'échelle E1 est doté de l'indice 149. Il lui demande quelles mesures il envisage pour améliorer le déroulement et le débouché de carrière de ces agents. (Question du 24 février 1968.)

Réponse. — Le corps des agents de service comprend les grades d'agent de service de 2^e catégorie et d'agent de service de 1^{re} catégorie classés respectivement dans les échelles E1 et E2. Les agents

de service de 2^e catégorie peuvent être promus à la 1^{re} catégorie lorsqu'ils ont accompli au moins trois ans de services en cette qualité. Le contingent des agents de 1^{re} catégorie est fixé à 30 p. 100 de l'effectif global du corps. En outre, en application de l'article 2 bis du décret n° 57-175 du 16 février 1957, les agents de service peuvent, après avoir atteint le 7^e échelon de leur grade, être classés dans l'échelle immédiatement supérieure à celle où se trouve classé ce grade. Par le jeu de ces dispositions, les agents de service ont la possibilité de parvenir, en fin de carrière, à l'indice terminal de l'échelle E3. Le ministre d'Etat chargé de la fonction publique n'écarte pas la possibilité d'une augmentation de la proportion des emplois d'agent de service de 1^{re} catégorie au cas où il apparaîtrait que cette mesure serait nécessaire pour permettre à des agents méritants de suivre une carrière normale.

7437. — M. Pierre Cornet expose à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique que dans les services extérieurs du ministère de l'agriculture, ainsi que dans les établissements publics sous tutelle (office national des forêts et office national interprofessionnel des céréales) les agents de bureau assument dans leur quasi-totalité des tâches de commis. Or, la différence de traitement entre ces deux grades est très importante, c'est ainsi qu'au 8^e échelon un agent de bureau perçoit une rémunération mensuelle nette de 759,90 F, alors que celle d'un commis au même échelon s'élève à 985,62 F. Cette situation défavorable est particulièrement grave au ministère de l'agriculture si on la compare à celle d'autres départements ministériels et notamment au ministère des finances où le cadre D n'est considéré que comme un cadre de transition. Dans ces conditions, compte tenu des connaissances et de la technicité requises actuellement par ces agents d'exécution, des tâches effectuées, il lui demande s'il entend accepter les propositions émanant du ministère de l'agriculture, tendant à transformer en emplois de catégorie C les trois quarts des emplois d'agents de bureau. (Question du 2 mars 1968.)

Réponse. — A la suite de la décision qui a été prise de procéder à des transformations d'emplois des catégories C et D en vue de favoriser la promotion sociale des fonctionnaires appartenant à ces catégories, les services du ministre d'Etat étudient, en liaison avec ceux du ministre de l'économie et des finances les propositions formulées à cet effet par les différents ministères. En l'état actuel de ces travaux, il n'est pas possible de déterminer dans quelle mesure les propositions du ministère de l'agriculture pourront être satisfaites. Toutefois, les décisions qui interviendront tondront, compte tenu des besoins fonctionnels propres à chaque administration, à harmoniser la ventilation des emplois classés dans les catégories C et D entre les divers niveaux de grade.

7868. — M. Moulin expose à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique que la catégorie B est l'une des rares catégories de fonctionnaires à ne pas avoir bénéficié — hormis un relèvement dégressif des cinq premiers échelons du corps des secrétaires administratifs ou rédacteurs et dont le bénéfice indiciaire pour le cinquième échelon n'a été que de cinq points bruts — d'une revalorisation indiciaire depuis la parution du décret n° 61-204 du 27 février 1961, fixant les dispositions statutaires des corps de catégorie B. Cette revalorisation est cependant justifiée par le fait que, de 1962 à ce jour, les avantages obtenus par la catégorie A (20 points nets en moyenne à chaque échelon) et les revisions indiciaires obtenues par les catégories C et D ont apporté aux bénéficiaires quelques satisfactions, mais ont abouti à écraser la catégorie B. C'est ainsi qu'actuellement le sommet de la carrière de la catégorie C (échelle ME3) est doté de l'indice net 310, alors que le neuvième échelon de la classe normale des secrétaires administratifs ou rédacteurs n'est doté que de l'indice net 300, il faut seize ans de services en carrière théorique (c'est-à-dire du premier au neuvième échelon) pour atteindre cet indice. Plus des deux tiers de la carrière normale de ce corps se déroulent donc sur des indices inférieurs à ceux de la catégorie C, alors qu'au lendemain de la Libération, les secrétaires d'administration des administrations centrales, qui constituaient à l'époque le seul corps de catégorie B, dépassaient en neuf ans l'indice de sommet de la catégorie C. Il lui demande: 1° ce qu'il compte faire pour faire cesser cette anomalie, compte tenu du fait que les débouchés offerts à la catégorie B n'apportent aucune amélioration aux agents classés en classe normale; 2° de lui faire connaître la raison pour laquelle les fonctionnaires de catégorie B de nombreuses administrations — contrairement aux promesses faites — sont exclus de la bonification d'ancienneté de dix-huit mois obtenue par les agents du ministère des finances, des P.T.T. et de l'intérieur. (Question du 23 mars 1968.)

Réponse. — 1° La création du grade de chef de section permet à 15 p. 100 des effectifs des corps de catégorie B d'atteindre en fin de carrière l'indice 300 net, celle des corps de contrôleurs

divisionnaires ouvre, par la voie des concours à épreuves professionnelles, à 10 p. 100 des agents appartenant à certains corps de la même catégorie, la possibilité d'atteindre l'indice net 420. Ces améliorations ne peuvent donc être considérées comme négligeables, la situation d'un fonctionnaire ne pouvant être appréciée sans qu'il soit tenu compte des perspectives de carrière qui lui sont offertes. Cependant le problème évoqué par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au ministre d'Etat chargé de la fonction publique qui envisage un aménagement de l'échelonnement indiciaire affecté aux fonctionnaires de classe normale des corps de catégorie B. 2° La bonification de dix-huit mois accordée aux fonctionnaires de catégorie B des finances, des postes et télécommunications et de l'intérieur était destinée à compenser le retard anormal constaté dans le déroulement de carrière des intéressés antérieurement à la mise en œuvre de la réforme de 1964. Le ministre d'Etat chargé de la fonction publique a fait savoir aux administrations qu'il était prêt à étudier la possibilité d'octroyer aux fonctionnaires qu'elles gèrent ce même avantage sous réserve qu'il soit démontré que les intéressés ont pâti à la même époque d'un préjudice semblable.

INTERIEUR

6650. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de l'intérieur : 1° s'il est exact qu'à la suite de la réforme des services extérieurs de la région de Paris, le préfet de police continuera à décider le placement d'office, en application de la loi de 1838 sur les malades mentaux, dans les départements tels que ceux du Val-de-Marne, alors que le préfet de Seine-et-Marne, comme les préfets des autres départements auront à appliquer les dispositions de cette loi en ce qui concerne les habitants de leurs départements; 2° dans l'affirmative, s'il ne pense pas que c'est aller contre l'évolution du traitement des malades mentaux que de confier ainsi aux forces de police un rôle où la protection de la population doit continuer à être sauvegardée, mais où le premier rôle doit être donné au traitement du malade. (Question du 3 février 1968.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte la réponse suivante: 1° l'article 10 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne a maintenu en l'état les pouvoirs qu'exerçait antérieurement le préfet de police dans l'ancien département de la Seine en les étendant, outre la ville de Paris, à la totalité du territoire des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. Il est donc exact que le placement d'office des aliénés reste de la compétence de ce haut fonctionnaire; 2° la mesure d'internement d'office a pour objet de suspendre momentanément la liberté d'un individu et de le soumettre à des soins sans son consentement ni celui des membres de sa famille. Elle dépasse donc largement le cadre de l'action purement sanitaire et l'article L. 343 du code de la santé publique ne l'autorise que dans les cas où l'aliénation compromet l'ordre public ou la sécurité des personnes. C'est donc uniquement dans les circonstances où la situation exige l'intervention du pouvoir de police que la loi permet l'internement et il est donc à la fois légal et logique d'en confier l'exercice au détenteur du pouvoir de police, en l'occurrence le préfet de police. Sur le plan pratique, les services de police sont, en tout état de cause, amenés à intervenir en premier lieu dans l'immense majorité des cas soit sur appel du voisinage, soit à la suite d'incidents sur la voie publique, et leur rôle se termine au moment où, l'arrêt d'internement ayant été pris, l'intéressé est pris en charge par l'établissement de cure où il reçoit les soins appropriés à son état.

6960. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur une récente escroquerie dont furent victimes plusieurs chauffeurs de taxi de la région parisienne. Selon les indications contenues dans une lettre de la chambre syndicale des cochers chauffeurs (C. G. T.) un personnage déjà connu des services de police, aurait bénéficié d'informateurs lui ayant fourni les indications très précises sur les pratiques, usages et formalités nécessaires pour les transferts. Il a obtenu les noms et adresses des entreprises de loueurs et aurait même cherché à couvrir ses démarches du nom d'une société existante. Les chauffeurs de taxi victimes de ces pratiques délictueuses sont de modestes travailleurs ou de petits loueurs qui ont emprunté souvent des sommes considérables et se trouvent aujourd'hui dans une situation pécuniaire difficile. Il lui demande: 1° quels sont les résultats de l'enquête conduite par les services compétents, notamment en ce qui concerne les mesures qui auraient pu être prises éventuellement pour prévenir les pratiques délictueuses visées par la présente question, le problème se posant avec d'autant plus d'acuité que la chambre syndicale des cochers chauffeurs avait alerté le préfet de Paris, par lettre du 28 octobre 1967; 2° quelles mesures il

compte prendre pour faire en sorte que de telles escroqueries ne puissent se renouveler. (Question du 10 février 1968.)

Réponse. — 1° Les faits délictueux évoqués par l'honorable parlementaire ont fait l'objet d'une enquête de la part des services de police compétents, enquête qui a été transmise au parquet. 2° L'autorité préfectorale désireuse d'interdire la pratique des transferts payants des autorisations de stationnement de taxis, qui donne lieu aux abus et trafics unanimement dénoncés, a effectué un premier pas en ce sens par l'arrêté du 13 novembre 1967 qui, entre autres réformes, a prévu, dans le cadre d'une augmentation de 800 du nombre des taxis parisiens, la délivrance d'autorisations nouvelles intransmissibles et incessibles par leurs titulaires.

7649. — M. Bouloche expose à M. le ministre de l'intérieur que, par application de l'arrêté du 23 février 1962, article 3, l'aide de l'Etat est exclue pour le transport des élèves en zone urbaine à l'intérieur des agglomérations, de même qu'en zone rurale, sur une distance inférieure à 3 kilomètres. Des dérogations à cette dernière règle peuvent être accordées exceptionnellement pour tenir compte de certaines conditions géographiques, climatiques ou de déficiences d'enfants justiciables d'un enseignement spécial. Il lui signale qu'au moment où la scolarité obligatoire a été étendue et où on veut heureusement faciliter les études plus prolongées à tous ceux qui en sont capables, sans considération de fortune ni de milieu social, ce qui a conduit à organiser l'orientation en cours d'études, à créer des cycles d'observation, des classes d'accueil et à la définition de paliers successifs d'orientation à des niveaux différents, il se trouve dans les villes, surtout celles en expansion, un nombre important d'élèves qui ont des parcours considérables de plusieurs kilomètres à accomplir pour rejoindre la classe où ils sont dirigés; en effet, la classe primaire même n'est quelquefois pas ouverte à temps dans son quartier nouvellement construit, la classe spécialisée, la section d'éducation professionnelle ne s'y trouvent pas; le collège d'enseignement secondaire, le collège d'enseignement technique prévu à la carte scolaire n'est pas encore bâti. Par suite, quantité d'élèves sont obligés d'utiliser les transports urbains. Les familles font alors valoir à juste titre qu'elles ne disposent pas des moyens de payer le tarif normal et elles s'adressent à la collectivité pour obtenir des tarifs réduits; de plus, elles réclament à celle-ci l'ouverture de cantines de façon à épargner aux enfants un aller et retour fatigant et dangereux. La ville voit ainsi son budget lourdement grevé sans avoir droit, en l'état actuel de la réglementation, à une aide quelconque, alors que les communes rurales reçoivent, à juste titre, des subventions de l'Etat et du département. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu en conséquence de modifier la réglementation du ramassage scolaire dans le sens d'une extension des dérogations prévues au texte susvisé, de façon à subventionner également le transport, en zone urbaine agglomérée ou non, des élèves se trouvant dans la situation évoquée plus haut. (Question du 16 mars 1968.)

Réponse. — En l'état de la réglementation sur les transports scolaires, l'aide de l'Etat est effectivement exclue pour le transport des élèves en zone urbaine à l'intérieur des agglomérations. Toutefois, il est actuellement procédé à l'étude, par l'éducation nationale, et en liaison avec les deux autres départements ministériels concernés (économie et finances, intérieur) des possibilités d'une extension de la subvention de transport au bénéfice des familles domiciliées en zone urbaine et dont les enfants fréquentent des établissements scolaires situés à plus de 5 kilomètres du lieu de leur résidence.

JUSTICE

7381. — M. Poniatowski attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les conditions dans lesquelles certains laboratoires se procurent les animaux pour la vivisection. Des mesures ont été prises récemment et très heureusement pour adoucir les conditions de la vivisection elle-même. Il lui demande s'il ne serait pas également possible de prendre des mesures limitant la dureté des procédés employés par certains marchands qui ravitaillent les laboratoires, notamment en chiens et en chats. Ces marchands ont des rabatteurs qui se procurent des animaux dans des conditions particulières et qui s'apparentent parfois au vol. Ces animaux, en attendant leur transport aux laboratoires, sont fréquemment concentrés dans des lieux d'une saleté repoussante où ils sont trop souvent maltraités et sous-alimentés. Les conditions d'expédition aux laboratoires pourraient également être contrôlées. Les animaux sont parfois enfermés à plusieurs dans des caisses si étroites qu'elles les empêchent de se battre, mais aussi de bouger. Dans certains cas, l'intérieur de ces caisses serait cloué afin d'assurer l'immobilité des animaux au cours du voyage. Il lui demande s'il existe une réglementation que ces marchands et laboratoires soient tenus de

respecter à l'égard des animaux qu'ils manipulent et, à défaut, s'il ne jugerait pas bon d'en définir une. (Question du 9 mars 1968.)

Réponse. — Les activités signalées par l'honorable parlementaire paraissent tomber sous le coup des dispositions répressives de droit commun. C'est ainsi que les peines du vol sont applicables lorsque les animaux sont soustraits frauduleusement à leurs propriétaires. En matière de mauvais traitements, les faits énoncés sont passibles, selon leur degré de gravité, des peines énoncées : 1° à l'article 453 du code pénal qui punit de peines correctionnelles de deux à six mois d'emprisonnement et de 2.000 francs à 6.000 francs d'amende ou l'une de ces deux peines seulement ceux qui commettent sans nécessité, publiquement ou non, un acte de cruauté envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité. Les peines prévues sont doublées en cas de récidive. Le juge d'instruction ou le tribunal peuvent en outre confier l'animal à une œuvre de protection; 2° à l'article R. 38-12 du code pénal qui prévoit une amende de 60 à 400 francs et un emprisonnement de huit jours au plus, qui peut être porté à dix jours en cas de récidive, à l'encontre de ceux qui ont exercé sans nécessité, publiquement ou non, des mauvais traitements envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité. Des mesures de protection sont également possibles. Le décret n° 68-139 du 9 février 1968, pris en application de l'article 454 du code pénal, a réglementé les activités des laboratoires à l'égard des animaux qu'ils manipulent. Les textes répressifs de droit commun, et notamment ceux auxquels il est ci-dessus fait référence, sont applicables aux agissements des fournisseurs des laboratoires, marchands ou non. Il n'a pas paru nécessaire de réglementer leurs activités d'une manière particulière, tous les animaux, qu'ils soient ou non destinés à des laboratoires, devant faire l'objet d'une égale protection et celle-ci étant suffisamment assurée, sur le plan des textes, par les textes précités.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

7479. — M. Chochoy expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'à l'égard de la bonne marche de leur bureau, de la sécurité des locaux, des installations et des fonds qui leur sont confiés, pour lesquelles leur intervention peut être sollicitée à tout moment, même la nuit, les receveurs et chefs de centre des postes et télécommunications ont leur activité et leur responsabilité engagées au-delà des 45 heures hebdomadaires habituellement exigées des agents de la fonction publique. Au surplus, les receveurs et chefs de centre, tenus d'assurer et de faire assurer la permanence du service téléphonique, du service télégraphique et du courrier le samedi ne peuvent bénéficier entièrement du week-end, comme une bonne partie des travailleurs du secteur privé ou du secteur public qui profitent, de plus en plus, du repos hebdomadaire de deux jours consécutifs. Il est difficile, au demeurant, de considérer l'indemnité de gérance et de responsabilité qui leur est attribuée comme une compensation puisque cette prestation en argent est bien antérieure à la période de développement intensif des loisirs et à la généralisation des longs week-end. Enfin, il faut bien admettre que la gratuité du logement se traduit, pour les agents logés, par une réduction très sensible de l'indemnité de gérance et de responsabilité et que cet avantage en nature perd en partie de son intérêt du fait que son évaluation, augmentant chaque année de façon substantielle, conduit à la majoration sensible des charges fiscales des intéressés. Tenant compte de ce qui précède et du fait que les receveurs et chefs de centre des postes et télécommunications, en raison de l'importance du service public dont ils ont la charge, ont conscience des obligations qui leur incombent et des sujétions inhérentes à leur activité, auxquelles ils ne songent pas à se soustraire, il lui demande s'il ne lui paraît pas justifié que la permanence du service assuré, soit compensée par l'octroi de deux semaines d'autorisation d'absence à prendre en dehors de la période des congés. (Question du 9 mars 1968.)

Réponse. — Les sujétions signalées par les requérants sont inhérentes à la fonction de receveur et de chef de centre des P.T.T. Pour tenir compte de cette situation particulière, les intéressés bénéficient de l'indemnité de gérance et de responsabilité et d'un logement de fonctions attribué à titre gratuit, avantages qui n'ont d'ailleurs pas influencé la fixation des échelles indiciaires des intéressés. L'administration s'efforce d'ailleurs d'alléger, dans toute la mesure compatible avec les nécessités du service public, le poids des sujétions supportées par les chefs d'établissement. C'est ainsi que le développement de l'automatique en matière d'installations téléphoniques a permis de suspendre presque complètement le service des appels urgents les dimanches et jours fériés. Cette mesure qui concerne l'ensemble des bureaux de faible importance à l'exception de ceux qui sont encore équipés en manuel ou qui sont spécialement désignés par l'administration, libère donc pratiquement les receveurs titulaires de toutes obligations professionnelles ces jours-là. Ceux qui ne bénéficient pas de cette dispense

reçoivent une compensation particulière. Mais il n'est pas possible d'accueillir favorablement la demande des intéressés concernant l'octroi de deux semaines supplémentaires de congé. En effet, le régime et la durée des congés annuels prévus en faveur des agents titulaires de l'Etat, ont été fixés par l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires et rappelés en dernier lieu par la circulaire n° FP 696 du 7 avril 1964 du ministre d'Etat chargé de la fonction publique.

7518. — M. Restout appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les sujétions particulières que comporte la fonction de receveur et chef de centre des P.T.T. Ces agents sont, en effet, tenus d'assurer, ou de faire assurer, la permanence du service téléphonique, du service télégraphique et du courrier le samedi et ne peuvent bénéficier entièrement du week-end. La gratuité du logement et l'indemnité de gérance et de responsabilité ne doivent pas être considérées comme une compensation de ces sujétions particulières, puisqu'il est tenu compte de ces avantages pour la fixation des échelles de traitement. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder aux receveurs et chefs de centre, en compensation du service assuré le samedi, deux semaines d'autorisation d'absence à prendre en dehors de la période des congés, étant fait observer que, pour satisfaire ces demandes, il suffirait d'affecter quelques agents supplémentaires dans chaque brigade de réserve départementale. (Question du 9 mars 1968.)

Réponse. — Les sujétions signalées par les requérants sont inhérentes à la fonction de receveur et de chef de centre des P.T.T. Pour tenir compte de cette situation particulière, les intéressés bénéficient de l'indemnité de gérance et de responsabilité et d'un logement de fonctions attribué à titre gratuit, avantages qui n'ont d'ailleurs pas influencé la fixation des échelles indiciaires des intéressés. L'administration s'efforce d'ailleurs d'alléger, dans toute la mesure compatible avec les nécessités du service public le poids des sujétions supportées par les chefs d'établissement. C'est ainsi que le développement de l'automatique en matière d'installations téléphoniques a permis de suspendre presque complètement le service des appels urgents les dimanches et jours fériés. Cette mesure qui concerne l'ensemble des bureaux de faible importance à l'exception de ceux qui sont encore équipés en manuel ou qui sont spécialement désignés par l'administration, libère donc pratiquement les receveurs titulaires de toutes obligations professionnelles ces jours-là. Ceux qui ne bénéficient pas de cette dispense reçoivent une compensation particulière. Mais il n'est pas possible d'accueillir favorablement la demande des intéressés concernant l'octroi de deux semaines supplémentaires de congé. En effet le régime et la durée des congés annuels prévus en faveur des agents titulaires de l'Etat ont été fixés par l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires et rappelés en dernier lieu par la circulaire n° FP 696 du 7 avril 1964 du ministre d'Etat chargé de la fonction publique.

7519. — M. Ollivro appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les sujétions particulières que comporte la fonction de receveur en chef de centre des P. T. T. Ces agents sont, en effet, tenus d'assurer, ou de faire assurer, la permanence du service téléphonique, du service télégraphique et du courrier le samedi et ne peuvent bénéficier entièrement du week-end. La gratuité du logement et l'indemnité de gérance et de responsabilité ne doivent pas être considérées comme une compensation de ces sujétions particulières, puisqu'il est tenu compte de ces avantages pour la fixation des échelles de traitement. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder aux receveurs et chefs de centre, en compensation du service assuré le samedi, deux semaines d'autorisation d'absence à prendre en dehors de la période des congés, étant fait observer que, pour satisfaire ces demandes, il suffirait d'affecter quelques agents supplémentaires dans chaque brigade de réserve départementale. (Question du 9 mars 1968.)

Réponse. — Les sujétions signalées par les requérants sont inhérentes à la fonction de receveur et de chef de centre des P. T. T. Pour tenir compte de cette situation particulière, les intéressés bénéficient de l'indemnité de gérance et de responsabilité et d'un logement de fonction attribué à titre gratuit, avantages qui n'ont d'ailleurs pas influencé la fixation des échelles indiciaires des intéressés. L'administration s'efforce d'ailleurs d'alléger, dans toute la mesure compatible avec les nécessités du service public, le poids des sujétions supportées par les chefs d'établissement. C'est ainsi que le développement de l'automatique en matière d'installations téléphoniques a permis de suspendre presque complètement le service des appels urgents les dimanches et jours fériés. Cette mesure qui concerne l'ensemble des bureaux de faible importance à l'exception de ceux qui sont encore équipés

en manuel ou qui sont spécialement désignés par l'administration, libère donc pratiquement les receveurs titulaires de toutes obligations professionnelles ces jours-là. Ceux qui ne bénéficient pas de cette dispense reçoivent une compensation particulière. Mais il n'est pas possible d'accueillir favorablement la demande des intéressés concernant l'octroi de deux semaines supplémentaires de congé. En effet le régime et la durée des congés annuels prévus en faveur des agents titulaires de l'Etat ont été fixés par l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires et rappelés en dernier lieu par la circulaire n° FP 696 du 7 avril 1964 du ministre d'Etat chargé de la fonction publique.

7541. — M. Antonin Ver attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation des receveurs et chefs de centres qui, tenus par des sujétions diverses, dépassent souvent les quarante-cinq heures de service exigées des agents de la fonction publique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter cet inconvénient, ce qui pourrait être obtenu par l'affectation de quelques agents supplémentaires dans chaque brigade de réserve départementale. (Question du 9 mars 1968.)

Réponse. — Les sujétions signalées sont inhérentes à la fonction de receveur et de chef de centre des P. T. T. Pour tenir compte de cette situation particulière, les intéressés bénéficient de l'indemnité de gérance et de responsabilité et d'un logement de fonctions attribué à titre gratuit. L'administration s'efforce d'ailleurs d'alléger, dans toute la mesure compatible avec les nécessités du service public, le poids des sujétions supportées par les chefs d'établissement. C'est ainsi que le développement de l'automatique en matière d'installations téléphoniques a permis de suspendre presque complètement le service des appels urgents les dimanches et jours fériés. Cette mesure, qui concerne l'ensemble des bureaux de faible importance à l'exception de ceux qui sont encore équipés en manuel ou qui sont spécialement désignés par l'administration, libère donc pratiquement les receveurs titulaires de toutes obligations professionnelles ces jours-là. Ceux qui ne bénéficient pas de cette dispense reçoivent une compensation particulière. En réalité les intéressés demandent l'octroi de deux semaines supplémentaires de congé. Mais il n'est pas possible d'accueillir favorablement cette revendication. En effet, le régime et la durée des congés annuels prévus en faveur des agents titulaires de l'Etat ont été fixés par l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires et rappelés en dernier lieu par la circulaire n° FP/696 du 7 avril 1964 du ministre d'Etat chargé de la fonction publique.

7582. — M. Nessler expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** qu'en raison des responsabilités particulières qui leur incombent les chefs d'établissement des P. T. T. ne peuvent jouir de l'intégralité du repos hebdomadaire dont bénéficie la grande majorité des travailleurs des secteurs public ou privé. Ces agents ne demandent pas à être soustraits aux sujétions qui découlent de leurs fonctions, mais pensent qu'il serait équitable que, par mesure de compensation, il leur soit octroyé deux semaines d'autorisation d'absence à prendre en dehors de la période des congés. Il semble que l'affectation de quelques agents supplémentaires dans chaque brigade de réserve départementale permettrait de satisfaire cette modeste revendication. Il lui demande si une telle solution peut être envisagée à court terme. (Question du 9 mars 1968.)

Réponse. — Les sujétions signalées par les requérants sont inhérentes à la fonction de receveur et de chef de centre des P. T. T. Pour tenir compte de cette situation particulière, les intéressés bénéficient de l'indemnité de gérance et de responsabilité et d'un logement de fonctions attribué à titre gratuit. L'administration s'efforce d'ailleurs d'alléger, dans toute la mesure compatible avec les nécessités du service public, le poids des sujétions supportées par les chefs d'établissement. C'est ainsi que le développement de l'automatique en matière d'installations téléphoniques a permis de suspendre presque complètement le service des appels urgents les dimanches et jours fériés. Cette mesure qui concerne l'ensemble des bureaux de faible importance à l'exception de ceux qui sont encore équipés en manuel ou qui sont spécialement désignés par l'administration, libère donc pratiquement les receveurs titulaires de toutes obligations professionnelles ces jours-là. Ceux qui ne bénéficient pas de cette dispense reçoivent une compensation particulière. Mais il n'est pas possible d'accueillir favorablement la demande des intéressés concernant l'octroi de deux semaines supplémentaires de congé. En effet, le régime et la durée des congés annuels prévus en faveur des agents titulaires de l'Etat ont été fixés par l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires, et rappelés en dernier lieu par la circulaire n° FP/696 du 7 avril 1964 du ministre d'Etat chargé de la fonction publique.

7596. — M. Voilquin demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** si, en raison même de la quasi-obligation faite de poser sur l'adresse non plus le nom du département mais le numéro dont il est affecté, il ne lui semblerait pas possible de faire en sorte que les appareils à oblitérer portent non seulement la date, l'heure, le nom du lieu et du département où l'opération s'est effectuée, mais également le numéro du département intéressé, ce qui éviterait des erreurs, des oublis ou des recherches inutiles. (Question du 9 mars 1968.)

Réponse. — Dès 1965, toutes dispositions utiles ont été prises en vue de doter les bureaux de poste de nouveaux timbres à date comportant, outre le nom du département, le numéro d'identification départementale utilisé comme numéro de code postal. Le programme d'adaptation des appareils à oblitérer a ainsi été achevé en novembre 1967. Cette mesure n'a cependant pas été étendue aux bureaux de Paris, car ces établissements disposent de timbres à date dont le libellé comporte, en plus de la désignation du bureau, le nom de la rue et le numéro de l'arrondissement où ils sont situés, de sorte qu'il ne reste plus de place, dans la plupart des cas, pour les deux caractères supplémentaires du code. Au cas particulier, le numéro de Paris (75) est suffisamment connu pour qu'il n'en résulte pratiquement pas d'inconvénient.

7598. — M. Delpech attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation des receveurs et chefs du centre des P. T. T. Responsables de leur bureau, des locaux, des installations et des fonds, leur intervention peut être sollicitée même la nuit, de telle sorte que la durée hebdomadaire de leurs services dépasse largement quarante-cinq heures par semaine. Assurant ou faisant assurer la permanence du téléphone, du télégraphe et du courrier le samedi, ils ne peuvent disposer entièrement du week-end. Cependant, ils ne demandent pas la modification du système, mais seulement à bénéficier d'une compensation, sous la forme de deux semaines de congé supplémentaire à prendre en dehors de la période des congés annuels. Il lui demande si à l'aide de l'affectation de quelques agents dans chaque brigade de réserve départementale, il n'est pas envisagé de donner satisfaction à cette requête. (Question du 9 mars 1968.)

Réponse. — Les sujétions signalées par les requérants sont inhérentes à la fonction de receveur et de chef de centre des P. T. T. Pour tenir compte de cette situation particulière, les intéressés bénéficient de l'indemnité de gérance et de responsabilité et d'un logement de fonction attribué à titre gratuit. L'administration s'efforce d'ailleurs d'alléger, dans toute la mesure compatible avec les nécessités du service public le poids des sujétions supportées par les chefs d'établissement. C'est ainsi que le développement de l'automatique en matière d'installations téléphoniques a permis de suspendre presque complètement le service des appels urgents les dimanches et jours fériés. Cette mesure qui concerne l'ensemble des bureaux de faible importance à l'exception de ceux qui sont encore équipés en manuel ou qui sont spécialement désignés par l'administration, libère donc pratiquement les receveurs titulaires de toutes obligations professionnelles ces jours-là. Ceux qui ne bénéficient pas de cette dispense reçoivent une compensation particulière. Mais il n'est pas possible d'accueillir favorablement la demande des intéressés concernant l'octroi de deux semaines supplémentaires de congé. En effet le régime et la durée des congés annuels prévus en faveur des agents titulaires de l'Etat ont été fixés par l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires et rappelés en dernier lieu par la circulaire n° FP/696 du 7 avril 1964 du ministère d'Etat chargé de la fonction publique.

7614. — M. Morillon rappelle à **M. le ministre des postes et télécommunications** la situation faite aux receveurs et chefs de centre. En effet, les chefs d'établissement des P. T. T. sont en permanence responsables de la bonne marche de leur bureau, de la sécurité des locaux, des installations et des fonds qui leur sont confiés. La durée hebdomadaire de leur service dépasse largement les quarante-cinq heures exigées des agents de la fonction publique. Etant donné qu'ils sont tenus d'assurer ou de faire assurer la permanence des services téléphoniques, télégraphiques et du courrier du samedi ils ne bénéficient jamais entièrement du repos hebdomadaire de deux jours. Depuis de nombreuses années, ils demandent que la permanence du service assuré soit compensée par l'octroi de deux semaines d'autorisation d'absence à prendre en dehors de la période des congés. Il suffirait, pour satisfaire cette revendication, de l'affectation de quelques agents supplémentaires dans chaque brigade de réserve départementale. Il lui demande quelles mesures compte prendre

le Gouvernement afin que satisfaction soit donnée à ces agents. (Question du 9 mars 1968.)

Réponse. — Les sujétions signalées par les requérants sont inhérentes à la fonction de receveur et de chef de centre des P. T. T. Pour tenir compte de cette situation particulière, les intéressés bénéficient de l'indemnité de gérance et de responsabilité et d'un logement de fonction attribué à titre gratuit. L'administration s'efforce d'ailleurs d'alléger, dans toute la mesure compatible avec les nécessités du service public le poids des sujétions supportées par les chefs d'établissement. C'est ainsi que le développement de l'automatique en matière d'installations téléphoniques a permis de suspendre presque complètement le service des appels urgents les dimanches et jours fériés. Cette mesure qui concerne l'ensemble des bureaux de faible importance à l'exception de ceux qui sont encore équipés en manuel ou qui sont spécialement désignés par l'administration, libère donc pratiquement les receveurs titulaires de toutes obligations professionnelles ces jours-là. Ceux qui ne bénéficient pas de cette dispense reçoivent une compensation particulière. Mais il n'est pas possible d'accueillir favorablement la demande des intéressés concernant l'octroi de deux semaines supplémentaires de congé. En effet le régime et la durée des congés annuels prévus en faveur des agents titulaires de l'Etat ont été fixés par l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires et rappelés en dernier lieu par la circulaire n° FP/696 du 7 avril 1964 du ministère d'Etat chargé de la fonction publique.

7674. — M. Vinson attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation faite aux receveurs et chefs de centre. Ceux-ci demeurent en permanence responsables de la bonne marche de leur bureau, de la sécurité des locaux, des installations et des fonds qui leur sont confiés. Ils sont tenus d'assurer en particulier ou de faire assurer la permanence du central téléphonique, du service télégraphique et du courrier, le samedi. Leur intervention peut être sollicitée à tous moments, même la nuit, et en définitive la durée hebdomadaire de leur service dépasse largement les quarante-cinq heures exigées des agents de la fonction publique. Ces servitudes ne leur permettent pas de profiter normalement de leur congé de fin de semaine, alors même que la grande majorité des travailleurs du secteur privé ou du secteur public bénéficie d'un repos hebdomadaire de deux jours. On ne peut considérer que la gratuité du logement et l'indemnité de gérance et de responsabilité compensent ces servitudes exceptionnelles puisqu'il a été tenu compte de ces avantages pour la fixation des échelles de traitement. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'envisager pour le dédommagement de ces agents l'octroi de dix jours d'autorisation d'absence à prendre en dehors de leur période de congé et à cette fin, d'affecter quelques agents supplémentaires dans chaque brigade de réserve départementale. (Question du 16 mars 1968.)

Réponse. — Les sujétions signalées par les requérants sont inhérentes à la fonction de receveur et de chef de centre des P. T. T. Pour tenir compte de cette situation particulière, les intéressés bénéficient de l'indemnité de gérance et de responsabilité et d'un logement de fonction attribué à titre gratuit, avantages qui n'ont d'ailleurs pas influencé la fixation des échelles indiciaires des intéressés. L'administration s'efforce d'ailleurs d'alléger, dans toute la mesure compatible avec les nécessités du service public, le poids des sujétions supportées par les chefs d'établissement. C'est ainsi que le développement de l'automatique en matière d'installations téléphoniques a permis de suspendre presque complètement le service des appels urgents les dimanches et jours fériés. Cette mesure qui concerne l'ensemble des bureaux de faible importance à l'exception de ceux qui sont encore équipés en manuel ou qui sont spécialement désignés par l'administration, libère donc pratiquement les receveurs titulaires de toutes obligations professionnelles ces jours-là. Ceux qui ne bénéficient pas de cette dispense reçoivent une compensation particulière. Mais il n'est pas possible d'accueillir favorablement la demande des intéressés concernant l'octroi de deux semaines supplémentaires de congé. En effet, le régime et la durée des congés annuels prévus en faveur des agents titulaires de l'Etat ont été fixés par l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires et rappelés en dernier lieu par la circulaire n° FP/696 du 7 avril 1964 du ministère d'Etat chargé de la fonction publique.

7697. — M. Barberot appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les sujétions particulières que comporte la fonction de receveur et chef de centre des P. T. T. Ces agents sont, en effet, tenus d'assurer ou de faire assurer la permanence du service téléphonique, du service télégraphique et du courrier, le samedi, et ne peuvent bénéficier entièrement du week-end. La

gratuité du logement et l'indemnité de gérance et de responsabilité ne doivent pas être considérées comme une compensation de ces sujétions particulières, puisqu'il est tenu compte de ces avantages pour la fixation des échelles de traitement. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder aux receveurs et chefs de centre, en compensation du service assuré le samedi, deux semaines d'autorisation d'absence à prendre en dehors de la période des congés, étant fait observer que, pour satisfaire ces demandes, il suffirait d'affecter quelques agents supplémentaires dans chaque brigade de réserve départementale. (Question du 16 mars 1968.)

Réponse. — Les sujétions signalées par les requérants sont inhérentes à la fonction de receveur et de chef de centre des P. T. T. Pour tenir compte de cette situation particulière, les intéressés bénéficient de l'indemnité de gérance et de responsabilité et d'un logement de fonctions attribué à titre gratuit, avantages qui n'ont d'ailleurs pas influencé la fixation des échelles indiciaires des intéressés. L'administration s'efforce d'ailleurs d'alléger, dans toute la mesure compatible avec les nécessités du service public, le poids des sujétions supportées par les chefs d'établissement. C'est ainsi que le développement de l'automatique en matière d'installations téléphoniques a permis de suspendre presque complètement le service des appels urgents les dimanches et jours fériés. Cette mesure qui concerne l'ensemble des bureaux de faible importance à l'exception de ceux qui sont encore équipés en manuel ou qui sont spécialement désignés par l'administration, libère donc pratiquement les receveurs titulaires de toutes obligations professionnelles ces jours-là. Ceux qui ne bénéficient pas de cette dispense reçoivent une compensation particulière. Mais il n'est pas possible d'accueillir favorablement la demande des intéressés concernant l'octroi de deux semaines supplémentaires de congé. En effet, le régime et la durée des congés annuels prévus en faveur des agents titulaires de l'Etat ont été fixés par l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires et rappelés en dernier lieu par la circulaire n° FP/696 du 7 avril 1964 du ministère d'Etat chargé de la fonction publique.

7719. — M. Deschamps expose à M. le ministre des postes et télécommunications que les clients paient de plus en plus leurs achats chez leurs fournisseurs au moyen de chèques par virement postal, et qu'il arrive que ces chèques ne sont pas honorés à leur présentation en raison du manque de provisions au compte de l'émetteur. Il lui demande en conséquence: 1° s'il est exact que le bénéficiaire du chèque est pénalisé par le service des chèques postaux d'une somme qui varie entre 9 et 10 francs; 2° dans l'affirmative, s'il n'y a pas là une situation plus qu'anormale et hors de mise avec les responsabilités encourues par les émetteurs de chèques sans provision, le bénéficiaire ne pouvant pas être rendu responsable de la défaillance de son client; 3° si cette manière d'opérer ne conduira pas les commerçants à refuser les chèques qui pourraient leur être présentés en paiement des achats; 4° si le service des chèques postaux avise le parquet de l'émission des chèques sans provision. (Question du 16 mars 1968.)

Réponse. — 1° Lorsqu'un chèque postal présenté au paiement par le bénéficiaire ne peut être payé par suite d'insuffisance de provision au compte du tireur, il est restitué au présentateur à l'appui d'un certificat de non-paiement pouvant jouer, au regard des tribunaux, un rôle analogue au protêt. Ce document est délivré gratuitement par le service des chèques postaux. Cependant, en application de la loi n° 49-1093 du 2 août 1949, modifiée par la loi n° 55-1551 du 28 novembre 1955, copies des certificats de l'espèce doivent, comme celles des protêts, être transmises au greffe du tribunal de commerce du domicile du débiteur ou du tribunal civil de ce lieu statuant commercialement pour inscription sur un état nominatif que tout requérant peut se faire communiquer par ce greffe. Or, cette transmission n'est pas gratuite; elle donne lieu, au profit du greffe intéressé, au paiement des frais de publicité variables suivant le montant du titre et qui, actuellement, s'échelonnent de 9,34 francs à 33,72 francs. Mais le bénéficiaire d'un chèque postal a toujours la possibilité, comme le porteur d'un chèque bancaire, de s'affranchir du paiement de ces frais en portant sur le titre la mention contresignée « sans certificat » ou « sans frais ». 2° S'agissant d'une législation concernant à la fois les chèques postaux et les chèques bancaires sans couverture, l'administration des postes et télécommunications est tenue d'en observer les prescriptions. Il convient cependant d'ajouter qu'en réalité les frais de l'espèce ne sont pas mis à la charge des bénéficiaires mais sont seulement avancés par ces derniers. En effet, aux termes de l'article L. 104 du code des P. T. T. — qui reprend les dispositions de l'article 45 du décret-loi du 30 octobre 1935 relatif aux chèques bancaires impayés — « le bénéficiaire peut réclamer à celui contre lequel il exerce son recours: a) la somme impayée sur le montant du chèque postal; b) les intérêts au taux légal à partir de la date de présentation du titre, telle qu'elle est indiquée par le certificat de non-paiement; c) les frais

d'inscription au greffe du tribunal compétent et de certificat de non-paiement ainsi que les frais afférents ». 3° Il découle des considérations qui précèdent que les commerçants ne seraient pas fondés à opérer une distinction entre les paiements qui sont effectués par chèque postal et ceux qui sont faits par chèque bancaire. 4° Le service des chèques postaux n'avise pas directement le parquet de l'émission des chèques sans provision, mais, comme les protêts, l'une des copies des certificats de non-paiement, transmises au greffe du tribunal compétent en application des textes susvisés, est adressée par le greffe au procureur de la République qui a ainsi la possibilité de poursuivre le tireur en vertu de son pouvoir d'action d'office. D'autre part, suivant les dispositions de l'article 31 de l'ordonnance n° 67-338 du 28 septembre 1967, « la Banque de France informe le procureur de la République de tout refus de paiement d'un chèque, en tout ou partie, motivé par l'absence ou l'insuffisance de la provision ». Il est précisé que l'institut d'émission est en mesure de procéder à cette notification grâce à la signalisation des chèques impayés qui lui est faite tant par les banques que par le service des chèques postaux en application du décret n° 55-584 du 20 mai 1955.

7838. — M. Buot rappelle à M. le ministre des postes et télécommunications que les débitants de tabac ont demandé qu'un stock gratuit de timbres-poste représentant la vente d'une semaine leur soit accordé, les intéressés faisant valoir qu'ils n'avaient généralement pas la trésorerie suffisante pour assurer l'approvisionnement nécessaire à une vente de timbres-poste qui est de plus en plus importante. Il leur a été répondu que cette mesure entraînerait un décalage de recettes trop important. Or, il est bien évident que le service assuré à cet égard par les débitants de tabac évite des files d'attente dans les bureaux de poste et soulage ceux-ci d'une charge supplémentaire parfois absorbante. Il convient d'ailleurs, à propos de la position prise, de remarquer que la direction générale des impôts a, quant à elle, compris les difficultés de trésorerie des débitants de tabac et leur accorde en dépôt la vente d'un mois de timbres fiscaux. De même, la valeur des vignettes auto et des timbres amendes n'est réclamée qu'après leur distribution. Le S. E. I. T. A., pour sa part, accorde pour le tabac un crédit d'une livraison et même un crédit de stock supplémentaire. Il lui demande si, compte tenu des arguments précédemment exposés, il entend revoir sa position en ce qui concerne ce problème. Il lui signale en outre qu'il avait décidé d'aviser les directions départementales des P. T. T. qu'il convenait de servir les commandes en gros des débitants sans que ceux-ci soient soumis à une longue attente, compte tenu du fait qu'ils n'avaient généralement pas le personnel nécessaire pour s'y soumettre. Il ne semble pas que la promesse ainsi faite ait été suivie d'effet, c'est pourquoi il lui demande également s'il compte prendre, à cet égard, les décisions nécessaires. (Question du 23 mars 1968.)

Réponse. — La demande présentée par les débitants de tabac conduirait, si elle était retenue, à un accroissement des charges déjà très lourdes du service postal. Les difficultés qui naîtraient de la mise en vigueur d'une comptabilité particulière et du contrôle permanent auquel donneraient obligatoirement lieu les avances ainsi consenties seraient, en tout état de cause, hors de proportion avec l'importance des intérêts en jeu. On ne saurait d'ailleurs assimiler la vente des timbres-postaux aux opérations effectuées par les débitants de tabac pour le compte du ministère de l'économie et des finances; en effet, les valeurs fiduciaires de caractère fiscal dont la vente, pour certaines d'entre elles comme les vignettes auto, est du reste limitée dans le temps, ne peuvent être comparées, en raison de leur prix unitaires très élevé, aux timbres-poste écoulés par ces mêmes débitants de tabac. Dans ces conditions il n'apparaît pas opportun de revenir sur la position actuelle. Il est d'autre part précisé à l'honorable parlementaire qu'en vue de faciliter le réapprovisionnement des débitants de tabac, et notamment de réduire leur attente dans les bureaux de poste, les mesures suivantes ont été édictées par l'administration des postes et télécommunications: possibilité pour ces usagers de déposer les commandes de timbres vingt-quatre heures à l'avance; choix des heures de livraison à la fois commodes pour les intéressés et non défavorables pour le service; commandes servies suivant les possibilités de chaque bureau par le service de la caisse ou au cabinet du receveur, éventuellement après accord téléphonique entre ce dernier et le débitant en question.

8125. — M. Griotteray expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'avec la création des nouveaux départements de la région parisienne, le ministère des postes et télécommunications a décidé la suppression des annuaires de téléphone qui, jadis, couvraient la Seine et Paris, et édité désormais des annuaires pour le Val-de-Marne, la Seine-Saint-Denis, les Hauts-de-Seine, le Val-d'Oise, les Yvelines et l'Essonne. Or, les habitants de ces nouveaux

départements ont très souvent besoin des annuaires de l'ensemble des départements de l'ancienne Seine et de Paris. Il lui demande s'il est possible d'envisager de leur délivrer une année l'annuaire de Paris et, l'année suivante, les annuaires des départements de la région parisienne. (Question du 30 mars 1968.)

Réponse. — Depuis 1967, les abonnés au téléphone des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yvelines reçoivent chaque année à domicile la liste alphabétique des abonnés de leur département de résidence. Cet annuaire contient des bons qui leur permettent de retirer les fascicules des cinq autres départements de la région. Une année sur deux ils peuvent dans les mêmes conditions obtenir l'annuaire alphabétique de la ville de Paris. Les abonnés des six départements intéressés peuvent en outre recevoir une année sur deux la liste par profession de la région de Paris. La remise des fascicules dans ces conditions aux guichets des bureaux de la région a pu donner lieu en 1967, pour la première distribution, à quelques difficultés; celles-ci ne devraient plus se reproduire désormais. Les dispositions ainsi arrêtées sont donc plus favorables que celles préconisées par l'honorable parlementaire.

TRANSPORTS

6767. — M. Robert Vizet expose à M. le ministre des transports l'émotion qui s'est emparée des habitants de la ville de Verrières-le-Buisson (Essonne) à l'annonce de projet de tracé du R. E. R. dans cette commune. Si l'utilité du développement des transports en commun, notamment dans cette région, n'est pas contestable, l'implantation de ce réseau aura forcément des conséquences sur le site et la tranquillité des habitants dont certains viennent à peine de terminer leur construction. Le conseil municipal de Verrières-le-Buisson et l'association de défense des quartiers concernés, après étude de tracés possibles, insistent particulièrement sur celui qui passerait en souterrain sous le C. D. n° 60. Il lui demande : 1° si les études en cours portent sur cette hypothèse qui aurait l'avantage de soulever le moins d'oppositions possibles; 2° quelles mesures il compte prendre pour faciliter la prise en considération du tracé proposé par le conseil municipal de Verrières-le-Buisson et l'association de défense de la localité. (Question du 3 février 1968.)

Réponse. — Le projet de tracé du R. E. R. dans la commune de Verrières-le-Buisson fait partie du projet d'ensemble de la branche destinée à la desserte de Saclay. Ce tracé, qui pourrait être le prolongement de la ligne de Sceaux (antenne de Robinson) est actuellement étudié, dans le cadre de la préparation du VI^e Plan, par le service régional de l'équipement de la région parisienne en liaison avec l'Institut d'aménagement et d'urbanisme de la région parisienne, la S. N. C. F. et la R. A. T. P. L'une des solutions envisagées est effectivement la construction de la ligne en souterrain sous le C. D. n° 60. C'est seulement après l'achèvement des études en cours sur les meilleures conditions d'exploitation de la ligne et de la desserte de Verrières-le-Buisson, ainsi que sur les coûts respectifs des différentes solutions, qu'il sera possible de donner une réponse définitive à la question posée.

7174. — M. Vivier attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des cheminots retraités ayant perçu un complément de traitement non soumis à la retenue de 6 p. 100 pour la retraite. Il lui demande si ce complément de traitement ne pourrait pas être intégré au traitement proprement dit, afin d'être soumis à la retenue de 6 p. 100 pour la retraite. (Question du 26 février 1968.)

Réponse. — La revendication des agents de la Société nationale des chemins de fer français tendant à l'intégration dans le traitement soumis à retenue pour pension du complément de traitement non liquidable, mesure qui aurait pour effet de modifier le rapport des retraites aux salaires, retient depuis longtemps l'attention du département des transports. Bien qu'il n'ait pas été jugé possible, notamment pour des raisons budgétaires, de modifier le rapport dont il s'agit, des améliorations importantes ont été toutefois successivement apportées au régime de retraites des cheminots. C'est ainsi que des décisions ministérielles postérieures ont prescrit la prise en compte, pour la liquidation des pensions, de l'année du stage, des services accomplis en qualité d'agents mineurs, des services auxiliaires et des services militaires récemment augmentés des bonifications pour campagnes liquidées dans les conditions en vigueur pour la fonction publique. D'autre part, la règle du calcul de la pension sur la rémunération moyenne des six dernières années, règle qui figurait dans la réglementation de base, a été remplacée par celle de la rémunération des six derniers mois d'activité, ce qui constitue un avantage nouveau considérable. Le principe de l'application de la péréquation automatique des pensions a fait lui-même l'objet d'une décision gouvernementale déjà

ancienne qui a marqué un progrès décisif dans la situation des personnels concernés. Enfin, les pouvoirs publics ont décidé de relever le montant de la pension minimale servie aux retraités de la S. N. C. F. Cette mesure, qui est entrée en application, améliore le sort d'environ 50.000 anciens cheminots. Il y a lieu d'ajouter que la modification dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, du rapport retraites-salaires, se traduirait par une dépense considérable, incompatible avec la situation financière actuelle de la S. N. C. F.

7412. — M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre des transports sur les possibilités de catastrophes présentées par la présence de dépôts d'hydrocarbure non enterrés sur de grands aéroports français et notamment à Orly et lui demande : 1° quelles mesures ont été prises pour éviter des catastrophes en cas d'accidents d'avions venant percuter des dépôts; 2° si des dispositions ont été prises pour que dans les nouveaux aéroports les dépôts d'hydrocarbures soient enterrés. (Question du 2 mars 1968.)

Réponse. — Ainsi que le remarque l'honorable parlementaire il est apparu qu'il n'y avait pas de motif d'exclusion de manière absolue l'installation, sur les grands aéroports français, de dépôts d'hydrocarbures possédant des superstructures apparentes. Il faut noter en effet que l'établissement de dépôts enterrés ou recouverts de terre est justifié lorsqu'il s'agit de réservoirs de faibles capacités dont chacun des éléments est constitué par des cylindres à axe horizontal. Au contraire lorsqu'il s'agit de dépôts de capacité importante établis sur des terrains relativement plats on utilise plus volontiers des réservoirs à axe vertical situés au centre de cuvettes de rétention. Cette disposition ne présente aucun danger particulier pourvu que les implantations exactes des réservoirs soient à une distance suffisante de l'axe des pistes et des trajectoires d'évolution des avions. Les moyens à mettre en œuvre pour éviter que des catastrophes se produisent au cas où des avions viendraient percuter ces dépôts ont été étudiés comme suit : I. pour l'aéroport d'Orly : 1° l'emplacement des dépôts a été choisi avec le souci d'éviter aussi complètement que possible qu'un avion vienne percuter ces réservoirs. 2° Les moyens de défense contre un incendie éventuel ont été établis en partant de bases plus sévères que celles imposées par la réglementation habituelle, notamment : les réservoirs sont du type « flottant » et, en conséquence, il ne peut y avoir d'accumulation de vapeurs à la surface du carburant stocké; l'installation de protection comprend un ensemble assurant la surpression du réseau d'eau composé de : un groupe électro-pompes de 150 mètres cubes/heure sous 10 bar, deux groupes moto-pompes de chacun 150 mètres cubes/heure sous 10 bar, un ensemble S. A. V. A. S. permettant le stockage de 4.000 litres d'émulseur et son dosage automatique selon le débit eau jusqu'à un débit maximum de 350 mètres cubes/heure de prémélange; une réserve de 2.000 litres d'émulseur en fûts a été constituée et un canon à mousse sur roues débitant 8 mètres cubes/minute peut être utilisé en tous points du dépôt. Des épancheurs de mousse, fixés à la périphérie de chaque cuvette de rétention, permettent de réaliser une couche de 15 cm de mousse en moins de dix minutes, sans intervention manuelle autre que le démarrage de l'installation par un bouton poussoir et l'ouverture des vannes de retoulement voulues; une permanence de la Société de maintenance des carburants aviation (S. M. C. A.) assure la surveillance du dépôt qui est relié par une ligne téléphonique directe avec le service sécurité-incendie de l'aéroport. Ce dernier, selon les consignes établies, pourrait intervenir aussitôt avec tous ses moyens. Il alerterait en outre les pompiers de Paris qui enverraient des secours très importants dans un délai de quinze à vingt minutes. Le dépôt y comporte, en outre, 6 bouches d'incendie de 100 mm réparties sur son périmètre et alimentées en eau surpressée à 10 bar. 3° Les réservoirs de carburant qui se trouvent à proximité des aires de stationnement des appareils sont entourés d'un mur calculé de telle sorte qu'il assurerait la rétention du carburant si celui-ci venait à s'échapper d'une cuve. 4° Il faut noter d'ailleurs que toutes les installations de dépôts d'hydrocarbures d'Orly ont reçu l'homologation du service préfectoral des établissements classés. II. Pour les nouveaux aéroports, tels que Roissy-en-France, par exemple, les principes retenus pour Orly seront appliqués à la mise en place des dépôts d'hydrocarbures.

7503. — M. Hébert appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les difficultés de plus en plus grandes que connaissent les sociétés assurant des services réguliers de transport en commun de voyageurs. Le développement considérable des moyens de transport individuels rend généralement déficitaire l'exploitation des services réguliers d'autocars. Dans certains cas ces difficultés

peuvent être compensées par des transports d'écoliers, mais bien souvent ces transports sont assurés par des services spéciaux de ramassage, l'itinéraire et les horaires des autocars réguliers étant moins commodes pour le transport des enfants. Les entreprises concernées suppriment certains services dont le rendement est le plus mauvais, mais ces suppressions risquent d'avoir pour conséquences que certains itinéraires ne seront plus du tout desservis, ce qui, lorsqu'il s'agit en particulier de zones rurales, est extrêmement regrettable, compte tenu des besoins des utilisateurs de condition modeste. Pour remédier aux difficultés que connaissent les transports routiers de voyageurs, il serait nécessaire de les faire bénéficier d'un allègement de leur charge fiscale. Or, le remplacement de la T. P. S. au taux de 8,5 p. 100 par la T. V. A. au taux intermédiaire de 13 p. 100 provoquera au contraire une hausse des coûts. Sans doute l'application de la T. V. A. aux transports procurera-t-elle des déductions, mais malgré celles-ci les entreprises de transport supporteront une charge supplémentaire d'environ 2,5 p. 100 du fait de la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires. L'exonération des droits de timbre sur les quittances de billets de voyageurs portée de 2,50 francs à 5 francs n'aura qu'un effet réduit. On peut donc dire que les modifications fiscales qui viennent d'intervenir se traduiront par une majoration des charges, alors que le contraire s'imposait. Cette majoration de la charge fiscale s'accompagne d'ailleurs de charges salariales plus élevées, compte tenu des indispensables augmentations de salaire dont il convient de faire bénéficier un personnel dont la masse représente 50 p. 100 environ du prix de revient des services réguliers. Les cotisations de sécurité sociale ont elles-mêmes été majorées. Compte tenu des différents facteurs ainsi rappelés, il lui demande s'il envisage de prendre avec son collègue de l'économie et des finances des mesures tendant à provoquer un allègement des charges fiscales pesant sur les sociétés de transport routier assurant le transport en commun des voyageurs. (Question du 9 mars 1968.)

Réponse. — Une circulaire du 22 décembre 1967 a autorisé les préfets à accorder aux services réguliers de voyageurs, à compter du 1^{er} janvier 1968, une hausse des tarifs de 2,5 p. 100 correspondant à la charge supplémentaire résultant pour eux de la nouvelle fiscalité. Compte tenu des diverses déductions que les

transporteurs sont autorisés à effectuer sur la T. V. A., ainsi que du relèvement du plafond de l'exonération du droit de timbre de 2,5 francs à 5 francs, cette hausse des tarifs doit permettre dans l'immédiat de ne pas imposer de charges nouvelles aux entreprises. Mais, d'une manière plus générale, le ministère des transports examine les moyens qui doivent permettre, à plus long terme, d'améliorer durablement les conditions d'exploitation des transports réguliers routiers de voyageurs. L'étude approfondie à laquelle il est procédé actuellement permettra de définir les mesures susceptibles de faciliter la solution des problèmes qui se posent actuellement aux transporteurs routiers de voyageurs.

Rectificatifs

au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 30 mars 1968.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1^o Page 922, 2^e colonne, 1^{re} ligne de la réponse de M. le ministre des armées à la question n^o 6627 de M. Odru, au lieu de : « 1^{re} réponse... », lire : « Réponse... ».

2^o Page 922, 1^{re} colonne, 11^e ligne de la réponse de M. le ministre des armées à la question n^o 6314 de M. Sauzedde, au lieu de : « ... se sont élevées à 493 millions de francs... », lire : « ... se sont élevées à 495 millions de francs... ».

3^o Page 929, 2^e colonne, 6^e ligne de la réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à la question n^o 4073 de M. Billoux, au lieu de : « accès à un collège d'enseignement technique ; option pour une section d'éducation professionnelle ; maintien en classe de fin d'études », lire : « accès à un établissement de 1^{er} cycle, soit 4^e pratique soit 4^e d'accueil, accès à un collège d'enseignement technique ; option pour une section d'éducation professionnelle, maintien en classe de fin d'études. »

4^o Page 941, 2^e colonne, 9^e ligne de la réponse de M. le ministre de l'information à la question n^o 7391 de M. Roulland, au lieu de : « ... auquel une échéance postérieure est ouverte... », lire : « ... auquel une échéance postérieure est couverte... ».